

06 September 2012

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

## ANALYSE DES DÉCLARATIONS DE TÉMOINS (TÉMOINS APPELÉS À COMPARAÎTRE AU PROCÈS)

### TABLE DES MATIÈRES

<b>I. HISTORIENS / JOURNALISTES / ARCHIVISTES.....</b>	<b>2</b>
1. CHANDA, NAYAN.....	2
2. CHANDLER, DAVID.....	3
3. CHEY, SOPHEARA.....	11
4. DUNLOP, NIC.....	13
5. ETCHESON, CRAIG.....	18
6. KA, SUNBAUNAT.....	19
7. SIRONI-GUILBARD, FRANÇOISE.....	20
<b>II. VICTIMES DE S-21.....</b>	<b>21</b>
8. VANN, NATH.....	21
<b>III. GARDES OU MEMBRES DU PERSONNEL DE S-21.....</b>	<b>29</b>
9. CHEAM, SOEUR (CHIEM SOEU).....	29
10. CHES KHIEU, ALIAS PEOU.....	33
11. CHHUN, PHAL.....	38
12. HIM, HUY.....	45
13. KOK, SROS.....	55
14. KONG, PHAI (KUNG PHAI).....	62
15. LACH, MEAN.....	69
16. MAK SITHIM.....	74
17. MAM NAI (ALIAS CHAN).....	79
18. MEAS PENG KRI.....	93
19. NHEM EN.....	97
20. NHEP HAU.....	105
21. PESS MATT (PES MATH).....	109
22. PRAK KHAN.....	113
23. SAOM MET.....	126
24. SEK DAN.....	131
25. SUOS THY.....	136
26. TAY TENG.....	145
<b>IV. AUTRES TÉMOINS DE FAITS DU KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE.....</b>	<b>151</b>
27. CHEK SAM (ALIAS SOM SAMOL).....	151
<b>V. DÉTENUS DE S-24.....</b>	<b>156</b>
28. BOU THON.....	156
29. PHACH STEK (ALIAS THACH STEK).....	160
30. UK BUNSENG.....	165
<b>VI. TÉMOINS DE M-13.....</b>	<b>169</b>
31. CHAN KHAN.....	169
32. CHAN VOEUN.....	175
33. UCH SORN (UCH SAN).....	180

# **I. HISTORIENS / JOURNALISTES / ARCHIVISTES**

## **1. CHANDA, NAYAN**

### **NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE**

*Le résumé des éléments de preuve est en cours de rédaction*

## 2. CHANDLER, DAVID

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence d'un conflit armé (16-18 & 144-145) et précisant la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]) et la persécution de détenus (141-142). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Après une carrière universitaire de plus de 40 ans, le témoin est actuellement professeur émérite d'histoire à l'Université Monash. Il est largement reconnu comme l'un des principaux chercheurs du monde concernant le régime du Kampuchéa démocratique et des documents produits par ce régime. Il écrit et parle couramment le khmer. Le témoin est notamment l'auteur des ouvrages *Une histoire du Cambodge, The Tragedy of Cambodian History: Politics, War and Revolution since 1945, Facing the Cambodian Past, Pol Pot : frère numéro un* et *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges*. Il est le co-auteur de *Pol Pot Plans the Future: Confidential Leadership Documents from Democratic Kampuchea, 1976-1977, Revolution and Its Aftermath in Kampuchea* et de *The Khmers*.
3. Lors de ses recherches pour le livre intitulé *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges*, le témoin a analysé l'ensemble des archives de S-21, dont plus de 4 000 « aveux » conservés par le musée de Tuol Sleng. Il a également interrogé longuement d'anciens membres du personnel et prisonniers de S-21, des archivistes et d'autres témoins du Kampuchéa démocratique. Le livre intitulé *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges* est versé au dossier (ERN 00192667-00192932, en anglais) et traduit dans les trois langues officielles du CETC. Durant l'instruction, DUCH a confirmé avoir lu *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges* et reconnaît qu'il s'agit d'une analyse systématique et approfondie des archives<sup>1</sup>.

### CONFLIT ARME

4. Selon le témoin, les archives révèlent que les Vietnamiens ont lancé une offensive militaire contre le territoire du Kampuchéa démocratique dans la province de Svay Rieng en octobre 1977, que le Kampuchéa démocratique a rompu les relations diplomatiques avec le Vietnam début janvier 1978 et que Pol Pot a parlé à la radio du Kampuchéa démocratique

<sup>1</sup> Les commentaires écrits de DUCH sont joints au procès-verbal de l'interrogatoire conduit par les co-juges d'instruction le 5 mai 2008, D72, ERN 00204292-00204300, ERN 00204282-00204300 (ENG).

d'une guerre totale contre les Vietnamiens<sup>2</sup>. Le témoin déclare que les « ennemis » arrêtés et emprisonnés à S-21 ont été majoritairement accusés de collusion avec le Vietnam<sup>3</sup> et que les purges de la zone est étaient destinées à supprimer tous ceux qui étaient suspectés d'avoir aidé les Vietnamiens<sup>4</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'intensification des combats avec le Vietnam et des purges de la zone est durant l'année 1978<sup>5</sup>. Le témoin dira qu'en avril 1978, de nombreuses victimes de ces purges ont été conduites à S-21, que certains camions transportant les prisonniers ont dû être renvoyés, laissant à penser qu'ils ont été emmenés pour être tués sans être interrogés<sup>6</sup>.

#### STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

5. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que les cadres de S-21 travaillaient sous la surveillance du Centre du Parti et, S-21 étant considéré comme un régiment indépendant, étaient soumis à une discipline militaire<sup>7</sup>. Le témoin déclare que S-21 avait pour mission de protéger le Centre du Parti, ce qu'il fit en tuant tous les prisonniers et en modifiant leur autobiographie pour l'aligner sur les exigences et les suspicions du Parti<sup>8</sup>. De plus, selon le témoin, les archives révèlent que le contrôle des biographies, des prisonniers et des membres du personnel de S-21 était absolu et répondait à une discipline complexe, qui a permis aux geôliers de dominer les prisonniers et de contrôler leur rééducation.<sup>9</sup>
6. Le témoin fournit des éléments permettant de définir les différentes étapes des purges ordonnées par le Centre du Parti. Visant à l'origine les responsables civils et militaires du précédent régime, les purges ont de plus en plus pris pour cible les membres du CPK<sup>10</sup>. Le témoin explique que les purges visaient également les diplomates et les intellectuels, y compris les membres haut placés du Parti, dont KOY Thuon, HU Nim, SEUA Vasi *alias* DEUAN, SIET Chhae *alias* TUM et KEO Meas, qui ont tous été arrêtés, contraints d'« avouer » et exécutés à S-21<sup>11</sup>.

#### ROLE DE L'ACCUSE

7. Selon le témoin, les archives révèlent que **DUCH** était un professeur strict, méticuleux, totalement dévoué, qu'il savait ce qu'il faisait à S-21 et qu'il le faisait de son plein gré<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 71 [publié en français sous le titre *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges*], ERN 00192750, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>3</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 71, ERN 00192750, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>4</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 72, ERN 00192751, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>5</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 72-4, ERN 00192751-00192753, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>6</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 72-3, ERN 00192751-00192752, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>7</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 14, ERN 001926930, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>8</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 14-15, ERN 001926930-001926931, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>9</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 15, ERN 001926931, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>10</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 45-49, 54-60, 68-70, 74-76, ERN 00192724-00192728, 00192733-00192739, 00192747-00192749, 00192753-00192755, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>11</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 60-68, ERN 00192739-00192748, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>12</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 154, ERN 00192847, ERN 00192667-00192932 (ENG).

Le témoin rapporte que François BIZOT a constaté durant sa captivité à M-13 que **DUCH** considérait les Cambodgiens d'opinion différente comme des traîtres et des menteurs et que **DUCH** frappait personnellement les prisonniers qui ne disaient pas la vérité.

8. Selon le témoin, les archives révèlent que **DUCH**, en tant que chef de S-21, s'est donné beaucoup de mal pour contrôler chaque aspect des opérations, et se montrait sévère envers lui-même et ses subordonnés<sup>13</sup>.
9. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que le premier document de S-21 qu'il a examiné et qui était annoté par **DUCH** datait d'octobre 1975<sup>14</sup>. Au total, le témoin estime que **DUCH** a annoté des centaines d'« aveux » et a résumé personnellement des dizaines d'autres<sup>15</sup>. Dans ces résumés, **DUCH** a établi des liens avec d'autres « aveux » pour suggérer de nouvelles enquêtes, l'analyse la plus élaborée de ce type étant un document intitulé *The Last Plan* rédigé en 1978 dans lequel **DUCH** a tenté de faire la synthèse des « aveux » extorqués pendant deux ans pour y voir un complot soigneusement préparé<sup>16</sup>. Selon le témoin, les archives montrent à quel point **DUCH** était obsédé par la CIA américaine et comment il a ordonné la traduction en khmer de l'annuaire mondial des agents de la CIA publié en anglais à Berlin-Est dans les années 1960<sup>17</sup>.
10. Le témoin fournit des éléments tendant à établir qu'au début de l'existence de S-21, **DUCH** a organisé une réunion pour expliquer au personnel que celui-ci pouvait frapper les prisonniers et qu'il ne devait pas considérer cela comme un acte de cruauté<sup>18</sup>. Des documents ultérieurs trouvés à S-21 contiennent des ordres écrits de **DUCH** enjoignant à ses subordonnés de torturer (y compris de torturer cruellement), ainsi que de nombreuses notes haineuses à caractère hargneux destinées aux prisonniers eux-mêmes<sup>19</sup>. Le témoin fournit des éléments tendant à établir que des prisonniers ont adressé des appels à la clémence aux hauts dirigeants du PCK mais il est apparu que **DUCH** ne les a pas transmis à ses supérieurs<sup>20</sup>. Le témoin rapporte comment **DUCH** et ses subordonnés ont infligé d'immenses souffrances aux prisonniers de façon froide, systématique et sans aucun remords<sup>21</sup>.

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

11. Le témoin fournit des éléments tendant à établir que le secret était un composant clé de S-21. Il y était assuré grâce à un ensemble de mesures : le quartier avait été vidé, il était fait en sorte qu'aucune personne étrangère au centre n'approche, les contacts entre les

<sup>13</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 22, ERN 00192701, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>14</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 22, ERN 00192701, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>15</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 22, ERN 00192701, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>16</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 22, ERN 00192701, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>17</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 191, footnote 55, ERN 00192884, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>18</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 152-153 [new], ERN 00192845-00192846, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>19</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 58, 67 and 132, ERN 00192737, 00192746 and 00192825, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>20</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 66, ERN 00192745, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>21</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 154, ERN 00192847, ERN 00192667-00192932 (ENG).

différentes unités étaient interdits, il était interdit au personnel de regarder les « ennemis », fût-ce par la fenêtre, les détenus les plus importants étaient isolés et tous les prisonniers étaient en fin de compte exécutés<sup>22</sup>.

12. Le témoin fournit des éléments de preuve relatifs aux documents produits à S-21 en général et explique pourquoi ces documents sont si abondants<sup>23</sup>. Il pourra expliquer ce que les archives révèlent de l'évolution de l'activité à S-21 au fil du temps.

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

13. Le témoin déclare que **DUCH** était le commandant de la prison<sup>24</sup>. **DUCH** était assisté par son adjoint **KHIM Vat**, *alias* **HOR**, et d'autres subordonnés, **PENG**, **MAM Nai** et **HIM Huy**<sup>25</sup>. Selon le témoin, les archives révèlent clairement que **HOR** faisait rapport à **DUCH**<sup>26</sup>. La discipline était extrêmement stricte à S-21 et reposait sur la mémorisation du règlement qui incitait au respect de l'autorité et à une obéissance inconditionnelle<sup>27</sup>.

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

14. Le témoin fournit des éléments tendant à établir que personne n'a jamais été libéré de S-21<sup>28</sup>. Il explique ce que les archives révèlent du nombre de prisonniers à S-21 et de son évolution dans le temps. Le témoin affirme que le nombre total de prisonniers exécutés à S-21 peut être prudemment estimé à 14 000 et que la capacité maximale d'exécutions était d'environ 1 500<sup>29</sup>. Le nombre de prisonniers a fluctué en fonction des grands événements qui ont marqué le régime du Kampuchéa démocratique, notamment les purges opérées dans la zone est en 1978<sup>30</sup>. Le témoin peut également fournir des éléments concernant le type et le profil des prisonniers et la durée de leur détention avant leur écrasement<sup>31</sup>.
15. Le témoin fournit des éléments tendant à établir que la mission de S-21 et les obligations de ses membres du personnel n'étaient pas énoncés dans la législation... [et que] le Kampuchéa démocratique n'avait pas de code juridique ni de système judiciaire<sup>32</sup>. De plus, le témoin explique qu'on a voulu voir dans tout ce que les détenus avaient pu faire l'intention de trahir et que, ce faisant, on a qualifié de trahison des infractions mineures avouées par les détenus sous la contrainte<sup>33</sup>.

<sup>22</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 16-17, ERN 00192695-00192696, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>23</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 49-51, ERN 00192728, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>24</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 20, ERN 00192699, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>25</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 23-27, ERN 00192702-00192706, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>26</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 23, ERN 00192702, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>27</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 18, ERN 00192697, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>28</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 15, ERN 00192694, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>29</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 35-36, ERN 00192714-00192715, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>30</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 36, ERN 00192715, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>31</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 38, ERN 00192717, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>32</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 15, ERN 00192694, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>33</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 103, ERN 00192796, ERN 00192667-00192932 (ENG).

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES  
SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

16. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir l'insuffisance des rations alimentaires, ainsi que le régime d'isolement et de stricte discipline imposé aux prisonniers<sup>34</sup>.

**INTERROGATOIRES**

17. Le témoin fournit des éléments qui tendent à établir que les prisonniers n'étaient pas accusés parce qu'ils étaient coupables, mais coupables parce qu'ils étaient accusés<sup>35</sup>, et que les intéressés n'avaient aucune idée des crimes qu'ils étaient censés avoir commis. Les éléments fournis permettent de conclure que le rôle des interrogateurs de S-21 était d'amadouer et de terrifier tout à tour les prisonniers jusqu'à ce qu'ils rédigent un texte correspondant à ce que le Parti savait de leurs « crimes » et à la lecture que le Parti faisait de sa propre histoire<sup>36</sup>. Le témoin décrit la façon dont les prisonniers ont été contraints de dénoncer les réseaux de traîtres auxquels ils appartenaient, ce qui a servi aussi bien à justifier leur arrestation qu'à identifier d'autres personnes à arrêter ou légitimer d'autres arrestations, et à créer l'impression d'une vaste conspiration nationale, celle précisément que DUCH et ses supérieurs avaient imaginée<sup>37</sup>. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir l'existence des méthodes d'interrogatoire, notamment l'alternance entre torture et manipulation psychologique, ainsi que la manière dont ces techniques étaient enseignées à S-21<sup>38</sup>. Le témoin fournit aussi des éléments dont il ressort que les interrogatoires étaient archivés et que les fiches établies portaient parfois la mention « Aucun intérêt. Supprimer »<sup>39</sup>.
18. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir quel était l'essentiel du contenu et la structure des « aveux » extorqués à S-21 et comment ces deux aspects ont évolué au fil du temps. La plupart des « aveux » comptaient quatre sections : les détails biographiques du prisonnier, l'historique de ses actes de trahison, les projets de sabotage conçus par le prisonnier et une liste de traîtres composant son réseau<sup>40</sup>.
19. Le témoin voit dans le soin apporté à la confection des « aveux » le signe que DUCH et ses collaborateurs étaient fiers de leur caractère exhaustif, moderne et pointu. Ils voulaient que S-21 soit considéré comme un centre d'interrogatoire modèle et se voyaient eux-mêmes comme des experts professionnels de la sécurité<sup>41</sup>.

<sup>34</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 38-39, ERN 00192717, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>35</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 77, ERN 00192756, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>36</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 79-80, ERN 00192772-00192773, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>37</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 80-81, ERN 00192773-00192774, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>38</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 82-87, ERN 00192775-00192780, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>39</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 87, ERN 00192780, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>40</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 88-90, ERN 00192781-00192783, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>41</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 89, ERN 00192782, ERN 00192667-00192932 (ENG).

### TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

20. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que les prisonniers de S-21 étaient systématiquement maintenus dans des conditions de détention déshumanisantes. Cette déshumanisation a été un facteur propice à la généralisation de la violence à S-21<sup>42</sup>. Ayant étudié les archives en profondeur, le témoin émet l'opinion que des actes innombrables de cruauté arbitraire et des centaines de séances de torture ont eu lieu à S-21 sans qu'une trace en ait été gardée<sup>43</sup>.
21. Selon le témoin, les archives révèlent que la torture a été pratiquée dans le cadre d'un processus gradué et soi-disant rationnel, qu'elle était le plus souvent calculée et contenue, et qu'il fallait généralement l'autorisation des supérieurs, une autorisation parfois refusée<sup>44</sup>. Le témoin fournit des éléments dont ressort le détachement frappant avec lequel des actes de torture et de cruauté extrême sont décrits dans les documents retrouvés<sup>45</sup>. On ne faisait pas montre de modération dans l'usage de la torture par respect pour les victimes ou à cause du désagrément qu'elle provoque, mais plutôt parce que le Parti exigeait que la torture soient infligé en alternance avec des techniques psychologiques (faire de la politique) afin d'obtenir les réponses attendues. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que le bien-être des prisonniers n'a jamais été une préoccupation à moins qu'ils ne meurent avant d'avouer<sup>46</sup>. Si un prisonnier succombait à la torture avant d'avoir terminé ses « aveux », les interrogateurs étaient eux-mêmes suspectés de sabotage. La limite entre torturer trop légèrement ou trop cruellement était difficile à cerner et les interrogateurs torturaient plutôt trop, ce qui était rarement puni, trop peu, ce qui n'était jamais récompensé<sup>47</sup>. Il ressort des éléments fournis par le témoin que les archives de S-21 ne font état d'aucun refus de pratiquer la torture<sup>48</sup>.
22. Le témoin fournit des éléments permettant de conclure qu'au fil du temps, les interrogatoires sont devenus plus expéditifs et les « aveux » plus courts<sup>49</sup>. Le témoin a compilé une liste des différentes méthodes de torture décrites dans les archives ou rapportées par les témoins qu'il a interrogés<sup>50</sup>. Les méthodes d'interrogatoire et de torture étaient enseignées lors de sessions de formation organisées pour les membres du personnel de S-21 ; **DUCH** a lui-même annoté les documents pour ordonner à ses subordonnés d'utiliser la torture pour extorquer tel ou tel aveu précis d'un détenu dont l'interrogatoire était en cours<sup>51</sup>. Les prisonniers étaient souvent contraints de rendre hommage à une image

<sup>42</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 82, ERN 00192775, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>43</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 113, ERN 00192806, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>44</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 113, ERN 00192806, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>45</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 113, ERN 00192806, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>46</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 114, ERN 00192807, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>47</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 115-6, ERN 00192808-00192809, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>48</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 141, ERN 00192834, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>49</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 128, ERN 00192821, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>50</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 130, ERN 00192823, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>51</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 132, 133-137, ERN 00192825, 00192826-00192830, ERN 00192667-00192932 (ENG).



représentant un chien, un moyen utilisé, parmi d'autres, pour déshumaniser et saper le moral des prisonniers qui persistaient à se considérer comme des révolutionnaires<sup>52</sup>.

#### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

23. Le témoin affirme qu'on peut, sans risque de surestimation, évaluer le nombre total de prisonniers exécutés à S-21 à 14 000<sup>53</sup> et que le nombre d'exécutions quotidiennes réalisées à Cheung Ek oscillait entre quelques dizaines et plus de trois cents<sup>54</sup>. Il fournit des éléments permettant de conclure que les archives de S-21 ne font état d'aucun refus d'exécuter un prisonnier<sup>55</sup>.

#### AUTRES FAITS

24. Le témoin fournit des éléments relatifs à la découverte de S-21 par les Vietnamiens en janvier 1979<sup>56</sup>, la fondation du musée de Tuol Sleng, son développement et la conservation des archives<sup>57</sup>. Le témoin pourra également parler de la nature de la collection constituée par les documents retrouvés à S-21, y compris du caractère éventuellement parcellaire de ces archives et des incidences sur les statistiques et autres conclusions que l'on peut en tirer.

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

25. Les co-procureurs ont connaissance de sept déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) David CHANDLER, déclaration faite dans le film *Pol Pot et les Khmers rouges* d'ARTE, sans date, D69, ERN V 00172512.
  - (2) David CHANDLER, déclaration faite dans le film *Inside Pol Pot's Secret Prison* de Bill BRUMMEL, 2002, D69, ERN V 00172525
  - (3) David CHANDLER, déclaration faite dans le film *Khmers rouges, histoire d'un génocide* de Pierre-André BOUTANG, 2001, D69, ERN V 00172506
  - (4) David CHANDLER, livre intitulé *The Tragedy of Cambodian History*, 1991, D91, ERN 00193067-00193488
  - (5) David CHANDLER, livre intitulé *Pol Pot : frère numéro un*, 1999, annexe C du Réquisitoire introductif, ERN 00182074-00182084

<sup>52</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 132-134, ERN 00192825-00192827, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>53</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 35-36, ERN 00192714-00192715, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>54</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 140, ERN 00192833, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>55</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 141, ERN 00192834, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>56</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* page 2, ERN 00192681, ERN 00192667-00192932 (ENG).

<sup>57</sup> CHANDLER David, *Voices from S-21* pages 3-13, ERN 00192682-00192692, ERN 00192667-00192932 (ENG).

- (6) David CHANDLER, « Strategies for Survival in Kampuchea » dans *Current History*, avril 1983, D56, S 00034698-00034703
- (7) David CHANDLER, livre intitulé *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges*, 1999, annexe C du Réquisitoire introductif, D91/I, ERN 00192667-00192932

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

26. Les documents suivants, entre autres, sont également pertinents pour ce qui concerne les éléments de preuve fournis par le témoin :
- (1) Le témoin pourra parler de l'intégralité des archives de S-21 mais son analyse est résumée dans son ouvrage intitulé *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges*, annexe C du Réquisitoire introductif, D91/I (ERN 00192667-00192932).
  - (2) Le témoin a également analysé divers documents retrouvés à S-21 dans : David CHANDLER, Ben KIERNAN et CHANTHOU Boua, *Pol Pot Plans the Future: Confidential Documents from Democratic Kampuchea*, 1988, annexe C du Réquisitoire introductif, ERN 00103989-00104170.

### 3. CHEY, SOPHEARA

#### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence de documents originaux, de matériaux et autres objets retrouvés dans l'enceinte et autour de S-21 et dans la région de *Tuol Sleng*. Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

#### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né le 24 octobre 1950, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 24 ans le 17 avril 1975. Il a commencé à travailler au musée de *Tuol Sleng* en mai 1979<sup>58</sup> et y travaille depuis lors. Le témoin est actuellement vice-président du directoire du musée, responsable du Musée du Génocide de *Tuol Sleng*, au Ministère de la culture et des beaux-arts<sup>59</sup>.

#### SYNTHESE DU TEMOIGNAGE

3. Le témoin a commencé à travailler à *Tuol Sleng* dans le bâtiment D. Il était chargé, avec d'autres membres du personnel, de compiler des listes de documents qu'ils avaient recueillis dans les habitations entourant la prison, la plupart à l'est, en dehors de l'enceinte actuelle du musée<sup>60</sup>. Les « aveux » de KE Kim Huot font partie de ces documents<sup>61</sup>. ING Pech, ancien prisonnier de S-21, a rejoint par la suite l'équipe du musée, puis en est devenu le président en 1979<sup>62</sup>. Le témoin déclare qu'une fois apportés au musée, les documents n'ont jamais été déplacés et étaient placés sous le contrôle des conservateurs. Les chercheurs étaient également sous le contrôle du personnel assigné<sup>63</sup>.
4. Le témoin déclare que les documents sont stockés dans le bâtiment B, initialement dans des vitrines jusqu'en 1992, puis dans des boîtes conçues par l'Université Cornell et rangées sur des étagères. En l'an 2000, le musée a emprunté des coffres-forts au Centre de Documentation du Cambodge et y a stocké de nombreux documents, notamment les « aveux » de KE Kim Huot, pour les protéger des incendies<sup>64</sup>.
5. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que le film photographique a toujours été conservé au musée de *Tuol Sleng*, sauf durant le tirage des photographies réalisé sous la supervision du personnel du musée au Ministère de la propagande, de la culture et de l'information<sup>65</sup>. Le film a été catalogué par ING Pech.

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

6. Les co-procureurs ont connaissance de trois déclarations antérieures faites par le témoin.

<sup>58</sup> CHEY Sopheara, déclaration BCJI du 25 mars 2008, D 83/1, ERN 00188803, ERN 00188801-00188804.

<sup>59</sup> CHEY Sopheara, déclaration BCJI du 25 mars 2008, D 83/1, ERN 00188802, ERN 00188801-00188804.

<sup>60</sup> CHEY Sopheara, déclaration BCJI du 25 mars 2008, D 83/1, ERN 00188802, ERN 00188801-00188804.

<sup>61</sup> CHEY Sopheara, déclaration BCJI du 25 mars 2008, D 83/1, ERN 00188803, ERN 00188801-00188804.

<sup>62</sup> CHEY Sopheara, déclaration BCJI du 25 mars 2008, D 83/1, ERN 00188803, ERN 00188801-00188804.

<sup>63</sup> CHEY Sopheara, déclaration BCJI du 25 mars 2008, D 83/1, ERN 00188803, ERN 00188801-00188804.

<sup>64</sup> CHEY Sopheara, déclaration BCJI du 25 mars 2008, D 83/1, ERN 00188803, ERN 00188801-00188804.

<sup>65</sup> CHEY Sopheara, déclaration BCJI du 25 mars 2008, D 83/1, ERN 00188804, ERN 00188801-00188804.

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

- (1) Déclaration de CHEY Sopheara (OCIJ), 25 mars 2008, D 83/1, ERN 00188801-00188804 (ENG).
- (2) CHEY Sopheara, déclaration faite dans le programme cambodgien TV5 *Day of Hatred*, 2002, D69, ERN V 00172526 (KHM).
- (3) CHEY Sopheara, entretien avec Peter Maguire, 3 février 2000, D61/I, ERN 00002558-00002569 (ENG).

**AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

7. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

#### 4. DUNLOP, Nic

##### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Concernant S-21, le témoin apporte des éléments tendant à établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]) et la persécution de détenus (141-142). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

##### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Le témoin est un photjournaliste indépendant installé à Bangkok. Il s'intéresse depuis longtemps au Cambodge et à sa révolution. Il a reconnu **DUCH**, introuvable depuis plus de deux décennies, en 1999 dans un village dans l'Ouest du Cambodge. Il est l'auteur de *The Lost Executioner: A Story of the Khmer Rouge*, une biographie de **DUCH**. Lors de ses recherches pour son livre, il a interrogé **DUCH** et sa famille ainsi que de nombreuses personnes qui l'ont rencontré et a analysé les archives de Tuol Sleng.
3. Des passages de *The Lost Executioner* ont été versés au dossier<sup>66</sup>. Durant l'instruction, **DUCH** a confirmé avoir lu *The Lost Executioner*. Il déclare que certains propos du témoin sont exacts et d'autres ne le sont pas<sup>67</sup>.
4. Le témoin pourra également apporter des éléments permettant d'établir les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les entretiens de **DUCH** réalisés par le HCDH en mai et juin 1999.

##### ROLE DE L'ACCUSE

5. Le témoin fournira des informations biographiques sur **DUCH**, notamment sur son lieu de naissance, son enfance, sa famille, sa scolarité et ses études et sa participation à la révolution communiste<sup>68</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir les périodes de la vie de **DUCH** durant lesquelles il n'était pas en contact avec sa famille<sup>69</sup>. Le témoin explique qu'il a interrogé HAM In, un survivant de M-13<sup>70</sup>, qui a décrit le rôle de **DUCH** en 1973 lorsqu'il était prisonnier là-bas. HAM In, aujourd'hui décédé, a raconté au témoin avoir été interrogé par **DUCH**, qui lui a dit qu'il serait libéré s'il acceptait d'espionner ses

<sup>66</sup> Réquisitoire introductif, annexe C, ERN 00078697-00078699 (ENG).

<sup>67</sup> Les observations écrites de **DUCH** sont jointes à l'interrogatoire conduit par les co-juges d'instruction le 27 mars 2008, D63, ERN 00194554-00194555, ERN 00194545-00194555 (ENG).

<sup>68</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 29-31, 33-36, 46-53, 54-65

<sup>69</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner*: y compris pendant les cinq années qui ont suivi le coup d'État de Lon Nol (page 79);

<sup>70</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 84-89

compagnons de cellule<sup>71</sup>. HAM In lui a également décrit les mauvaises conditions de détention, les pratiques de torture et les meurtres, y compris l'exécution de masse sur deux jours de 200 prisonniers et l'exécution d'une centaine de prisonniers restants en avril 1975<sup>72</sup>. Le témoin déclare avoir interrogé CHAN Voeun, qui lui a raconté que **DUCH** avait personnellement tué beaucoup de personnes à M-13 et qu'il avait lui-même vu **DUCH** abattre un prisonnier<sup>73</sup>.

6. Le témoin rapporte que **DUCH** et ses hommes de M-13 ont contribué à évacuer de la capitale les soldats du gouvernement vaincu de Lon Nol<sup>74</sup> avant de visiter sa ville natale de nuit, accompagné par des gardes du corps armés<sup>75</sup>. Le témoin rapporte que **DUCH** a visité son ancienne école dont il a emporté un livre intitulé *La Torture* d'Alec Mellor, qui décrit l'émergence de la torture dans la France moderne. Ce livre a ensuite été conservé dans la pièce servant aux interrogatoires des étrangers à S-21<sup>76</sup>.
7. L'interrogateur de S-21, PRAK Khan, a raconté au témoin comment **DUCH** observait les interrogatoires, emportait les « aveux » pour les lire et les retournait annotées dans le but d'approfondir les interrogatoires<sup>77</sup>.
8. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence de l'ouvrage de **DUCH**, *The Last Joint Plan*, écrit en 1978, une compilation et une synthèse de milliers d'« aveux » décrits par le témoin comme étant essentiellement... un résumé des coups d'État contre l'Organisation<sup>78</sup>. Le témoin décrit également son analyse des « aveux » de KE Kim Huot, ancien professeur de **DUCH**, qui a été arrêté et violemment torturé et dont les propres actes de trahison contre la révolution ont été décrits par **DUCH** dans *The Last Joint Plan*<sup>79</sup>.
9. Le témoin rapporte qu'après la chute du régime, **DUCH** est resté proche des dirigeants du Kampuchéa démocratique et suppose qu'il a bénéficié de la protection d'un membre du Parti, probablement de son ancien chef, SON Sen<sup>80</sup>. Le témoin déclare avoir interrogé le pasteur Christopher Lapel, à qui **DUCH** s'est adressé lorsqu'il s'est converti au christianisme<sup>81</sup>.
10. Le témoin décrit les circonstances dans lesquelles il a rencontré **DUCH** (qui travaillait alors en tant que missionnaire) à deux reprises dans le village de *Ta Sanh*, district de *Samlau*, au début de l'année 1999<sup>82</sup>. Par la suite, en avril 1999, le témoin et Nate THAYER ont réalisé

<sup>71</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 88.

<sup>72</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 88-89.

<sup>73</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 284-285.

<sup>74</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 100.

<sup>75</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 101.

<sup>76</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 104.

<sup>77</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 145.

<sup>78</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 171-176.

<sup>79</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 173-174.

<sup>80</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 199.

<sup>81</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 249-250, 303-306.

<sup>82</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 267-269.

un entretien de **DUCH** dans lequel il a avoué librement son rôle dans le régime du Kampuchéa démocratique à S-21<sup>83</sup>.

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

11. Le témoin déclare avoir interrogé Ho Van Tay, un journaliste, qui fut l'un des premiers à découvrir S-21 le 7 janvier 1979, lorsque les Vietnamiens ont repoussé les Khmers rouges hors de Phnom Penh<sup>84</sup>. Van Tay a décrit en détail au témoin les corps tout juste abattus, les instruments de torture, les piles de documents et la façon dont le camp semblait avoir été évacué<sup>85</sup>. Le témoin déclare avoir interrogé de nombreuses personnes dans la localité de M-13, y compris un ancien prisonnier, HAM In, et avoir visité un second site de M-13 connu sous le nom de *Trapeang Chrab*<sup>86</sup>.
12. Le témoin décrit comment S-21 était devenu le musée Tuol Sleng lorsqu'il l'a visité pour la première fois en 1989<sup>87</sup>.
13. Le témoin déclare avoir interrogé l'ancien photographe de S-21, NHEM En<sup>88</sup>.
14. Le témoin déclare avoir interrogé les habitants de la région de *Tuol Sleng* qui lui ont décrit les restes humains qu'ils ont découverts à leur retour dans la région après 1979<sup>89</sup>.

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

15. Le témoin déclare avoir interrogé la partie civile, CHUM Mey, qui a décrit en détail son expérience de la détention, des interrogatoires et de la torture à S-21<sup>90</sup>. Le témoin se réfère également à la liste des prisonniers de S-21 datée du 6 novembre 1978 qui porte le nom de CHUM Mey, à côté duquel figurait la mention manuscrite garder en détention un moment<sup>91</sup>.

#### REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

16. Le témoin déclare avoir interrogé la partie civile, CHUM Mey, qui a décrit en détail son expérience de la détention, des interrogatoires et de la torture à S-21<sup>92</sup>.

<sup>83</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 270-278.

<sup>84</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 16-18.

<sup>85</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 16-18.

<sup>86</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 84-88 and 91-92. Voir les images tournées par les Vietnamiens quand ils ont découvert S-21, et reprises par James GERRAND dans le documentaire *Cambodia-Kampuchea* (00:21:21-00:22:38, ERN V 00172621-00172621).

<sup>87</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 18-24.

<sup>88</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 152-164, 168-170.

<sup>89</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 298-299.

<sup>90</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 117-124.

<sup>91</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 122.

<sup>92</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 117-124.

### INTERROGATOIRES

17. Le témoin déclare avoir étudié un document de S-21 intitulé *The Interrogators' Manual*<sup>93</sup> et, entre autres documents, une correspondance écrite entre **DUCH** et un prisonnier anonyme, le dernier implorant pour sa vie, le premier répondant « je crois savoir que vous n'avez pas été loyal avec le Parti »<sup>94</sup>. Le témoin déclare avoir interrogé la partie civile, CHUM Mey, qui a décrit en détail son expérience de la détention, des interrogatoires et de la torture à S-21<sup>95</sup>. Le témoin déclare avoir interrogé l'ancien interrogateur de S-21, PRAK Khan, qui a décrit les interrogatoires à S-21<sup>96</sup>. PRAK Khan a raconté au témoin comment **DUCH** observait les interrogatoires, emportait les « aveux » pour les lire et les retournait annotées dans le but d'approfondir les interrogatoires<sup>97</sup>. **DUCH** lui a assuré que toutes les références à sa personne ont été supprimées des « aveux » avant leur envoi aux hauts dirigeants<sup>98</sup>.

### TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

18. Le témoin déclare avoir interrogé la partie civile, CHUM Mey, qui a décrit en détail son expérience de la détention, des interrogatoires et de la torture à S-21<sup>99</sup>. Le témoin déclare que l'ancien interrogateur de S-21, PRAK Khan, a décrit les séances de torture pratiquées à S-21<sup>100</sup> et explique comment **DUCH** pratiquait personnellement la torture par électrocution et comment, une fois, il a frappé un interrogateur qui avait commis une erreur<sup>101</sup>.

### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

19. Le témoin déclare avoir interrogé CHAN Voeun, qui lui a raconté que **DUCH** avait personnellement tué beaucoup de personnes à M-13 et qu'il avait lui-même vu **DUCH** abattre un prisonnier<sup>102</sup>.

### AUTRES FAITS

20. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir la nature de tous les documents de S-21 conservés au musée de Tuol Sleng.

### DECLARATIONS ANTERIEURES

21. Les co-procureurs n'ont connaissance d'aucune déclaration antérieure faite par le témoin.

<sup>93</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 125-128.

<sup>94</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 126.

<sup>95</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 117-124.

<sup>96</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 128-137, 145-6. Le témoin a aussi montré à PRAK Khan les aveux de NAI Nan, une jeune infirmière de l'hôpital P-98. PRAK Khan a reconnu que le texte entier était de sa main (page 135 de *The Lost Executioner*).

<sup>97</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 145.

<sup>98</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 198.

<sup>99</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 117-124.

<sup>100</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 128-137, 145-6. Le témoin a aussi montré à PRAK Khan les aveux de NAI Nan, une jeune infirmière de l'hôpital P-98. PRAK Khan a reconnu que le texte entier était de sa main (page 135 de *The Lost Executioner*).

<sup>101</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 146.

<sup>102</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 284-285.



**AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

22. Le document suivant, entre autres, est également pertinent pour ce qui concerne les éléments de preuve fournis par le témoin :

- (1) DUNLOP, Nic *The Lost Executioner*, réquisitoire introductif annexe C, ERN 00078697-00078699 (ENG)

**5. ETCHESON, CRAIG**

**NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE**

*Le résumé des éléments de preuve est en cours de rédaction*

**6. KA, SUNBAUNAT****NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE**

1. Concernant S-21, le témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

**INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN**

2. Ce témoin est professeur de psychiatrie et doyen de la faculté de médecine de l'Université des Sciences de la santé de Phnom Penh. En collaboration avec le Dr Françoise Sironi-Guilbard, il a rédigé un rapport d'expertise psychologique sur **DUCH**, daté du 31 mars 2008, qui a été versé au dossier.

**DECLARATIONS ANTERIEURES**

3. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin.
  - (1) Rapport d'expertise psychologique de KAING Guek Eav, *alias* DUCH, daté du 31 mars 2008, B1/IV, ERN 00177506-00177576 (FRE), ERN 00211082-00211151 (ENG).

**AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

**7. SIRONI-GUILBARD, FRANÇOISE****NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE**

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

**INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN**

2. Ce témoin français est une psychologue attachée à l'Université Paris 8. En collaboration avec le Dr KA Sunbaunat, elle a rédigé un rapport d'expertise psychologique sur **DUCH**, daté du 31 mars 2008, qui a été versé au dossier.

**DECLARATIONS ANTERIEURES**

3. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin.
  - (1) Rapport d'expertise psychologique de KAING Guek Eav, *alias* DUCH, daté du 31 mars 2008, B1/IV, ERN 00177506-00177576 (FRE), ERN 00211082-00211151 (ENG).

**AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

## II. VICTIMES DE S-21

### 8. VANN, NATH

#### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Concernant S-21, le témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

#### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né le 5 avril 1946, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 29 ans le 17 avril 1975<sup>103</sup>. Avant le 17 avril 1975, le témoin travaillait comme peintre dans la province de Battambang. Le 20 décembre 1977, il a été arrêté par un milicien d'une coopérative. Il a d'abord été détenu, torturé et interrogé à la pagode de Wat Kandal, puis transféré à S-21<sup>104</sup> le 7 janvier 1978, où il a été emprisonné jusqu'à la fin du régime. Il a évité l'exécution immédiate en raison de ses compétences en tant qu'artiste<sup>105</sup>. Le témoin est revenu à S-21 en août 1979 et s'est vu demander de participer à la fondation du musée de Tuol Sleng. Avant son inauguration le 7 janvier 1980, il a peint de nombreuses peintures en couleurs qui sont toujours visibles aujourd'hui<sup>106</sup>.

#### ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin déclare que **DUCH**, également baptisé le Frère de la section est, était le directeur de S-21<sup>107</sup>, qu'il connaissait tout parfaitement et contrôlait chaque activité, y compris les ordres donnés, les corrections, les tortures infligées, parce qu'il était le chef<sup>108</sup>. **DUCH** venait à la prison presque tous les jours mais le témoin ne l'a jamais vu ailleurs que sur le site de peinture<sup>109</sup>. **DUCH** venait souvent le voir et lui disait qu'il était le chef de S-

<sup>103</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163736, ERN 00163735-00163755 (ENG).

<sup>104</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163737, ERN 00163735-00163755 (ENG); VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146810 ERN 00146810-6812 (ENG).

<sup>105</sup> VANN Nath, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, D54, ERN 00166563, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>106</sup> Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998) [publié en français sous le titre *Dans l'Enfer de Tuol Sleng: l'inquisition khmère rouge en mots et en tableaux*], p. 100-102 (ENG); 12 peintures de VANN Nath (1979-1980), Réquisitoire introductif, annexe C, ERN P 0000022-0000033.

<sup>107</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163739, ERN 00163735-00163755 (ENG).

<sup>108</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163741, ERN 00163735-00163755 (ENG).

<sup>109</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163740, ERN 00163735-00163755 (ENG); dans une déclaration antérieure, le témoin a dit que **DUCH** venait trois ou quatre fois par jour faire des

21<sup>110</sup>. Chaque fois que **DUCH** arrivait à la prison, tout le monde présentait ses hommages<sup>111</sup>. Une fois, les interrogateurs sont venus le voir peindre et **DUCH** leur a parlé en sa présence. **DUCH** a demandé aux interrogateurs les « aveux » des prisonniers et leur a ordonné de les questionner agressivement<sup>112</sup>. Le témoin a également entendu **DUCH** ordonner à un autre cadre de poursuivre son travail. Effrayé, le cadre est devenu blême<sup>113</sup>. Le témoin déclare que **DUCH** décidait immédiatement du droit de vie ou de mort des prisonniers<sup>114</sup>.

4. Le témoin déclare qu'à l'occasion de leur première rencontre à la prison, **DUCH** lui a demandé s'il était un chinois métis et depuis combien de temps il peignait avant de lui ordonner de peindre un portrait de Pol Pot à partir d'une photographie<sup>115</sup>. Lorsque **DUCH** est venu le voir peindre, il (**DUCH**) a ri bruyamment et s'est montré content<sup>116</sup>.
5. Le témoin rapporte un incident au cours duquel BOU Meng a été ramené enchaîné et gravement blessé dans l'atelier des artistes. **DUCH** a ordonné à BOU Meng de se prosterner devant le témoin, l'a insulté et lui a donné un coup de pied à la tête, le faisant tomber à terre. **DUCH** a ensuite ajouté qu'il ne supportait plus de le voir, affirmant que BOU Meng n'était plus d'aucune utilité et qu'il serait préférable de l'utiliser pour fabriquer de l'engrais tout en riant cruellement. Le témoin a suggéré de laisser une dernière chance à BOU Meng. **DUCH** a répondu que si BOU Meng échouait, il (Nath) serait puni<sup>117</sup>.
6. Le témoin déclare qu'à son départ de S-21 le 7 janvier 1979 à midi, il a vu **DUCH**, **CHAN** et plusieurs soldats armés à l'angle de la rue 360<sup>118</sup>.

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a été détenu à S-21 pendant un an, de janvier 1978 à janvier 1979. Il a été acheminé à S-21 dans un convoi composé de deux camions. Son camion transportait trois rangées de six prisonniers enchaînés les uns aux autres. Il y avait un conducteur, une personne chargée des listes et deux gardes<sup>119</sup>. Le

---

commentaries sur les peintures: Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 61 (ENG).

- <sup>110</sup> VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146811, ERN 00146810-6812 (ENG)
- <sup>111</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163739, ERN 00163735-00163755 (ENG); Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 48, 49 (ENG).
- <sup>112</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163739, ERN 00163735-00163755 (ENG).
- <sup>113</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163739, ERN 00163735-00163755 (ENG).
- <sup>114</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163739-00163740, ERN 00163735-00163755 (ENG) – en particulier pour ce qui concerne un incident avec BOU Meng quand **DUCH** a demandé aux autres peintres et sculpteurs si BOU Meng pouvait encore servir.
- <sup>115</sup> VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146812, ERN 00146810-6812 (ENG).
- <sup>116</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163740, ERN 00163735-00163755 (ENG); dans une déclaration antérieure, le témoin a dit que **DUCH** amenait des personnes de rang élevé pour le regarder peindre: Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 76 (ENG).
- <sup>117</sup> Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 68-70 (ENG).
- <sup>118</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163741, ERN 00163735-00163755 (ENG); Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 89 (ENG).
- <sup>119</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163737, ERN 00163735-00163755 (ENG); Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 36 (ENG).

camion s'est arrêté dans la rue 360, on l'a fait marcher jusqu'à S-21 où il a été interrogé sur sa vie<sup>120</sup>. Les prisonniers ont eu de nouveau les yeux bandés, ont été attachés les uns aux autres au moyen d'une corde autour du cou, photographiés et conduits à leur cellule. Le témoin a été amené à l'étage du bâtiment D et enchaîné à vingt autres prisonniers<sup>121</sup>.

8. Le témoin déclare avoir appris que les prisonniers peu importants étaient détenus dans des cellules des étages tandis que les prisonniers importants étaient détenus dans des cellules individuelles au rez-de-chaussée<sup>122</sup>. Les femmes des prisonniers étaient emprisonnées dans de grandes cellules au deuxième étage du bâtiment C tandis que les prisonnières étaient détenues dans de petites cellules au rez-de-chaussée<sup>123</sup>. Lorsque le témoin est retourné à Tuol Sleng en novembre ou décembre 1979, il a vu le règlement des prisonniers écrit sur un tableau noir mais, n'ayant pas été personnellement interrogé, il n'avait pas eu connaissance de règlement de quelque nature que ce soit<sup>124</sup>.
9. Le témoin déclare que les bâtiments au sud du bâtiment A, situés entre les rues 350 et 360, servaient également à la détention et aux interrogatoires des prisonniers<sup>125</sup>. Il a entendu des gardes qualifier les nouvelles cellules du bâtiment A de prison spéciale utilisée pour les prisonniers de haut rang<sup>126</sup>. Le témoin a appris qu'après 1979, la menuiserie, la métallurgie, les sites de réparation de véhicules, la porcherie, l'unité de cuisine des prisonniers et la blanchisserie avaient été installés à l'arrière et à l'ouest de S-21<sup>127</sup>.
10. Le témoin déclare qu'un mois<sup>128</sup> après son arrivée à S-21, il a été déplacé dans une pièce exigüe sous surveillance étroite et a reçu l'ordre de peindre des tableaux. Pendant qu'il peignait des tableaux, il a pu être témoin des arrivées et des sorties de prisonniers<sup>129</sup>.
11. Le témoin peut identifier une liste de prisonniers établie à S-21, qui porte son nom avec la mention « garder en détention un moment » annotée en rouge par **DUCH**<sup>130</sup>.

<sup>120</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163737, ERN 00163735-00163755 (ENG).  
<sup>121</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163737, ERN 00163735-00163755 (ENG); VANN Nath, procès-verbal de reconstitution (CETC-BCJI) daté du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198001, ERN 00197998-00198008 (ENG); Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 41 (ENG).  
<sup>122</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163738, ERN 00163735-00163755 (ENG).  
<sup>123</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163739, ERN 00163735-00163755 (ENG).  
<sup>124</sup> VANN Nath, procès-verbal de reconstitution (CETC-BCJI) daté du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198001, ERN 00197998-00198008 (ENG); dans une déclaration antérieure, le témoin a dit qu'il avait vu ce règlement dans la cellule collective dans laquelle il a d'abord été détenu à S-21: VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163738, ERN 00163735-00163755 (ENG); le témoin a aussi déclaré antérieurement qu'un garde avait donné ordre à un prisonnier de lire le règlement à voix haute.: livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 41 (ENG).  
<sup>125</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163740, ERN 00163735-00163755 (ENG).  
<sup>126</sup> Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 86 (ENG).  
<sup>127</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163740, ERN 00163735-00163755 (ENG).  
<sup>128</sup> Le témoin a aussi dit qu'il était arrivé à l'atelier de peinture le 5 février 1978: VANN Nath, procès-verbal de reconstitution (CETC-BCJI) daté du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198001, ERN 00197998-00198008 (ENG); VANN Nath, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, D54, ERN 00166563, ERN 00166561-00166570 (ENG).  
<sup>129</sup> VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146811, ERN 00146810-6812 (ENG).

12. Le témoin estime que pas moins de dix mille prisonniers ont été détenus à S-21<sup>131</sup>.

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

13. Le témoin déclare que **DUCH**, également baptisé le Frère de la section est, était le chef de S-21 tandis que Hor ( le frère de la section Ouest ) était l'adjoint militaire<sup>132</sup>. MAM Nai alias Chan était le chef adjoint des interrogatoires, PON était sous la responsabilité de MAM Nai, HIM Huy était chargé des déplacements en dehors de S-21, PENG et HIM Huy transportaient les prisonniers à exécuter et SUOS Thy était chargé des listes. Il a appris tout cela tandis qu'il peignait des tableaux<sup>133</sup>. PRAK Khan était interrogateur et NHEM Ein le photographe<sup>134</sup>.

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

14. Le témoin déclare que le camion qui le transportait à S-21 acheminait une femme et deux enfants<sup>135</sup>. Lorsqu'il est arrivé à S-21 pour la première fois, les quatre bâtiments étaient remplis de prisonniers<sup>136</sup>. Les femmes des prisonniers étaient détenues dans de grandes cellules au deuxième étage du bâtiment C tandis que les prisonnières étaient détenues dans de petites cellules au rez-de-chaussée<sup>137</sup>. Le témoin a vu des prisonniers étrangers qui étaient tenus à l'écart dans de petites cellules<sup>138</sup>. En juillet 1978, il a vu deux prisonniers, peut-être américains, en décembre 1978, deux prisonniers, peut-être australiens, et, un jour, sept ou huit soldats vietnamiens en uniforme<sup>139</sup>. À la mi-1978, de nombreux prisonniers de la zone est ont afflué. Il a vu des centaines de prisonniers, apparemment des soldats, arriver à la prison quotidiennement, mais ils n'y restaient pas plus d'un jour ou deux. La prison est devenue plus calme en août et septembre. Des gardes de S-21 ont eux-mêmes été arrêtés et emprisonnés<sup>140</sup>.

<sup>130</sup> VANN Nath statement in RITHY Panh's film *S-21: The Khmer Rouge Killing Machine* at time-stamp 00:21:00 to 00:21:50; VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146811, ERN 00146810-6812 (ENG); in an earlier statement, the Witness states that the list was an execution list, signed by SUOS Thy with a note on the top "Request PENG to destroy" and also signed by **DUCH** dates 16 février 1978; Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 107 (ENG).

<sup>131</sup> VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146812, ERN 00146810-6812 (ENG).

<sup>132</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163739, ERN 00163735-00163755 (ENG); VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146812, ERN 00146810-6812 (ENG).

<sup>133</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163739, ERN 00163735-00163755 (ENG). The Witness has also previously stated that PENG was **DUCH**'s bodyguard and "the most feared" guard of all; Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 61-2 (ENG).

<sup>134</sup> VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146811, ERN 00146810-6812 (ENG).

<sup>135</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163737, ERN 00163735-00163755 (ENG).

<sup>136</sup> VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146811, ERN 00146810-6812 (ENG).

<sup>137</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163739, ERN 00163735-00163755 (ENG).

<sup>138</sup> VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146811, ERN 00146810-6812 (ENG).

<sup>139</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163739, ERN 00163735-00163755 (ENG);

<sup>140</sup> VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146811, ERN 00146810-6812 (ENG).

Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 79, 83 (ENG).



**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES  
SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

15. Le témoin déclare qu'après avoir été photographié, il a été placé, les jambes liées, dans une pièce de détention commune avec 50 autres détenus<sup>141</sup>. Il n'a reçu pour nourriture qu'une petite portion de porridge deux fois par jour, à 8 heures et 20 heures, et l'eau potable était rare<sup>142</sup>. Tous les quatre jours, les gardes lavaient les prisonniers à l'aide d'un tuyau d'arrosage à travers la porte de la cellule<sup>143</sup>. Son état de santé s'est gravement détérioré tout au long du mois au cours duquel il était détenu dans cette cellule commune, et malgré le traitement de base délivré par les médecins aux malades, de nombreux prisonniers mouraient durant la nuit<sup>144</sup>.

**INTERROGATOIRES**

16. Le témoin rapporte que la plupart des interrogatoires se déroulaient en dehors de l'enceinte de S-21<sup>145</sup> mais que des interrogatoires ont probablement eu lieu dans le bâtiment A qui comprenait une cellule pour un prisonnier<sup>146</sup>. Le bâtiment A a servi aux interrogatoires en décembre 1978 alors que la majorité des prisonniers avait été emmenée et que la prison était calme<sup>147</sup>. De février à septembre 1978, dix à quinze prisonniers, tous escortés par un interrogateur, étaient conduits en interrogatoire chaque jour mais ce chiffre a chuté après cette date<sup>148</sup>. Les prisonniers étaient interrogés trois fois par jour, de 7 heures à 11 heures, de 14 heures à 17 heures et de 19 à 23 heures<sup>149</sup>. Il entendait les cris des interrogateurs qui accusaient les prisonniers d'être des agents de la CIA ou du KGB<sup>150</sup>.

**TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS**

17. Le témoin déclare avoir entendu les hurlements des prisonniers provenant de toutes les directions à S-21, y compris les hurlements des enfants<sup>151</sup>. Il a parfois vu des prisonniers portant des blessures dans le dos<sup>152</sup>. Il a vu un prisonnier pendu par les pieds et plongé dans

<sup>141</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163737, ERN 00163735-00163755 (ENG); Déclaration de VANN Nath sur le site Web de CBC News datée du 27 octobre 2002. pas de ERN, pas encore versé au dossier (ENG).

<sup>142</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163738, ERN 00163735-00163755 (ENG); VANN Nath Statement on CBC News Website, dated 27 octobre 2002. pas de ERN, pas encore versé au dossier (ENG).

<sup>143</sup> Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 46 (ENG); Déclaration de VANN Nath sur le site Web de CBC News datée du 27 octobre 2002. pas de ERN, pas encore versé au dossier (ENG).

<sup>144</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163738, ERN 00163735-00163755 (ENG); Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 46 (ENG); Déclaration de VANN Nath sur le site Web de CBC News datée du 27 octobre 2002. pas de ERN, pas encore versé au dossier (ENG).

<sup>145</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163740, ERN 00163735-00163755 (ENG).

<sup>146</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163738, ERN 00163735-00163755 (ENG).

<sup>147</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163740, ERN 00163735-00163755 (ENG).

<sup>148</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163740, ERN 00163735-00163755 (ENG). Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 48, 49 (ENG).

<sup>149</sup> Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 61 (ENG).

<sup>150</sup> Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 59 (ENG).

<sup>151</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163740, ERN 00163735-00163755 (ENG); Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 53, 65 (ENG).

<sup>152</sup> VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146811, ERN 00146810-6812 (ENG)

un récipient d'eau avec une corde<sup>153</sup> et d'autres prisonniers lui ont dit qu'ils subissaient des tortures : PHA Tha Chan a été mis dans un réfrigérateur et ING Pech a eu les ongles arrachés<sup>154</sup>. Une fois, un interrogateur lui a demandé un sac de ciment. Plus tard, il a vu un prisonnier s'éloigner, le visage couvert de ciment<sup>155</sup>. Le témoin déclare avoir vu BOU Meng revenir enchaîné de l'atelier des artistes, le corps ensanglanté<sup>156</sup>.

#### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

18. Le témoin affirme n'avoir jamais vu **DUCH** tuer quiconque, ni vu qui que ce soit se faire tuer<sup>157</sup>. Toutefois, durant sa détention dans la cellule commune, huit à neuf personnes sont décédées en un moins et les cadavres ont été évacués pendant la nuit<sup>158</sup>. Il a également été témoin du suicide d'une prisonnière qui s'est jetée dans le vide<sup>159</sup>. Le témoin a appris après 1979, que les prisonniers étaient enterrés près des bâtiments de S-21<sup>160</sup>. Le témoin explique que lorsqu'il est retourné récupérer ses vêtements à S-21 le 14 janvier 1979, il a senti une odeur putride et vu des corps mais qu'il ignorait comment ils étaient morts<sup>161</sup>.

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

19. Les co-procureurs ont connaissance de dix-huit déclarations antérieures faites par le témoin :

- (1) Déclaration de VANN Nath (ECCC-OCP), 14 août 2006, D2.11, ERN 00146810-6812 (ENG).
- (2) Déclaration de VANN Nath (ECCC-OCIJ), 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163735-00163755 (ENG).
- (3) VANN Nath, procès-verbal de transport sur les lieux (ECCC-OCIJ), 27 février 2008, D48/2, ERN 00197998-00198008 (ENG).
- (4) VANN Nath, procès-verbal de confrontation (ECCC-OCIJ), 29 février 2008, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>153</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163739, ERN 00163735-00163755 (ENG); VANN Nath, procès-verbal de reconstitution (CETC-BCJI) daté du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198001, ERN 00197998-00198008 (ENG); VANN Nath, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, D54, ERN 00166566, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>154</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163740, ERN 00163735-00163755 (ENG); VANN Nath, procès-verbal de reconstitution (CETC-BCJI) daté du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198005, ERN 00197998-00198008 (ENG).

<sup>155</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163740, ERN 00163735-00163755 (ENG); VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146811, ERN 00146810-6812 (ENG).

<sup>156</sup> Livre de VANN Nath intitulé *A Cambodian Prison Portrait* (1998), p. 67 (ENG).

<sup>157</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163741, ERN 00163735-00163755 (ENG). Bien que le témoin ait dit qu'entre octobre et novembre, tous les prisonniers avaient été emmenés pour être exécutés: VANN Nath, déclaration CETC-BCP du 14 août 2006, D2.11, ERN 00146811, ERN 00146810-6812 (ENG).

<sup>158</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163738, ERN 00163735-00163755 (ENG).

<sup>159</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163739, ERN 00163735-00163755 (ENG).

<sup>160</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163740, ERN 00163735-00163755 (ENG).

<sup>161</sup> VANN Nath, déclaration BCJI du 8 janvier 2008, D28/9, ERN 00163741, ERN 00163735-00163755 (ENG).

- (5) VANN Nath, *A Cambodian Prison Portrait*, 1998, réquisitoire introductif annexe C, ERN 00106023-00106055 (ENG).
- (6) VANN Nath, déclaration faite sur le site Web de CBC News, 27 octobre 2002. Pas de n° ERN, pas encore versé au dossier, <http://www.cbc.ca/sunday/cambodia/story.html>, consulté le 31 octobre 2008 (ENG).
- (7) VANN Nath, déclaration faite dans *S21, La machine de mort khmère rouge*, film de Rithy Panh, 2002, D69, ERN V 00172620.
- (8) VANN Nath, déclaration faite dans le film *Pol Pot et les Khmer rouges* d'ARTE, sans date, D69, ERN V 00172512.
- (9) VANN Nath, déclaration faite dans le film du Centre de documentation du Cambodge et du Département d'État américain, 2004, D69, ERN V 00172588.
- (10) VANN Nath, déclaration faite dans le film *Cambodia Report* de Phil Rees, sans date, D69, ERN V 00172527.
- (11) VANN Nath, déclaration faite dans le film *Mit den Moerden Leben: Das Erbe der Roten Khmer*, juillet 2000, D69, ERN V 00172511.
- (12) VANN Nath, déclaration faite dans le film *Die Angkar* de H&S Filmproduktion, 1981, D92/I, ERN V 00172442.
- (13) VANN Nath, déclaration faite dans le film *Inside Pol Pot's Secret Prison* de Bill BRUMMEL, 2002, ERN V 00172525.
- (14) VANN Nath, déclaration faite dans NHK News Report, sans date, D69, ERN V 00172582.
- (15) VANN Nath, déclaration faite dans le film *The Khmer Rouge Rice Fields*, D69, ERN V 00172604.
- (16) VANN Nath, déclaration faite dans le film *HIM Huy and VANN Nath*, 2000, D69, ERN V 00172485.
- (17) VANN Nath, déclaration faite dans le film *Bophana, une tragédie cambodgienne* de RITHY Panh, 1996, D69, ERN V 00172595.
- (18) VANN Nath, déclaration faite dans le film *Fragile Hopes from the Killing Fields* de Tiara DELGADO, D69, ERN V 00172547.

**AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

27. Les documents suivants, entre autres, sont également pertinents pour ce qui concerne les éléments de preuve fournis par le témoin :
- (1) 14 peintures de VANN Nath, appartenant VANN Nath, déclaration du témoin (ECCC-OCIJ), 8 janvier 2008, D28/9 ERN 00163742-00163755 (ENG).
  - (2) 12 peintures de VANN Nath, 1979-1980, D69, ERN P 0000022-0000033.
  - (3) Liste des prisonniers de S-21 portant l'annotation de **DUCH** « garder en détention un moment » en rouge, vue dans le film de RITHY Panh *S21, La machine de mort Khmer rouge*, horodatage 00:21:00 à 00:21:50
  - (4) Photographie d'identité judiciaire de VANN Nath prise à S-21, datée du 7 janvier 1978 et figurant sur la quatrième de couverture du livre de VANN Nath, intitulé *A Cambodian Prison Portrait*.

### III. GARDES OU MEMBRES DU PERSONNEL DE S-21

#### 9. CHEAM, SOEUR (CHIEM SOEU)

##### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir l'existence d'un conflit armé (16-18 & 144-145). Concernant S-21, le témoin fournit des éléments concernant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

##### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1957, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 18 ans le 17 avril 1975<sup>162</sup>. En 1973, il a été soustrait du domicile de ses parents pour rejoindre les Khmers rouges dans leur combat contre les soldats de Lon Nol<sup>163</sup>. En 1974, il a été envoyé à l'armée du district et, un an plus tard, il a été transféré dans une unité du district 75 pour effectuer des travaux agricoles<sup>164</sup>. Après l'arrivée au pouvoir des Khmers rouges, le témoin a suivi une formation militaire et effectué des travaux agricoles avant d'être envoyé à S-21 en 1976 ou 1977<sup>165</sup>. Le témoin y a occupé le poste de garde extérieur jusqu'à l'invasion vietnamienne<sup>166</sup>. Après 1979, il a « avoué » et été envoyé en rééducation<sup>167</sup>.

##### CONFLIT ARME

3. Le témoin déclare qu'après avril 1975, il a été formé avec 100 ou 200 autres personnes de la province de Kampong Chhnang par des cadres de la division 703. Les stagiaires ont été divisés en plusieurs groupes. CHAN lui a rapporté par la suite qu'un groupe avait été envoyé au combat contre les Vietnamiens<sup>168</sup>. Le témoin fournit des éléments permettant

<sup>162</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225100, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>163</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225101, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>164</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225102, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>165</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225102, 00225104, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>166</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225106 ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>167</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225117, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>168</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225103, ERN 00225099-00225118 (ENG).

d'établir que les Vietnamiens ont attaqué le Cambodge en 1976<sup>169</sup>. En janvier 1979, alors qu'il travaillait à S-21, le témoin a entendu des tirs en provenance du district de *Neak Leung* à Phnom Penh, tous les responsables s'étaient enfuis et personne n'était venu prévenir les autres<sup>170</sup>. Le témoin a appris qu'après l'invasion vietnamienne, PENG, l'ancien chef de l'unité des gardes, avait été tué par les Vietnamiens à l'est du village de Thmat Pong<sup>171</sup>.

#### ROLE DE L'ACCUSE

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que PENG lui a dit que **DUCH** était le chef de S-21<sup>172</sup>. **DUCH** était tellement fort que tout le monde le craignait. Il était convaincu d'être emprisonné s'il commettait la moindre erreur<sup>173</sup>. Le témoin pense que seul **DUCH** a pu ordonner l'arrestation de Hong, le chef d'une unité de gardes extérieurs<sup>174</sup>. Le témoin déclare que PENG lui a dit que **DUCH** avait échafaudé un plan pour emprisonner les gens si un ennemi s'échappait<sup>175</sup>.
5. **DUCH** et **HOR** ont convoqué l'unité de défense pour dispenser à ses membres une formation politique et leur donner des instructions pour empêcher l'évasion des ennemis<sup>176</sup>. **DUCH** leur a parlé des ennemis vietnamiens, a ordonné aux gardes de ne pas dormir pendant leur service et les a avertis qu'ils seraient arrêtés s'ils n'étaient pas capables de « se construire »<sup>177</sup>.

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a occupé le poste de garde extérieur à S-21 de 1976 ou 1977 à 1979<sup>178</sup>. Trois cordons de gardes patrouillaient autour de S-21 et il travaillait dans le cordon le plus éloigné<sup>179</sup>. Un cordon comptait douze gardes. Ceux de son groupe dormaient tous dans une maison et étaient en faction à un angle de rue, à proximité de *Tuol Tum Pong*. Ils avaient pour mission de protéger S-21 contre les

<sup>169</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225103, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>170</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225117, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>171</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225116, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>172</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225105, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>173</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225110, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>174</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00162750, ERN 00162742-00162756 (FRE)

<sup>175</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225114, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>176</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225108, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>177</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225108, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>178</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225105, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>179</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225107, ERN 00225099-00225118 (ENG).

ennemis et d'empêcher les évasions de prisonniers<sup>180</sup>. Les gardes extérieurs mangeaient à des horaires différents de celui des gardes intérieurs et la cantine était située au sud de S-21.<sup>181</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

7. Le témoin déclare que PENG lui a dit que **DUCH** était responsable de S-21<sup>182</sup>. Le témoin savait que **HOR** était proche des responsables de S-21,<sup>183</sup> **CHAN** était chargé de répartir les tâches<sup>184</sup>, **HIM Huy** était responsable du transport des prisonniers<sup>185</sup>, **PENG** était le chef des gardes extérieurs<sup>186</sup> et **Hong** était le responsable de l'équipe du témoin<sup>187</sup>.

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

8. Le témoin déclare avoir vu des prisonniers arriver par camion à S-21 mais les camions étant bâchés, il ignorait combien ils étaient. Il savait que certains camions arrivaient de Kompong Chhnang. Généralement, les gardes n'étaient pas autorisés à connaître la provenance des camions, à l'exception des convois arrivant de la zone est<sup>188</sup>. Le témoin affirme n'avoir vu que des prisonniers cambodgiens<sup>189</sup> mais déclare avoir vu une fois un prisonnier à la peau claire être brûlé vif par des gardes de S-21<sup>190</sup>. Le témoin a affirmé que les gardes enfrenant le règlement disciplinaire étaient considérés comme des ennemis ou des Vietnamiens et étaient arrêtés<sup>191</sup>. **Hong**, le chef de son groupe a été arrêté et incarcéré à S-21 parce qu'il avait parlé de voler des jaques<sup>192</sup>.

<sup>180</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225106, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>181</sup> "La cuisine se trouvait au sud de Tuol Sleng": CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00162752, ERN 00162742-00162756 (FRE).

<sup>182</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225105, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>183</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225108, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>184</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225117, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>185</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225108, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>186</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225105, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>187</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225110, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>188</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225107, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>189</sup> En anglais: "Actually, I never saw Yuon [Vietnamese], except Khmer": CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225109, ERN 00225099-00225118 (ENG); la traduction française semble plus exacte: "Je n'ai jamais vu de Vietnamiens mais seulement des Cambodgiens": CHEAM Soeur, déclaration BCJI du datée du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00162749, ERN 00162742-00162756 (FRE)

<sup>190</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225112, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>191</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225109, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>192</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225109, ERN 00225099-00225118 (ENG).

**EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS**

9. Le témoin déclare avoir appris que des prisonniers étaient conduits à Choeng Ek pour y être exécutés<sup>193</sup>. En 1977 ou 1978, alors qu'il était posté près de *Wat Tuol Tum Poug*, il a vu un prisonnier étranger (très grand avec des cheveux roux) être brûlé vif à l'angle de la rue. Il a vu trois gardes conduire le prisonnier sur la route, le faire asseoir par terre et lui mettre des pneus sur le corps alors qu'il était toujours en vie. Le témoin pense que les gardes ont versé de l'essence sur les pneus de voiture et brûlé vif le prisonnier. Il était trop effrayé pour regarder mais, lorsqu'il est revenu, le prisonnier était déjà brûlé<sup>194</sup>.

**DECLARATIONS ANTERIEURES**

10. Les co-procureurs ont connaissance de trois déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) Déclaration de CHEAM Sœur (OCIJ), 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225099-00225118 (ENG).
  - (2) CHEAM Soeur, déclaration faite dans le film *Shadow of the Past* d'Express TV, sans date, D69, ERN V 00172520.
  - (3) CHEAM Soeur, entretien avec le Centre de documentation du Cambodge, 10 mai 2005, ERN 00088876-00088909 (KHM).

**AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

11. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

---

<sup>193</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225113, ERN 00225099-00225118 (ENG).

<sup>194</sup> CHEAM Soeur, déclaration BCJI du 23 octobre 2007, D22/12, ERN 00225112, ERN 00225099-00225118 (ENG).



## 10. CHES KHIEU, ALIAS PEOU

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence du conflit armé (16-18 & 144-145), la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). Concernant S-21, le témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1963, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 12 ans le 17 avril 1975<sup>195</sup>. Il affirme avoir rejoint une unité d'enfants khmers rouges<sup>196</sup> et, après avril 1975, avoir passé presque une année dans un centre de formation militaire et de travaux manuels à Boeung Tumpun, Phnom Penh, et y avoir été reçu par CHAN<sup>197</sup>. En 1976, le témoin et d'autres enfants de son unité ont été envoyés à S-21, où il a séjourné 3 mois en tant que garde<sup>198</sup>. Il a ensuite été transféré sur un chantier car son cousin, un autre membre du personnel de S-21, avait été arrêté et tué<sup>199</sup>. Il est resté sur ce chantier jusqu'à la chute du régime.

### CONFLIT ARME

3. Le témoin déclare avoir entendu les bruits de combat et vu des gens fuir lors de la chute du régime<sup>200</sup>.

### STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que le règlement de S-21 interdisait tout contact avec les personnes étrangères à l'unité et que ceux qui en auraient fait la demande auraient été écrasés<sup>201</sup>. HOR a donné des instructions sur le règlement du Parti :

<sup>195</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163642-00163643, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>196</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163643, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>197</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163644, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>198</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>199</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163647, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>200</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163648, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>201</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163647, ERN 00163642-00163648 (ENG).

ils ont été avertis qu'ils ne devaient pas dormir pendant le service et qu'en cas d'évasion ou de décès d'un prisonnier, le garde responsable prendrait sa place<sup>202</sup>.

#### ROLE DE L'ACCUSE

5. Le témoin affirme que, depuis le bâtiment où il travaillait, il a pu voir **DUCH** venir à S-21 deux fois par semaine en 1976 mais ignorait la raison de ces visites<sup>203</sup>. Il a vu **DUCH** assister deux fois à des célébrations, accompagné par des gardes du corps<sup>204</sup>.

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

6. Le témoin déclare avoir travaillé comme garde à S-21 pendant trois mois en 1976 et avoir vécu dans une maison à l'ouest, en dehors de l'enceinte de la prison<sup>205</sup>. Pendant environ trois semaines, il a appris son travail auprès de gardes adultes, puis a surveillé les prisonniers détenus pour de petites infractions à l'étage du bâtiment D de S-21<sup>206</sup>. Le témoin déclare avoir connu uniquement les noms des prisonniers de la cellule qu'il surveillait, et non ceux des prisonniers figurant sur les listes<sup>207</sup>. Le témoin affirme qu'il y avait quatre relèves au total, deux le jour et deux la nuit. Il y avait une unité de défense qui comprenait une unité de défense intérieure, un groupe d'interrogateurs et une unité d'arrestation<sup>208</sup>. Les prisonniers étaient interrogés dans un bâtiment à l'est de l'entrée actuelle de S-21. Lorsqu'ils quittaient leur cellule, leur nom était coché sur la liste de prisonniers et ils y étaient ramenés le soir par l'interrogateur<sup>209</sup>. Le témoin affirme qu'en 1976, lorsqu'il travaillait à S-21, seuls quelques prisonniers ont disparu mais qu'il a appris qu'un grand nombre<sup>210</sup> d'entre eux avait disparu après son départ.

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que HUY organisait les gardes, inspectait les cellules et vérifiait si les rations de nourriture des prisonniers étaient suffisantes. Dans le cas contraire, les gardes étaient emmenés en « rééducation »<sup>211</sup>. Le

<sup>202</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163646, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>203</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>204</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>205</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>206</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG); déclaration de CHES Khieu dans *The Ghosts of S-21* par Brook LARMER dans *Newsweek*, août 13, 2001, page 1, pas de ERN, pas encore versé au dossier.

<sup>207</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>208</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645-00163646, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>209</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163646, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>210</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163647, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>211</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

témoin affirme avoir vu HUY et ses subordonnés faire sortir et entrer des prisonniers<sup>212</sup>. Le supérieur de HUY était HOR<sup>213</sup>. Le témoin déclare que THY était chargé des militaires et des listes de prisonniers,<sup>214</sup> et que Chroek *alias* Pheap était à l'unité des interrogatoires et de dactylographie<sup>215</sup>.

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

8. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers de S-21 provenaient de brigades mobiles, de ministères, de bureaux, d'usines et des forces armées<sup>216</sup>. Il déclare avoir vu des prisonniers marcher les yeux bandés en direction de S-21 et que ceux qu'il gardait étaient toujours enchaînés<sup>217</sup>. Il affirme que les prisonniers étaient considérés comme des chiens et des chats<sup>218</sup>.

#### REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

9. Le témoin déclare que les prisonniers étaient toujours enchaînés dans leur cellule et n'avaient ni oreiller, ni moustiquaire, ni couverture<sup>219</sup>. Le règlement des prisonniers était strict : ils devaient demander aux gardes la permission de boire de l'eau, de déféquer et/ou d'uriner dans les boîtes de munitions qui leur étaient remises<sup>220</sup>. Les cellules étaient nettoyées uniquement en cas d'odeur d'urine et les prisonniers lavés deux fois par jour<sup>221</sup> par les gardes à l'aide d'un jet d'eau<sup>222</sup>. La nourriture des prisonniers et des membres du personnel de S-21 était identique mais les rations des prisonniers étaient plus petites<sup>223</sup>.

<sup>212</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>213</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>214</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>215</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163646, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>216</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>217</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>218</sup> Déclaration de CHES Khieu dans le documentaire *Inside Pol Pot's Secret Prison*, Bill BRUMMEL, D69, ERN V 00172525, de 00:20:10 à 00:20:47.

<sup>219</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163643, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>220</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163643, ERN 00163642-00163648 (ENG); le témoin a reconnu antérieurement qu'il frappait parfois les prisonniers qui ne suivaient pas ses ordres: déclaration de CHES Khieu dans *The Ghosts of S-21* par Brook LARMER dans *Newsweek*, août 13, 2001, page 1, pas de ERN, pas encore versé au dossier.

<sup>221</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163648, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>222</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>223</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163643, ERN 00163642-00163648 (ENG).

### INTERROGATOIRES

10. Le témoin déclare que les interrogatoires avaient lieu à l'est de l'entrée actuelle du musée de Tuol Sleng. Lorsque les prisonniers quittaient leur cellule pour être interrogés, leur nom était coché sur une liste de prisonniers mais, ce témoin étant illettré, il a demandé au prisonnier de lui lire la liste de noms. Dans la soirée, les prisonniers étaient ramenés à leur cellule par l'interrogateur<sup>224</sup>.

### TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

11. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'à leur retour d'interrogatoire, les prisonniers avaient des ecchymoses sur le visage et des coupures dans le dos<sup>225</sup>. Les prisonniers lui ont dit qu'ils étaient toujours frappés, même lorsqu'ils répondaient à toutes les questions car les interrogateurs craignaient qu'ils ne révèlent pas tout<sup>226</sup>. Le témoin ignorait si les coups étaient prévus par le règlement officiel ou s'il s'agissait d'une décision individuelle des interrogateurs.<sup>227</sup>

### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'après les interrogatoires, les prisonniers étaient emmenés à l'extérieur mais qu'il ne les voyait jamais revenir<sup>228</sup>. Le témoin affirme qu'en 1976, lorsqu'il travaillait à S-21, seuls quelques prisonniers ont disparu mais qu'il a appris qu'un grand nombre<sup>229</sup> d'entre eux avait disparu après son départ. Le témoin déclare avoir vu le chef de son unité de garde, Hong, se faire arrêter par HUY et ses subordonnés. Il a su par la suite que Hong avait été arrêté et tué car son frère avait été un soldat de Lon Nol<sup>230</sup>. Le témoin déclare que son cousin Moeung, de l'unité Économie de S-21, a également été arrêté et exécuté<sup>231</sup>.

### DECLARATIONS ANTERIEURES

13. Les co-procureurs ont connaissance de cinq déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) Déclaration de CHES Khieu (OCIJ), 28 novembre 2007, ERN 00163642-00163648 (ENG), 00163636-00163641 (KHM), Document D28/2.

<sup>224</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163646, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>225</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163648, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>226</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163648, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>227</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163648, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>228</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163648, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>229</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163647, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>230</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

<sup>231</sup> CHES Khieu, déclaration BCJI du 28 novembre 2007, document D28/2, ERN 00163645, ERN 00163642-00163648 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

- (2) CHES Khieun, déclaration faite dans un article intitulé *Former S-21 Comrades Reunite and Recall Their Past Experiences* de HUY Vannak, magazine *Searching for the Truth* du Centre de documentation du Cambodge, numéro 31, juillet 2002, D5/2, ERN 00104911-00104912 (ENG).
- (3) CHES Khieu, déclaration faite dans *The Ghosts of S-21* de Brook LARMER, *Newsweek*, 13 août 2001. Pas de n° ERN, pas encore versé au dossier, **Error! Hyperlink reference not valid.**, consulté le 31 octobre 2008 (ENG)
- (4) CHES Khieu, déclaration faite dans *Inside Pol Pot's Secret Prison*, film de Bill BRUMMEL, D69, ERN V 00172525.
- (5) CHES Khieu, déclaration faite dans *S21, la machine de mort Khmer rouge*, film de Rithy Panh, 002, D69, ERN V 00172620.

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

12. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

## 11. CHHUN, PHAL

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). Concernant S-21, le témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1962, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 13 ans le 17 avril 1975. Le témoin affirme avoir été emmené avec d'autres enfants de son village par le chef du sous-district en juin 1975, puis avoir étudié les tactiques militaires au sein de la division 703 sous la houlette de TUY<sup>232</sup>. Après avoir travaillé quelques mois dans les rizières, il a été emmené à S-21 pour y travailler<sup>233</sup>. De décembre 1976 à décembre 1978, il y a occupé le poste de garde extérieur et intérieur<sup>234</sup>. Vers décembre 1978, il a été transféré dans une rizière de Cheung Ek, où il avait également l'ordre de creuser des tombes et, une fois, d'enterrer des corps qui venaient d'être abattus<sup>235</sup>. Il est resté à Cheung Ek jusqu'à l'invasion vietnamienne.

### STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

3. Le témoin déclare s'être rendu à des réunions dans une école politique, où des intervenants dont le nom n'est pas cité ont parlé d'attaquer les Yuons (Vietnamiens) et des ennemis appartenant à la CIA se terrant à l'intérieur. Il a également appris que les soldats de Lon Nol étaient des ennemis et a entendu parler de plans de construction de digues et de canaux<sup>236</sup>. Le témoin affirme avoir écrit sa biographie alors qu'il était à S-21 mais déclare avoir dissimulé le fait que le mari d'une de ses sœurs aînées avait été arrêté sous le régime de Lon Nol. En effet, il a appris qu'une personne avec qui il travaillait avait été arrêtée

<sup>232</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163812, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>233</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163812, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>234</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813-00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>235</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163815, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>236</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813, ERN 00163811-00163815 (ENG).

depuis en raison de sa participation dans sa biographie<sup>237</sup>. Le témoin a appris que le 17 avril, les personnes qui étaient des intellectuels et des soldats de Lon Nol avaient été arrêtées et conduites à S-21<sup>238</sup>.

#### ROLE DE L'ACCUSE

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était un/le chef et qu'il n'a jamais vu de supérieur hiérarchique de **DUCH** entrer dans S-21<sup>239</sup>. **DUCH** venait à S-21 lorsque les camions de prisonniers arrivaient et le témoin le voyait repartir une fois que tout était fini<sup>240</sup>. Le témoin savait que **DUCH** supervisait les interrogateurs et suppose que les interrogateurs n'auraient pas osé frapper les prisonniers sans l'autorisation de **DUCH**<sup>241</sup>. Lorsque **DUCH** venait à S-21, il se rendait surtout dans le bâtiment central bien qu'il allait parfois dans d'autres bâtiments<sup>242</sup>. La seule fois que **DUCH** a parlé au témoin, il lui a dit « Garde, sois vigilant et ne t'endors pas »<sup>243</sup>.

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

5. Le témoin déclare être arrivé à S-21 au début de l'année 1976 et y avoir travaillé comme garde intérieur et extérieur jusqu'à la fin de l'année 1978, date à laquelle il a été transféré à Cheung Ek pour un mois, jusqu'à l'invasion vietnamienne<sup>244</sup>.
6. En tant que garde extérieur, il savait qu'il y avait quatre équipes, chacune composée de douze gardes, qui dormaient tous dans des maisons au sud et à l'ouest de S-21<sup>245</sup>. Les camions servant au transport des prisonniers dans l'enceinte et hors de la prison étaient stationnés dans S-21 et portaient des plaques d'immatriculation de S-21. La même équipe emmenait et ramenait les prisonniers<sup>246</sup>. L'unité effectuant les arrestations était distincte d'une certaine manière car elle conduisait les prisonniers à S-21 à bord de véhicules<sup>247</sup>.

<sup>237</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163815, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>238</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163815, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>239</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>240</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>241</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>242</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163815, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>243</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163815, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>244</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163815, ERN 00163811-00163815 (ENG). À noter que le témoin n'a jamais dit antérieurement qu'il avait travaillé à Cheung Ek: CHHUN Phal, déclaration DC-Cam du 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), Réquisitoire introductif, document n° 19.29, ERN 00185283 du résumé en anglais ERN 00185281-00185283.

<sup>245</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>246</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>247</sup> CHHUN Phal, déclaration DC-Cam du 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), Réquisitoire introductif, document n° 19.29, ERN 00185283 du résumé en anglais ERN 00185281-00185283.

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'en tant que garde intérieur du bâtiment central, il savait qu'à l'arrivée de prisonniers à S-21, les gardes enregistreraient leur nom<sup>248</sup> et avaient pour consigne de s'assurer que les prisonniers ne se pendent pas, d'être vigilants, de surveiller les cadenas et les clés et de dire aux prisonniers de ne pas bouger<sup>249</sup>. Les chefs d'équipe réprimandaient les gardes qui frappaient les prisonniers et causaient ainsi des dommages politiques car les prisonniers devaient être maintenus en vie pour pouvoir les interroger et obtenir des documents.<sup>250</sup> Il y avait quatre relèves, chaque garde effectuant une garde sur deux, jour et nuit<sup>251</sup>.
8. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il y avait douze interrogateurs par équipe. Le chef d'équipe s'occupait du verrouillage et du déverrouillage et amenait les prisonniers aux interrogateurs<sup>252</sup>. Lorsque les interrogateurs venaient chercher les prisonniers, ils apportaient les listes de noms au chef d'équipe des gardes<sup>253</sup>.
9. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que, lors de son séjour à Cheung Ek, il a vu des véhicules 4X4 avec des plaques d'immatriculation de S-21<sup>254</sup>.
10. Le témoin déclare que le magazine *Democratic Kampuchea* était distribué aux gardes et qu'il traitait de la construction du socialisme démocratique<sup>255</sup>.

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

11. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était un/le chef de S-21<sup>256</sup> et qu'à son arrivée à S-21 en 1976, ses supérieurs étaient HOR et PENG<sup>257</sup>. HOR a dispensé des sessions de formation politique<sup>258</sup>. Le témoin a surtout vu PENG, qui

<sup>248</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>249</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813-00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>250</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>251</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>252</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>253</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>254</sup> CHHUN Phal, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 26 février 2008, D48/1, ERN 00197994, ERN 00197993-00197997 (ENG).

<sup>255</sup> CHHUN Phal, déclaration DC-Cam du 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), Réquisitoire introductif, document n° 19.29, ERN 00185283 du résumé en anglais ERN 00185281-00185283.

<sup>256</sup> CHHUN Phal, ECCC, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>257</sup> CHHUN Phal, déclaration DC-Cam du 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), Réquisitoire introductif, document n° 19.29, ERN 00185281 du résumé en anglais ERN 00185281-00185283.

<sup>258</sup> CHHUN Phal, déclaration DC-Cam du 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), Réquisitoire introductif, document n° 19.29, ERN 00185283 du résumé en anglais ERN 00185281-00185283.



effectuait régulièrement des inspections à pied<sup>259</sup>. Le témoin a vu CHAN à S-21<sup>260</sup>. HUY était responsable du transport des prisonniers dans l'enceinte et à l'extérieur de la prison<sup>261</sup>. Le chef d'équipe du témoin s'appelait Kon, Thet était le chef de l'équipe quatre. Tous deux ont été arrêtés<sup>262</sup>.

12. Les membres du personnel de S-21 ne se rencontraient au complet que très rarement. Normalement, le chef du bureau organisait uniquement des réunions avec le chef d'équipe, qui transmettait ensuite aux membres de l'équipe, qui n'avaient aucun pouvoir de décision<sup>263</sup>.

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

13. Le témoin déclare avoir vu, alors qu'il surveillait les enceintes de S-21, des camions transporter des prisonniers dans et hors de S-21, parfois souvent, parfois non, mais il déclare ignorer leur provenance et ne pas avoir été informé à l'avance de leur date d'arrivée<sup>264</sup>. À S-21, il a vu des détenus des deux sexes, masculins et féminins. Les prisonniers vietnamiens, qui étaient placés dans des cellules individuelles, sont arrivés vers 1978 (bien qu'un prisonnier vietnamien parlant le khmer lui ait dit qu'il était pêcheur et non soldat). Il a également vu arriver des prisonniers occidentaux<sup>265</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il y avait également parmi les prisonniers quelques Thaïs et Pnong à S-21.<sup>266</sup>
14. Les prisonniers importants à l'échelle de la province, y compris des secrétaires de district<sup>267</sup>, étaient incarcérés dans la prison spéciale, située à l'angle de la rue 360, devant S-21. Une cantine distincte était réservée aux prisonniers spéciaux à l'ouest de S-21, et un autre aux prisonniers dont la peine avait été allégée<sup>268</sup>. Des gardes de S-21 ont eux-mêmes

<sup>259</sup> CHHUN Phal, déclaration DC-Cam du 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), Réquisitoire introductif, document n° 19.29, ERN 00185283 du résumé en anglais ERN 00185281-00185283.

<sup>260</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>261</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>262</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>263</sup> CHHUN Phal, déclaration DC-Cam du 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), Réquisitoire introductif, document n° 19.29, ERN 00185283 du résumé en anglais ERN 00185281-00185283.

<sup>264</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>265</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>266</sup> CHHUN Phal, déclaration DC-Cam du 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), Réquisitoire introductif, document n° 19.29, ERN 00185283 du résumé en anglais ERN 00185281-00185283.

<sup>267</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>268</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

été arrêtés et emprisonnés, accusés de trahison si un prisonnier se suicidait ou si les gardes frappaient les prisonniers ou parlaient de manière inappropriée<sup>269</sup>.

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES  
SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

15. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il y avait différents médecins pour soigner les prisonniers et le personnel mais qu'ils étaient tous de simples membres du personnel qui nettoyaient les plaies et soignaient la fièvre<sup>270</sup>. Le témoin déclare avoir ignoré l'existence des prélèvements de sang,<sup>271</sup> mais il déclare qu'après 1979, il a appris que des prisonnières avaient été violées<sup>272</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il était chargé de laver les prisonniers au jet d'eau lorsqu'ils étaient enchaînés dans leur cellule<sup>273</sup>.

**INTERROGATOIRES**

16. Le témoin affirme que les interrogateurs avaient le droit et se voyaient confier la tâche de frapper et d'interroger [les prisonniers] pour obtenir des documents<sup>274</sup>. Il y avait douze interrogateurs par équipe. Le chef d'équipe s'occupait du verrouillage et du déverrouillage et amenait les prisonniers aux interrogateurs<sup>275</sup>. Lorsque les interrogateurs venaient chercher les prisonniers, ils apportaient les listes de noms au chef d'équipe des gardes<sup>276</sup>. Les interrogatoires se déroulaient parfois pendant une quinzaine de jours, en quatre ou cinq séances<sup>277</sup>. Les gardes étaient autorisés à parler aux prisonniers, mais uniquement de façon à les mettre à l'aise en vue des interrogatoires, et à les informer que s'ils coopéraient, ils seraient autorisés à retourner aux coopératives<sup>278</sup>. Les questions importantes étaient interdites<sup>279</sup>.

<sup>269</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>270</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>271</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163815, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>272</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>273</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163813, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>274</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>275</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>276</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>277</sup> CHHUN Phal, déclaration DC-Cam du 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), Réquisitoire introductif, document n° 19.29, ERN 00185282 du résumé en anglais ERN 00185281-00185283.

<sup>278</sup> CHHUN Phal, déclaration DC-Cam du 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), Réquisitoire introductif, document n° 19.29, ERN 00185282 du résumé en anglais ERN 00185281-00185283.

<sup>279</sup> CHHUN Phal, déclaration DC-Cam du 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), Réquisitoire introductif, document n° 19.29, ERN 00185282 du résumé en anglais ERN 00185281-00185283.

**TORTURE ET ACTES INHUMAINS**

17. Les interrogateurs se voyaient confier la tâche et avaient le droit de frapper et d'interroger pour obtenir des documents. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu régulièrement des prisonniers revenir d'interrogatoire en sang et couverts de blessures<sup>280</sup>. Parfois, les prisonniers revenaient dans un état de stupeur après avoir subi des électrochocs<sup>281</sup>.

**EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS**

18. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des prisonniers sont morts sur les sites surveillés par d'autres personnes<sup>282</sup>.
19. Le témoin affirme qu'on lui a dit que les prisonniers qui étaient emmenés hors de S-21 étaient reconduits dans leur district et ce n'est qu'après être parti travailler à Cheung Ek qu'il a compris qu'ils avaient en réalité été conduits et exécutés à Cheung Ek même<sup>283</sup>.
20. Lorsqu'il travaillait à Cheung Ek, il avait l'ordre de creuser des tombes et, une nuit, il a reçu l'ordre d'enterrer des corps qui venaient d'être abattus, le tout à proximité des tombes chinoises. Il a également reconnu deux camions de S-21<sup>284</sup>. Il n'a jamais vu d'enfants victimes à Cheung Ek.<sup>285</sup>

**DECLARATIONS ANTERIEURES**

21. Les co-procureurs ont connaissance de quatre déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) Déclaration de CHHUN Phal (ECCC-OCIJ), 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163811-00163815 (ENG).
  - (2) CHHUN Phal, déclaration faite au Centre de documentation du Cambodge, 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), réquisitoire introductif annexe C, document numéro 19.29 (résumé en anglais ERN 00185281-00185283)
  - (3) CHHUN Phal, procès-verbal de transport sur les lieux (ECCC-OCIJ), 26 février 2008, D48/1, ERN 00197993-00197997 (ENG).

<sup>280</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>281</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG); CHHUN Phal, déclaration DC-Cam du 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), Réquisitoire introductif, document n° 19.29, ERN 00185282 du résumé en anglais ERN 00185281-00185283.

<sup>282</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163814, ERN 00163811-00163815 (ENG).

<sup>283</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163815, ERN 00163811-00163815 (ENG); CHHUN Phal, déclaration DC-Cam du 8 juillet 2002, ERN 00056966-00057009 (KHM), Réquisitoire introductif, document n° 19.29, ERN 00185282 du résumé en anglais ERN 00185281-00185283.

<sup>284</sup> CHHUN Phal, déclaration BCJI du 15 janvier 2008, D28/15, ERN 00163815, ERN 00163811-00163815 (ENG); le témoin a déclaré ne pas pouvoir se souvenir du nombre de corps qu'il a enterrés, mais qu'il creusait des fosses le jour et enterrait les corps la nuit; CHHUN Phal, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 26 février 2008, D48/1, ERN 00197994, ERN 00197993-00197997 (ENG).

<sup>285</sup> CHHUN Phal, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165438, ERN 00165434-00165440 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

- (4) CHHUN Phal, procès-verbal de transport sur les lieux (ECCC-OCIJ), 28 février 2008, D52, ERN 00165434-00165440 (ENG).

**AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

22. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

## 12. HIM, HUY

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence du conflit armé (16-18 & 144-145), de la structure et de la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). Concernant S-21, le témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels des détenus (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1954 en un mois inconnu, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 21 ans le 17 avril 1975<sup>286</sup>. Le témoin a rejoint la révolution lorsqu'il a incorporé le 112<sup>e</sup> bataillon de l'armée de la zone spéciale, avant de rejoindre le 143<sup>e</sup> bataillon<sup>287</sup>. Après le 17 avril, son unité a été envoyée à Prey Sar, pour y effectuer des travaux agricoles, où il est resté jusqu'au début de l'année 1976, date à laquelle il a été transféré à S-21 pour y occuper le poste de garde<sup>288</sup>. Il a progressivement gravi les échelons jusqu'au rang de chef des gardes de S-21, ses prédécesseurs ayant été successivement victimes des purges<sup>289</sup>. Ses responsabilités incluaient la gestion des gardes de S-21, l'accueil des prisonniers, leur transfert en cellule<sup>290</sup> et le contrôle des entrepôts d'armes<sup>291</sup>. Le témoin a également déclaré avoir été chef de l'unité de transfert des prisonniers de S-21 vers Cheung Ek<sup>292</sup> et a admis avoir personnellement exécuté des prisonniers sur les instructions de **DUCH** et de ses supérieurs<sup>293</sup>.

<sup>286</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161596, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>287</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161596-00161597, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>288</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161597, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>289</sup> HIM Huy, déclaration recueillie par Peter Maguire (transcription non datée), ERN 00104915, ERN 00104925-00194940 (ENG).

<sup>290</sup> HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198006, ERN 00197998-001978008 (ENG).

<sup>291</sup> HIM Huy, déclaration recueillie par Craig Etcheson/Chhang Youk en date du 29 février 1996 (résumé), ERN 00104942, ERN 00104941-00104944 (ENG); déclaration recueillie par Peter Maguire (transcription non datée), ERN 00104916, ERN 00104913-00104924 (ENG).

<sup>292</sup> HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165437, 00165434-00165440 (ENG).

<sup>293</sup> Le témoin reconnaît avoir tué cinq prisonniers: HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161594, ERN 00161587-00161695 (ENG); le témoin reconnaît avoir tué cinq prisonniers, un sur l'ordre de **DUCH** et quatre en présence de **HOR**: HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165438-00165439, 00165434-00165440 (ENG); HIM Huy, interview par HUY

### CONFLIT ARME

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** lui a ordonné d'arrêter des soldats vietnamiens de la zone est sur le champ de bataille de Svay Rieng en 1977 et 1978<sup>294</sup>. D'autres soldats vietnamiens arrêtés sur le champ de bataille ont été conduits à S-21 à maintes reprises par d'autres unités<sup>295</sup>. Chaque prisonnier de guerre vietnamien était enregistré et photographié avant d'être incarcéré dans de petites cellules dans les sections sud et ouest de S-21. Ils étaient ensuite interrogés pendant environ quinze jours<sup>296</sup> par l'équipe de CHAN dans un bâtiment extérieur à S-21<sup>297</sup>, avant d'être exécutés sur les ordres de DUCH, de HOR et de PENG au sud et à l'ouest de S-21 (jamais à Cheung Ek). Leurs cadavres ont été photographiés<sup>298</sup>.

### STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

4. Le témoin affirme que Son Sen a organisé une réunion près de la maison de **DUCH** le 17 avril 1977 pour leur parler des ennemis, notamment des agents de la CIA et des Yuons<sup>299</sup>. Le témoin connaissait l'existence d'autres bureaux de sécurité que celui de S-21, notamment un site à Pô Ban, baptisé Bureau 15, où il est allé chercher des prisonniers. Il connaissait également un autre bureau à Pô Tonle dans le district de Koh Thom, où il est allé procéder à la libération d'un cadre de Prey Sar qui y était détenu<sup>300</sup>. Le témoin affirme que lorsqu'il a demandé à être transféré sur le front, on lui a répondu qu'il en savait trop et est donc resté à S-21<sup>301</sup>.

### ROLE DE L'ACCUSE

5. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le chef de S-21<sup>302</sup> et que sa zone de contrôle incluait Prey Sar<sup>303</sup>. Il affirme que **DUCH** ordonnait les arrestations et participait à la planification logistique des arrestations importantes<sup>304</sup>. Le témoin déclare que, parfois, **DUCH** dirigeait personnellement les arrestations, mais

---

Vannak, *Searching for the Truth*, juillet 2002 ERN 00104911-00104912; le témoin décrit l'exécution d'un prisonnier dans : *Time Short for Genocide Justice in Cambodia* de Justine Smith (Daily Telegraph), 7 avril 2007. Pas de ERN. Pas encore versé au dossier (ENG), déclaration de HIM Huy dans *Khmer Rouge Victims and Executioners Seek Reconciliation* de KER Munthi, Associated Press, 21 décembre 2005. Pas de ERN. Pas encore versé au dossier (ENG).

<sup>294</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 14 mars 2008, D76/I, ERN 00189036, ERN 00189035-00189037 (ENG).

<sup>295</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 14 mars 2008, D76/I, ERN 00189037, ERN 00189035-00189037 (ENG).

<sup>296</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161591, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>297</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 14 mars 2008, D76/I, ERN 00189036, ERN 00189035-00189037 (ENG).

<sup>298</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 14 mars 2008, D76/I, ERN 00189037, ERN 00189035-00189037 (ENG).

<sup>299</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161599, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>300</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161604, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>301</sup> Déclaration de HIM Huy recueillie dans *Can Cambodia Get Justice?* de Bronwyn Sloan, *Deutsche Press Agentur*, 13 avril 2006. Pas de ERN. Pas encore versé au dossier (ENG)

<sup>302</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161597, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>303</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161589, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>304</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161589, ERN 00161587-00161695 (ENG).

uniquement à Phnom Penh, près du marché central<sup>305</sup>. Il apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** ordonnait toutes les tortures<sup>306</sup>. Il déclare que **DUCH**, du coin d'un charnier, venait contrôler les exécutions à Cheung Ek, et que **DUCH** a appris aux bourreaux à trancher les gorges des victimes et à les frapper sur la nuque avec une barre de fer<sup>307</sup>. Il affirme que **DUCH** lui a demandé de tuer une personne et qu'il s'est rendu à Cheung Ek une ou deux fois, dont une avec Hor et son accompagnateur<sup>308</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des séances de formation étaient organisées à S-21 durant lesquelles **DUCH** décrivait les ennemis d'Angkar<sup>309</sup>. **DUCH** a également ordonné aux gardes de dire aux prisonniers qui étaient parents de faire en sorte que leurs enfants ne fassent pas de bruit pendant leur détention à S-21<sup>310</sup>. **DUCH** a également ordonné les arrestations de cadres de S-21<sup>311</sup>.

### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que de nombreux membres du personnel de S-21 étaient issus de la division 703 et que le personnel était réparti en unités incluant les interrogatoires, la défense, l'économie et la cuisine<sup>312</sup>. Auparavant, le témoin a également décrit une unité d'enfants<sup>313</sup>. Il déclare avoir accueilli des prisonniers, enregistré leur nom, puis les avoir envoyés à SUOS Thy<sup>314</sup>.
7. Les gardes de S-21 allaient parfois chercher des prisonniers, à raison de deux gardes par détenu. En 1977-1978, il a procédé à l'arrestation de personnes issues des provinces de Battambang, Kandal, Svay Rieng, Takeo et Kampong Som, emportant avec lui une lettre d'autorisation de **DUCH**, même si le témoin ne peut dire avec exactitude lequel de ses supérieurs donnait l'ordre d'effectuer les arrestations<sup>315</sup>.

<sup>305</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161590, ERN 00161587-00161695 (ENG); HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165440-00165441, 00165434-00165440 (ENG).

<sup>306</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161593, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>307</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161592, 00161594, ERN 00161587-00161695 (ENG); HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165438, 00165434-00165440 (ENG).

<sup>308</sup> HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165438-00165440, 00165434-00165440 (ENG).

<sup>309</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161599, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>310</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161603, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>311</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161604, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>312</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161597, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>313</sup> HIM Huy, déclaration recueillie par Craig Etcheson/Chhang Youk du 29 février 1996 (résumé), ERN 00104942, ERN 00104941-00104944 (ENG).

<sup>314</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161600, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>315</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161601, ERN 00161595-00161604 (ENG); HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161590, ERN 00161587-00161695 (ENG); HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165440,

8. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les interrogateurs ont reçu des prisonniers de Chan, Pon et de Thy et les ont conduits dans les maisons à l'est du centre de Tuol Sleng<sup>316</sup>. Les membres du personnel de S-21 accusés de délits mineurs, tels que le non-respect des instructions étaient envoyés dans les rizières de Prey Sar, et quiconque commettait une nouvelle erreur était ramené à S-21 et emprisonné<sup>317</sup>.
9. Le témoin affirme que les gardes et les prisonniers vivaient dans la crainte que chaque jour soit le dernier<sup>318</sup>. Le témoin explique comment les prisonniers étaient exécutés et enterrés à S-21 et comment Cheung Ek a vu le jour en 1977<sup>319</sup>.

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était chef de S-21<sup>320</sup>, Hor était l'adjoint, et les grands chefs de l'unité des interrogatoires étaient Chan et Pon, le chef de l'unité de cuisine était Mēng, SUOS Thy était chargé des listes<sup>321</sup> et Huy (Huy Sre) responsable de Prey Sar<sup>322</sup>. Phal était également son supérieur<sup>323</sup>. Il apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** prenait les décisions. Hor n'osait rien faire<sup>324</sup>. Il affirme néanmoins que Hor a ordonné la construction de la maison en bois de Cheung Ek et a également chargé l'équipe de HIM Huy de transférer les prisonniers de S-21 vers Cheung Ek<sup>325</sup>. Il apporte des éléments permettant d'établir que Hor s'est rendu à Cheung Ek plusieurs fois<sup>326</sup>.

---

00165434-00165440 (ENG); HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198000, ERN 00197998-001978008 (ENG).

<sup>316</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161602, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>317</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161593, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>318</sup> Déclaration de HIM Huy recueillie dans *Can Cambodia Get Justice?* de Bronwyn Sloan, *Deutsche Press Agentur*, 13 avril 2006. Pas de ERN. Pas encore versé au dossier (ENG).

<sup>319</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161592, ERN 00161587-00161695 (ENG); HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165437, 00165434-00165440 (ENG).

<sup>320</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161597-00161598, ERN 00161595-00161604 (ENG); HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165436, 00165434-00165440 (ENG).

<sup>321</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161598, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>322</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161599, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>323</sup> HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165440, 00165434-00165440 (ENG).

<sup>324</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161599, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>325</sup> HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165437, 00165434-00165440 (ENG).

<sup>326</sup> HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165439, 00165434-00165440 (ENG).



11. Le témoin affirme que Pēng (chef de l'unité de défense), Bou (un interrogateur) et Hor ont fait arrêter Huy Sre chez Lon Nun. Huy Sre a été remplacé par Phâl<sup>327</sup>.
12. S-21 avait le pouvoir d'effectuer des arrestations au Bureau logistique de l'état-major<sup>328</sup>. **DUCH** décidait des prisonniers à exécuter et chargeait Hor de transmettre les ordres à son équipe<sup>329</sup>. Il apporte des éléments permettant d'établir que SON Sen était le supérieur hiérarchique de Ta **DUCH**<sup>330</sup>. Il déclare que MEAS Peng Kry, CHHUN Phal et TAY Teng travaillaient sous ses ordres à S-21 et qu'il leur donnait des instructions. Il a spécifiquement désigné le groupe de TAY Teng pour accueillir et surveiller les prisonniers de Cheung Ek<sup>331</sup>. Il a procédé à des arrestations avec MEAS Peng Kry à Battambang en 1977 et avec CHHUN Phal à Takeo en 1977-1978<sup>332</sup>.

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

13. Le témoin déclare que les victimes provenaient de partout et étaient issues de toutes catégories, des cadres de haut rang jusqu'aux petites gens, des fonctionnaires de Lon Nol, de ministères et de départements<sup>333</sup>. Il affirme que de nombreux prisonniers sont arrivés de la zone nord, accompagnés d'enveloppes scellées adressées à **DUCH**<sup>334</sup>. Il apporte des éléments permettant d'établir qu'au moins 10 000 à 20 000 personnes ont été exécutées à S-21<sup>335</sup>. Le témoin déclare n'avoir jamais amené d'enfants à Cheung Ek.<sup>336</sup>

#### REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

14. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les rations de nourriture des prisonniers de S-21 se limitaient à une louche de gruau par personne, deux fois par jour, et qu'on ne leur enlevait pas les fers pour manger<sup>337</sup>. Si des prisonniers étaient malades, ils

<sup>327</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161589, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>328</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161589, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>329</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161592, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>330</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161591, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>331</sup> HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165436-00165437, 00165434-00165440 (ENG).

<sup>332</sup> HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165440, 00165434-00165440 (ENG).

<sup>333</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161599-00161600, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>334</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161600, 00161602, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>335</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161594, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>336</sup> HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165438, 00165434-00165440 (ENG).

<sup>337</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161602, ERN 00161595-00161604 (ENG).

étaient soignés sur place, quel que soit leur état de santé<sup>338</sup>. Il déclare avoir vu des marques de blessure sur les prisonniers qui revenaient d'interrogatoires<sup>339</sup>.

#### INTERROGATOIRES

15. Le témoin déclare que CHAN et PON étaient les cadres de plus haut rang lors des interrogatoires,<sup>340</sup> mais déclare qu'il n'a jamais vu **DUCH** procéder aux interrogatoires<sup>341</sup>. Il déclare avoir vu des marques de blessure sur les prisonniers qui revenaient d'interrogatoires<sup>342</sup>. Le témoin a également admis avoir participé personnellement aux interrogatoires et aux séances de torture bien qu'il n'ait pas été autorisé à le faire dans le cadre de sa mission habituelle<sup>343</sup>.

#### TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

16. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** ordonnait toutes les séances de torture<sup>344</sup>. Il déclare avoir vu des marques de blessure sur les prisonniers qui revenaient d'interrogatoires<sup>345</sup>.

#### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

17. Il apporte des éléments permettant d'établir que c'est **DUCH** qui décidait des exécutions<sup>346</sup>. Le témoin déclare que Pēng emmenait les enfants et les tuait dans l'enceinte de S-21 et les enterrait à environ 100 mètres au nord, derrière la prison<sup>347</sup>. Il affirme que des cadres de la division 703 ont été tués à l'intérieur de S-21 et à Cheung Ek également<sup>348</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il n'y a jamais eu de libérations. (Ils) entraient et étaient exécutés<sup>349</sup>. Le témoin affirme que des soldats sous ses ordres ont tué des prisonniers vietnamiens derrière Tuol Sleng<sup>350</sup>.

<sup>338</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161602, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>339</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161590, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>340</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161598, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>341</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161590, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>342</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161590, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>343</sup> HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198004, ERN 00197998-001978008 (ENG).

<sup>344</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161593, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>345</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161590, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>346</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161592, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>347</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161603, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>348</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 18 septembre 2007, D19/V, ERN 00161604, ERN 00161595-00161604 (ENG).

<sup>349</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161591, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>350</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161591, ERN 00161587-00161695 (ENG).

18. Le témoin décrit en détail le transfert des prisonniers de S-21 vers Cheung Ek et leur exécution<sup>351</sup>. Il affirme que les équipes chargées des exécutions étaient celles de Pēng et de Tēng, chacune comptant dix personnes. J'étais dans l'équipe qui arrêta et accueillait les prisonniers. Cette équipe a envoyé des prisonniers à Cheung Ek. Elle a reçu l'ordre d'en exécuter aussi<sup>352</sup>. Le groupe de Tay Teng devait également creuser des fosses et surveiller les prisonniers qui arrivaient sur le site<sup>353</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il y avait toujours environ 50-60 prisonniers à Cheung Ek et qu'ils passaient une heure dans une maison de bois avant d'être exécutés<sup>354</sup>. Les yeux bandés et les poignets menottés, les prisonniers étaient appelés un à un au niveau des fosses et frappés à mort avec des barres de fer, la gorge tranchée avec des machettes<sup>355</sup>. Le témoin a confirmé avoir personnellement tué des prisonniers à la demande de **DUCH** et Hor<sup>356</sup>, l'ordre étant de frapper [les prisonniers] une fois très fort avec la barre... ensuite, ils s'évanouissaient et tombaient dans la fosse [où ils avaient la gorge tranchée]<sup>357</sup>.
19. Le témoin affirme que même après mise en place de Cheung Ek en tant que site d'exécution, il y a eu encore des exécutions à S-21 mais il affirme qu'elles étaient peu nombreuses et visaient des personnes importantes<sup>358</sup>.

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

20. Les co-procureurs ont connaissance de vingt-neuf déclarations antérieures faites par le témoin :

<sup>351</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161592, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>352</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161594, ERN 00161587-00161695 (ENG).

<sup>353</sup> HIM Huy OCIJ Written Record of Confrontation (ENG) dated 28 février 2008, D52, ERN 00165437, ERN, 00165434-00165440 (ENG); HIM Huy, déclaration BCJI 18 janvier 2008, D51/2, ERN 00164451, ERN 00164449-00164452 (ENG).

<sup>354</sup> HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198000, ERN 00197998-001978008 (ENG).

<sup>355</sup> Déclaration de HIM Huy dans : *Time Short for Genocide Justice in Cambodia* de Justine Smith (Daily Telegraph), 7 avril 2007. Pas de ERN. Pas encore versé au dossier (ENG).

<sup>356</sup> Le témoin reconnaît avoir tué cinq prisonniers: HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161594, ERN 00161587-00161695 (ENG); le témoin reconnaît avoir tué cinq prisonniers, un sur l'ordre de DUCH et quatre en présence de HOR: HIM Huy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165438-00165439, 00165434-00165440 (ENG); HIM Huy, interview par HUY Vannak, *Searching for the Truth*, juillet 2002 ERN 00104911-00104912; le témoin décrit l'exécution d'un prisonnier dans : *Time Short for Genocide Justice in Cambodia* de Justine Smith (Daily Telegraph), 7 avril 2007. Pas de ERN. Pas encore versé au dossier (ENG), déclaration de HIM Huy dans *Khmer Rouge Victims and Executioners Seek Reconciliation* de KER Munthi, Associated Press, 21 décembre 2005. Pas de ERN. Pas encore versé au dossier (ENG).

<sup>357</sup> Déclaration de HIM Huy dans le documentaire *Inside Pol Pot's Secret Prison* de Bill BRUMMEL, 4 juillet 2000, D69 ERN V 00172525, de 00:30:25 à 00:30:56.

<sup>358</sup> HIM Huy, déclaration BCJI du 19 septembre 2007, D19/VI, ERN 00161592, ERN 00161587-00161695 (ENG).

- (1) Déclaration de HIM Huy (OCIJ), 18 septembre 2007, ERN 00161595-00161604 (ENG), ERN 00148089-00148101 (FRE), ERN 00146643-00146653 (KHM), D19/V.
- (2) Déclaration de HIM Huy (OCIJ), 19 septembre 2007, ERN 00146635-00146642 (KHM), ERN 00148079-00148088 (FRE), ERN 00161587-00161695 (ENG), D19/VI.
- (3) Déclaration de HIM Huy (OCIJ), 18 janvier 2008, D51/2, ERN 00164451, ERN 00164449-00164452 (ENG).
- (4) Déclaration de HIM Huy (OCIJ), 14 mars 2008, D76/I, ERN 00189035-00189037 (ENG).
- (5) HIM Huy, procès-verbal de transport sur les lieux (ECCC-OCIJ), 26 février 2008, D48/1, ERN 00197993-00197997 (ENG).
- (6) HIM Huy, procès-verbal de transport sur les lieux (ECCC-OCIJ), 27 février 2008, D48/2, ERN 00197998-00198008 (ENG).
- (7) HIM Huy, procès-verbal de transport sur les lieux (ECCC-OCIJ), 28 février 2008, D52, ERN 00165434-00165440 (ENG).
- (8) HIM Huy, procès-verbal de confrontation (ECCC-OCIJ), 29 février 2008, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).
- (9) Déclaration de HIM Huy Craig Etcheson/Chhang Youk, 29 février 1996 (résumé), ERN 00104941-00104944 (ENG),
- (10) Déclaration de HIM Huy Bunsou Sour/Kate Hill, 7 juillet 2006 (transcription), ERN 00087753-00087764 (ENG),
- (11) Autobiographie de Him Huy, 10 novembre 1977, pas de numéro ERN (mais dans CaseMap) (ENG), ERN 00052499-00052506 (KHM)
- (12) Déclaration de HIM Huy, 2002 (transcription partielle par le Bureau des co-procureurs de *S21, La machine de mort*), ERN 00078303-00078304 (ENG).
- (13) HIM Huy, déclaration faite à Peter Maguire (transcription), sans date, ERN 00104913-00104924 (ENG),
- (14) HIM Huy, déclaration faite à Peter Maguire (transcription), sans date, ERN 00104925-00194940 (ENG),
- (15) HIM Huy, déclaration faite dans le *Phnom Penh Post*, 22 janvier – 4 février 1999, ERN 00087797-00087799 (ENG).

- (16) HIM Huy, déclaration faite dans le film *Him Huy and Vann Nath*, 2000, D69, ERN V 00172485.
- (17) HIM Huy, déclaration faite dans le film *Mit den Mördern leben: Das Erbe der Roten Khmer*, juillet 2000, D69, ERN V 00172511.
- (18) HIM Huy, déclaration faite dans le film *Inside Pol Pot's Secret Prison* de Bill BRUMMEL, 4 juillet 2000, D69 ERN V 00172525.
- (19) HIM Huy, déclaration faite dans le film *Cambodia Report* de Phil REES, sans date, D69, ERN V 00172527.
- (20) HIM Huy, déclaration faite dans le film *Bophana, une tragédie cambodgienne* de RITHY Panh, 1996, D69, ERN V 00172595.
- (21) HIM Huy, déclaration faite dans le film *Pol Pot, Journey to the Killing Fields* de TVK, sans date, D69, ERN V 00172603.
- (22) HIM Huy, déclaration faite dans *S21, la machine de mort Khmer rouge*, film de Rithy Panh, 2002, D69, ERN V 00172620.
- (23) HIM Huy, déclaration faite dans *Report on the Meeting With a Former KR Named Him Huy* de Tim Sar, 15 septembre 1990, D61/I, ERN 00171153 [nouveau]-0000171154 (ENG).
- (24) HIM Huy, déclaration faite à Ben Kiernan, 14 juillet 1996, D61/I, ERN 00171147-00171152 (KHM).
- (25) HIM Huy, déclaration faite dans un article intitulé *Former S-21 Comrades Reunite and Recall Their Past Experiences* de HUY Vannak, magazine *Searching for the Truth* du Centre de documentation du Cambodge, numéro 31, juillet 2002, D5/2, ERN 00104911-00104912 (ENG)
- (26) HIM Huy, déclaration faite dans l'article *Time Short for Genocide Justice in Cambodia* de Justine Smith pour le Daily Telegraph, 7 avril 2007. Pas de n° ERN, pas encore versé au dossier, <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/1547994/Time-short-for-genocide-justice-in-Cambodia.html>, consulté le 31 octobre 2008 (ENG).
- (27) HIM Huy, déclaration faite dans *Khmer Rouge Victims and Executioners Seek Reconciliation* de KER Munthi, Associated Press, 21 décembre 2005. Pas de n° ERN, pas encore versé au dossier, [http://www.boston.com/news/world/asia/articles/2005/12/21/khmer\\_rouge\\_victims\\_and\\_executioners\\_seek\\_reconciliation/](http://www.boston.com/news/world/asia/articles/2005/12/21/khmer_rouge_victims_and_executioners_seek_reconciliation/), consulté le 31 octobre 2008 (ENG).

- (28) HIM Huy, déclaration faite dans *Can Cambodia Get Justice?* de Bronwyn Sloan, *Deutsche Press Agentur*, 13 avril 2006. Pas de n° ERN, pas encore versé au dossier,  
<http://www.globalpolicy.org/intljustice/tribunals/cambodia/2006/0413dpa.htm>, consulté le 31 octobre 2008 (ENG).
- (29) HIM Huy, déclaration faite dans *Former Torturers Turn Accusers and Confront the Killing Fields* de Nick Meo pour *The Times*, 3 juillet 2006. Pas de n° ERN, pas encore versé au dossier,  
[http://business.timesonline.co.uk/tol/business/law/public\\_law/article682269.ece](http://business.timesonline.co.uk/tol/business/law/public_law/article682269.ece), consulté le 31 octobre 2008 (ENG).

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

23. Le documents suivant, entre autres, est également pertinent pour ce qui concerne les éléments de preuve fournis par le témoin :
- (1) Photographie de HIM Huy posant avec une équipe de gardes à S-21 (sans date), document D69, ERN P 00005254.

### 13. KOK, SROS

#### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Concernant S-21, le témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

#### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1953 en un mois inconnu, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 23 ans le 17 avril 1975<sup>359</sup>. Il a été enrôlé dans le 138<sup>e</sup> bataillon en 1973 et a participé à l'invasion de Phnom Penh le 17 avril 1975, en soutien des forces spéciales<sup>360</sup>. Après avoir pris part à l'évacuation de Phnom Penh, il a été affecté au poste de garde dans les prisons de l'ancienne *Police Judiciaire*, près de Phsar Thmei, et de l'hôpital psychiatrique de Takhmao, sous la houlette de **DUCH**<sup>361</sup>. Ces deux sites de détention ont été regroupés pour former S-21 à Tuol Sleng, où le témoin a été affecté en 1976<sup>362</sup>. Le témoin y a occupé le poste de garde intérieur et extérieur. À la mi-décembre 1978, il a été transféré à Prey Sar<sup>363</sup>.

#### ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le chef de S-21<sup>364</sup> et qu'il a également été le chef des prisons de l'hôpital psychiatrique de Takhmao et de l'ancienne *Police Judiciaire*<sup>365</sup>. **DUCH** vivait à demeure à S-21<sup>366</sup> et était chargé de nommer les chefs d'équipe<sup>367</sup>, de dispenser les formations politiques<sup>368</sup> et de contrôler les

<sup>359</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195396, D78/10, ERN 00195395-00195401; dans une interview de Doug Niven datée du 14-15 octobre 1997, ERN 00164562, il a déclaré qu'il était né en 1950.

<sup>360</sup> Interview de KOK Sros par Doug Niven date du 14-15 octobre 1997, ERN 00164562, 00164572, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>361</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195397, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>362</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195397, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>363</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195400, D78/10, ERN 00195395-00195401; Dans une déclaration précédente, le témoin a dit qu'il était resté à S-21 jusqu'à l'invasion vietnamienne: KOK Sros Interview by Doug Niven datée 14-15 octobre 1997, ERN 00164562, 00164572, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>364</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195398, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>365</sup> Interview de KOK Sros par Doug Niven date du 14-15 octobre 1997, ERN 00164562, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>366</sup> Interview de KOK Sros par David Chandler datée du 15 octobre 1997, ERN 00164580, D59, annexe No. 15, ERN 00164577-00164582 (ENG).

<sup>367</sup> Interview de KOK Sros par Doug Niven datée du 14-15 octobre 1997, ERN 00164567, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>368</sup> Interview de KOK Sros par David Chandler datée du 15 octobre 1997, ERN 00164577, D59, annexe No. 15, ERN 00164577-00164582 (ENG).

documents des interrogatoires<sup>369</sup>. Le témoin dira que **DUCH** supervisait tout le travail et ordonnait les exécutions<sup>370</sup>.

4. Le témoin affirme avoir vu **DUCH** entrer dans les salles d'interrogatoire en dehors de la prison dans le but d'observer et d'inspecter les interrogatoires mais qu'il ne l'a jamais vu torturer, interroger ou tuer des prisonniers<sup>371</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu **DUCH** entrer dans la caserne pour effectuer des inspections et donner des instructions<sup>372</sup>. Il est également venu inspecter fréquemment les cellules de détention et donner des instructions spécifiques<sup>373</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** ordonnait les arrestations à Prey Sar<sup>374</sup>.
5. Le témoin affirme que **DUCH** ordonnait l'emprisonnement des membres du personnel de S-21 pour engagements et tendances politiques tandis que ceux qui faisaient mal leur travail recevaient d'abord des instructions/conseils et étaient arrêtés uniquement s'ils ne parvenaient pas à se réformer<sup>375</sup>.
6. Le témoin déclare avoir appris qu'à la fin du régime, alors que S-21 était déjà quasiment vide, **DUCH** a donné l'ordre d'exécuter les prisonniers restants et 10 cadres emprisonnés<sup>376</sup>.

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

7. Le témoin a travaillé comme garde dans les prisons de l'hôpital psychiatrique de Takhmao et de l'ancienne *Police Judiciaire* près de Phsar Thmei. Certains détenus qui disaient la vérité ont été libérés<sup>377</sup> mais, une fois que ces prisons ont été regroupées pour former S-21 à Tuol Sleng, aucun prisonnier n'en est sorti vivant<sup>378</sup>.
8. Le témoin affirme que S-21 était installé dans l'école de Tuol Svay Prey et comptait quatre bâtiments de détention. Devant l'entrée est, il y avait un site d'interrogatoires, puis la maison de **DUCH**. L'unité des gardes se trouvait à l'extérieur, au nord-ouest, et leur cantine était adjacente à la clôture<sup>379</sup>.
9. Le témoin affirme qu'il y avait déjà des prisonniers à S-21 lorsqu'il a commencé à y travailler. Il préparait les salles et les cellules et a construit la clôture de la prison<sup>380</sup>.

<sup>369</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195398, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>370</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195398, D78/10, ERN 00195395-00195401. Le témoin l'a redit ensuite, ERN 00195399.

<sup>371</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195399, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>372</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195399, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>373</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195399, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>374</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195400, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>375</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195399, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>376</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195400, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>377</sup> Interview de KOK Sros par Doug Niven datée du 14-15 octobre 1997, ERN 00164566, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>378</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164566, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>379</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195398, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>380</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195397, D78/10, ERN 00195395-00195401.



10. Le témoin faisait partie d'une équipe de 100 gardes à S-21. Chaque garde devait surveiller une zone de cinq mètres carrés<sup>381</sup>. Les gardes vivaient dans des conditions strictes et craignaient constamment pour leur vie. Ils n'étaient jamais autorisés à quitter la prison, ni à recevoir leur petite amie ou des visiteurs<sup>382</sup>.
11. Les gardes qui s'endormaient étaient envoyés en rééducation à Prey Sar et s'ils ne parvenaient pas à travailler suffisamment dur, ils étaient emprisonnés à S-21<sup>383</sup>. Les gardes étaient également arrêtés et emprisonnés à S-21 s'ils tuaient un prisonnier avant que les interrogateurs n'aient obtenu des « aveux » satisfaisants, ou si un prisonnier s'évadait ou se suicidait pendant leur service<sup>384</sup>.
12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'environ dix gardes provenant de trois équipes ont été arrêtés et emprisonnés à S-21<sup>385</sup>.

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

13. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le chef de S-21<sup>386</sup> et qu'il a également été le chef des prisons de l'hôpital psychiatrique de Takhmao et de l'ancienne *Police Judiciaire*<sup>387</sup>. **HOR** était le chef adjoint<sup>388</sup>. **CHAN** était l'un des conseillers de **DUCH**<sup>389</sup>. **PENG** était le chef des gardes<sup>390</sup> et le supérieur direct du témoin.
14. Le grand **HUY** était responsable de Prey Sar tandis que le petit **HUY** était chargé des interrogatoires<sup>391</sup>. Les prisonniers craignaient beaucoup le petit **HUY** parce qu'il les torturait personnellement pendant les interrogatoires s'ils ne répondaient pas aux questions de façon satisfaisante<sup>392</sup>. L'équipe de **HUY** était également chargée d'arrêter les prisonniers

<sup>381</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164563, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>382</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164568, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>383</sup> Entretien de KOK Sros par David Chandler daté du 15 octobre 1997, ERN 00164581, D59, annexe No. 15, ERN 00164577-00164582 (ENG); La raison de cette arrestation a été confirmée par le témoin: KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195400, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>384</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164564, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>385</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195400, D78/10, ERN 00195395-00195401; mais Durant l'entretien menée par David Chandler daté du 15 octobre 1997, ERN 00164580, il a déclaré que, sur les 200 gardes à l'origine, tellement ont été tués que seul le témoin et une autre personne ont survécu.

<sup>386</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195398, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>387</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164562, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>388</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195400, D78/10, ERN 00195395-00195401; Le témoin a aussi dit que **HOR** était "particulièrement méchant": de KOK Sros par David Chandler datée du 15 octobre 1997, ERN 00164577-8, D59, annexe No. 15, ERN 00164577-00164582 (ENG).

<sup>389</sup> Entretien de KOK Sros par David Chandler date du 15 octobre 1997, ERN 00164577-8, D59, annexe No. 15, ERN 00164577-00164582 (ENG).

<sup>390</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195400, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>391</sup> Entretien de KOK Sros par David Chandler daté du 15 octobre 1997, ERN 00164581, D59, annexe No. 15, ERN 00164577-00164582 (ENG).

<sup>392</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164564, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

et de les envoyer à Choeng Ek. Les personnes affectées aux exécutions à Cheung Ek étaient sélectionnées par HUY et PENG<sup>393</sup>. THY était chargé de noter tous les noms et numéros des prisonniers<sup>394</sup>.

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

15. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des cadres lui ont dit que les prisonniers détenus à la *Police Judiciaire* et à l'hôpital psychiatrique étaient envoyés à S-21<sup>395</sup>.
16. Le témoin affirme que les détenus avaient les yeux bandés et les poignets menottés et arrivaient généralement à S-21 par groupes de 30 dans des véhicules 4x4 bâchés<sup>396</sup>, si serrés qu'ils ne pouvaient pas s'asseoir<sup>397</sup>. À leur arrivée, les prisonniers étaient photographiés et conduits jusqu'au site de détention<sup>398</sup>. Après les interrogatoires, les gardes emmenaient les prisonniers en rangs, enchaînés les uns aux autres<sup>399</sup>.
17. Il y avait environ 1 000 prisonniers à S-21. Lorsque la prison était pleine, les prisonniers de haut rang tels que les cadres et les combattants étaient gardés en vie pour être interrogés tandis que les autres étaient exécutés<sup>400</sup>. Les femmes, les enfants et les prisonniers importants étaient tenus à l'écart. En général, les enfants n'étaient pas emprisonnés à S-21, sauf parfois les enfants de prisonniers importants<sup>401</sup>. Des militaires khmers rouges ont également été arrêtés. Si le chef d'un groupe de soldats commettait une faute, l'ensemble du groupe était arrêté, même les soldats innocents<sup>402</sup>.
18. Le témoin déclare avoir surveillé des prisonniers dans et en dehors de S-21<sup>403</sup>. Il apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers étaient de diverses nationalités, que certains étaient détenus à l'écart et affirme avoir vu des Indiens, des Thaïs et des Vietnamiens, mais jamais de soldats vietnamiens<sup>404</sup>. Il affirme n'avoir jamais vu d'enfants prisonniers<sup>405</sup>.

<sup>393</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164566, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>394</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164565, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>395</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195397, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>396</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195399, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>397</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164564, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>398</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195399, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>399</sup> Déclaration de KOK Sros dans le film de Peter HERCOMBE *Pol Pot: The Killing Embrace* en 2000, D69, ERN V 00172454 (ENG and KHM) 00:41:46.

<sup>400</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164562-3, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>401</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164569, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>402</sup> Déclaration de KOK Sros dans le film de Peter HERCOMBE *Pol Pot: The Killing Embrace* en 2000, D69, ERN V 00172454 (ENG and KHM) de 00:39:30 à 00:40:26.

<sup>403</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195398, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>404</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195398, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>405</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195398, D78/10, ERN 00195395-00195401.

19. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'environ dix gardes ont été arrêtés et emprisonnés à S-21 pour avoir mal fait leur travail<sup>406</sup>, par exemple s'ils tuaient un prisonnier avant que les interrogateurs n'aient obtenu des « aveux » satisfaisants ou si un prisonnier s'évadait ou se suicidait pendant leur garde<sup>407</sup>.

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES  
SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

20. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers avaient les poignets menottés à leur arrivée, puis les jambes enchaînées une fois dans leur cellule.<sup>408</sup>
21. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers n'étaient pas assez nourris<sup>409</sup>. Il affirme que les prisonniers étaient lavés tous les deux jours au moyen d'un jet d'eau, en dehors de la cellule<sup>410</sup>. Il n'y avait pas de médecins pour soigner les prisonniers<sup>411</sup>.
22. Le témoin affirme qu'il allait à Prey Sar deux fois par an pour travailler dans les rizières<sup>412</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les personnes envoyées en rééducation à Prey Sar étaient des hommes et des femmes ainsi que d'anciens soldats<sup>413</sup>.

**INTERROGATOIRES**

23. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que l'équipe de HUY était chargée des interrogatoires<sup>414</sup>. En tant que garde, sa seule contribution aux interrogatoires consistait à remettre les prisonniers au groupe d'interrogateurs lorsque c'était son tour. Les interrogatoires avaient lieu dans un bâtiment situé à l'est du centre de Tuol Sleng<sup>415</sup>. Les interrogatoires étaient très, très cruels<sup>416</sup>. Le témoin entendait souvent les prisonniers crier durant les interrogatoires<sup>417</sup>.
24. Le témoin affirme n'avoir jamais assisté directement à des exécutions ou à des interrogatoires<sup>418</sup>. Il déclare avoir vu que les prisonniers portaient des traces de blessure lorsqu'ils revenaient d'interrogatoires et étaient reconduits à leur cellule<sup>419</sup>.

<sup>406</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195400, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>407</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164564, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>408</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164564, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>409</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195398, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>410</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195398, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>411</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195398, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>412</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195400, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>413</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195400, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>414</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164566, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>415</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195398, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>416</sup> Déclaration de KOK Sros dans le film de Peter HERCOMBE *Pol Pot: The Killing Embrace* en 2000, D69, ERN V 00172454 (ENG and KHM) de 00:40:26 à 00:41:46.

<sup>417</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164563, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>418</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195398, D78/10, ERN 00195395-00195401.

### TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

25. Le témoin affirme que les méthodes de torture incluaient l'électrocution et l'utilisation de tenailles pour arracher la chair<sup>420</sup>. Il a vu des prisonniers revenir d'interrogatoires avec des traces de blessure<sup>421</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que le groupe d'interrogateurs de HUY torturait les prisonniers durant les interrogatoires. HUY torturait souvent les prisonniers personnellement<sup>422</sup>. Le témoin déclare avoir vu les prisonniers être électrocutés et, d'autres fois, avoir entendu les prisonniers hurler « pitié, pas les tenailles ! » et les interrogateurs pousser des cris<sup>423</sup>.

### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

26. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'un conducteur de camion qui emmenait les prisonniers à Boeng Cheung Ek lui a dit que tous les prisonniers étaient interrogés et envoyés à Boeng Cheung Ek pour y être exécutés, sur les ordres de **DUCH**<sup>424</sup>. Les prisonniers importants, peu nombreux, comme les Indiens, les Thaïs et les Vietnamiens étaient exécutés hors de S-21<sup>425</sup>.
27. Le témoin affirme que la consigne de S-21 était d'exécuter tous les prisonniers et de n'en libérer aucun. C'était également valable pour les détenus arrêtés par erreur car les cadres craignaient que l'opinion publique ne découvre ce qu'il se passait à S-21<sup>426</sup>. D'importants groupes de prisonniers étaient envoyés à Cheung Ek pour y être exécutés. De petits groupes étaient emmenés dans un bâtiment à l'ouest de Tuol Sleng pour y être exécutés. Les gardes n'abattaient pas les prisonniers mais les frappaient plutôt à mort avec une barre de fer<sup>427</sup>. Le témoin affirme avoir assisté trois fois à l'arrivée de prisonniers alors que la prison était déjà pleine. Dans ce cas, les prisonniers de haut rang étaient gardés en vie pour être interrogés tandis que les autres étaient emmenés à Choeung Ek pour y être exécutés<sup>428</sup>. Huy, le chef de Prey Sar, a également été arrêté et tué<sup>429</sup>.

<sup>419</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195399, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>420</sup> Déclaration de KOK Sros dans le film de Peter HERCOMBE *Pol Pot: The Killing Embrace* en 2000, D69, ERN V 00172454 (ENG and KHM) de 00:40:26 à 00:41:46.

<sup>421</sup> KOK Sros, ECCC, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195399, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>422</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164564, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>423</sup> Déclaration de KOK Sros dans le film de Peter HERCOMBE *Pol Pot: The Killing Embrace* en 2000, D69, ERN V 00172454 (ENG and KHM) de 00:40:26 à 00:41:46.

<sup>424</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195399, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>425</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195399, D78/10, ERN 00195395-00195401.

<sup>426</sup> Entretien de KOK Sros par David Chandler daté du 15 octobre 1997, ERN 00164579, D59, annexe No. 15, ERN 00164577-00164582 (ENG).

<sup>427</sup> Entretien de KOK Sros par David Chandler daté du 15 octobre 1997, ERN 00164579, D59, annexe No. 15, ERN 00164577-00164582 (ENG).

<sup>428</sup> Entretien de KOK Sros par Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164568, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).

<sup>429</sup> KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195400, D78/10, ERN 00195395-00195401.

28. Lorsque S-21 a été déserté en janvier 1979 face à l'arrivée des Vietnamiens, les prisonniers restants ont été exécutés<sup>430</sup>.

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

29. Les co-procureurs ont connaissance de quatre déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) KOK Sros, déclaration faite à Doug Niven, 14-15 octobre 1997, D59, annexe n° 16, ERN 00164562-00164576 (ENG).
  - (2) KOK Sros, déclaration faite à David Chandler, 15 octobre 1997, D59, annexe n° 15, ERN 00164577-00164582 (ENG).
  - (3) KOK Sros, déclaration faite dans le film de Peter HERCOMBE *Pol Pot: The Killing Embrace*, 2000, D69, ERN V 00172454 (ENG et KHM), horodatage 00:39:30-00:42:43
  - (4) Déclaration de KOK Sros (OCIJ), 3 avril 2008, D78/10, ERN 00195395-00195401 (ENG).

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

30. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

---

<sup>430</sup> Le témoin a déclaré que les 100 prisonniers restants ont été tués à Cheung Ek: KOK Sros, déclaration BCJI du 3 avril 2008, ERN 00195400, D78/10, ERN 00195395-00195401; Dans des déclarations antérieures, le témoin a dit que les gardes avaient tué les derniers prisonniers qui restaient à S-21. Entretien de KOK Sros avec Doug Niven daté du 14-15 octobre 1997, ERN 00164572, D59, annexe No. 16, ERN 00164562-00164576 (ENG) et l'interview de KOK Sros par David Chandler datée du 15 octobre 1997, ERN 00164580, D59, annexe No. 15, ERN 00164577-00164582 (ENG).

## 14. KONG, PHAI (KUNG PHAI)

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Concernant S-21, le témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né le 4 mai 1960, le témoin avait 14 ans le 17 avril 1975. Il affirme qu'il était à l'origine un milicien khmer rouge et qu'en 1976, il a été envoyé à Prey Sar pour travailler dans les rizières<sup>431</sup>, et affirme qu'ensuite, au milieu de l'année 1977, il a été transféré à S-21 pour y occuper le poste de garde extérieur<sup>432</sup> jusqu'à la chute de Phnom Penh en 1979<sup>433</sup>.

### ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le chef de S-21<sup>434</sup>. **CHHEN** était son messenger<sup>435</sup>. Le témoin a vu **DUCH** à S-21<sup>436</sup>. Alors qu'il était en service, il a vu **DUCH** venir interroger des prisonniers dans la prison spéciale<sup>437</sup>.
4. **DUCH** et **HOR** ont interrogé personnellement des prisonniers de haut rang ou étrangers<sup>438</sup> et le témoin se souvient que **DUCH**, **HOR** et **CHAN** ont interrogé trois prisonniers américains<sup>439</sup> arrivés à S-21 en 1978. Il a notamment vu **DUCH** interroger l'un de ces

<sup>431</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146781-2, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>432</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163633, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>433</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163634, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>434</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163633, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>435</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163634, ERN 00163631-3635 (ENG); KUNG Phai, déclaration DC-Cam du 23 juin 2003, at p.2 of ERN 00054630-00054674, ERN 00054619-4674 (KHM) p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>436</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146782, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>437</sup> KONG Phai, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198002, ERN 00197998-00198008 (ENG).

<sup>438</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG); KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146784, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>439</sup> Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que TUY a procédé au premier interrogatoire des Américains par le truchement d'interprètes et que **DUCH**, **CHAN** et **HOR** ont personnellement participé à l'interrogatoire parce qu'ils voulaient s'assurer de certaines choses eux-mêmes: KUNG Phai, déclaration DC-

Américains, qui était vêtu uniquement d'un short et avait de longs cheveux roux jusqu'aux épaules. Avant l'interrogatoire de **DUCH**, le prisonnier portait un T-shirt<sup>440</sup>.

5. C'est **DUCH** qui approuvait le recrutement des membres du personnel de S-21<sup>441</sup>. Le témoin déclare avoir participé à deux séances de formation organisées par **DUCH** pour le personnel de S-21, au cours desquelles il leur a appris que les jeunes sont les pousses de bambou du Parti<sup>442</sup>. **DUCH** leur a également dit que les prisonniers étaient des ennemis et qu'ils pouvaient être torturés s'ils ne répondaient pas<sup>443</sup>.
6. Le témoin pense que **DUCH** a organisé l'exécution d'un grand nombre de prisonniers de S-21 immédiatement après l'invasion vietnamienne<sup>444</sup>.

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il y avait deux cordons de gardes autour S-21 et un site d'exécution à l'ouest<sup>445</sup>. La sécurité de la prison était vraiment stricte<sup>446</sup>, tout comme la discipline. Il a vu un tableau noir au rez-de-chaussée de la prison spéciale sur lequel était noté le règlement disciplinaire du bureau de sécurité<sup>447</sup>.
8. À l'origine, le témoin surveillait la petite prison qui était plus importante que la prison principale car elle accueillait les hauts fonctionnaires ou les prisonniers étrangers<sup>448</sup>, y compris les prisonniers américains et vietnamiens<sup>449</sup>. L'unité d'arrestation de S-21 utilisait des camions soviétiques et chinois pour procéder aux arrestations dans les zones<sup>450</sup>.

---

Cam du 23 juin 2003, ERN 00054630-00054674, ERN 00054619-4674 (KHM) p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>440</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163634, ERN 00163631-3635 (ENG); KONG Phai, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, D54, ERN 00166564, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>441</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146782, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>442</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163634, ERN 00163631-3635 (ENG); KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>443</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163635, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>444</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163635, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>445</sup> KUNG Phai, déclaration DC-Cam du 23 juin 2003, ERN 00054630-00054674, ERN 00054619-4674 (KHM) p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>446</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>447</sup> KONG Phai, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, D54, ERN 00166568, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>448</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146782, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>449</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG); KUNG Phai, déclaration DC-Cam du 23 juin 2003, ERN 00054630-00054674, ERN 00054619-4674 (KHM) p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>450</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163634, ERN 00163631-3635 (ENG).

9. En 1978, le témoin a surveillé l'entrée sud de la prison bien que les prisonniers de haut rang et les interrogateurs utilisaient l'entrée nord<sup>451</sup>.
10. Le témoin affirme que, quelques jours avant le 7 janvier 1979, il a été envoyé surveiller l'entrée car il y avait beaucoup de prisonniers. Ces prisonniers ont tous été exécutés, certains à S-21 et les autres à Cheung Ek, avant la fuite des membres du personnel. Le témoin déclare avoir vu ces exécutions de ses propres yeux<sup>452</sup>.

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

11. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le directeur de S-21<sup>453</sup>. **HOR** était l'adjoint et **CHAN** était le membre du Parti<sup>454</sup>. **SRY/SRI** était le chef des gardes<sup>455</sup> et **MAU** le chef de l'équipe de gardes du témoin<sup>456</sup>. **HUY** et **PENG** étaient les chefs de l'unité d'arrestation<sup>457</sup>. **CHAN** était le membre de S-21 et chargé de répartir le personnel de S-21 en petits groupes<sup>458</sup>. Le témoin affirme que **HUY**, **TRY** et **MAU** ont personnellement exécuté des prisonniers et que **TRY** prenait également des photographies<sup>459</sup>.

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

12. Le témoin déclare avoir vu des prisonniers entrer et sortir alors qu'il surveillait l'enceinte extérieure de S-2<sup>460</sup>. Il déclare avoir parfois emmené personnellement des prisonniers, les poignets menottés et les yeux bandés dans d'autres bâtiments à l'est de son site pour y être interrogés<sup>461</sup>. Le témoin déclare que les soldats de la zone est étaient détenus dans le bâtiment sud<sup>462</sup>. En 1978, le témoin a vu trois prisonniers américains être conduits à

<sup>451</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>452</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163635, ERN 00163631-3635 (ENG); KONG Phai, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, D54, ERN 00166564, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>453</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163633, ERN 00163631-3635 (ENG); Le témoin a déclaré antérieurement qu'à une formation, on leur a dit que S-21 était dirigé par **DUCH** et que **Hor** était son adjoint: KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146782, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>454</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163634, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>455</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146782, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>456</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163633, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>457</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163634, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>458</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146782, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>459</sup> KUNG Phai, déclaration DC-Cam du 23 juin 2003, ERN 00054630-00054674, ERN 00054619-4674 (KHM) p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>460</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163633, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>461</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163634, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>462</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG); KUNG Phai, déclaration DC-Cam du 25 février 2000, ERN



l'entrée sud qu'il surveillait. Il a vu qu'ils étaient détenus dans des cellules différentes alors qu'il apportait du riz à l'un d'eux au deuxième étage<sup>463</sup>. Les Américains avaient été capturés sur les îles du Golfe de Siam. Ils étaient très bien traités, recevaient de la nourriture, de l'eau et des cigarettes et n'étaient pas battus<sup>464</sup>. Le garde du poste suivant lui a dit qu'ils avaient été emmenés tous les trois et ils n'ont pas réapparu<sup>465</sup>.

13. Le témoin affirme avoir parfois surveillé les cellules de prisonnières vietnamiennes, qui, apprit-il plus tard, avaient été des prostituées pour les soldats vietnamiens arrêtés par les Khmers rouges. Il a également surveillé un soldat vietnamien<sup>466</sup>.

#### INTERROGATOIRES

14. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les interrogatoires servaient à identifier les traîtres et leurs activités clandestines, généralement accusés d'être des agents de la CIA. Les comptes-rendus d'interrogatoire n'étaient connus de personne<sup>467</sup>. Lorsqu'il surveillait l'enceinte extérieure de S-21, il ouvrait la porte aux interrogateurs dont il reconnaissait le visage, l'un d'entre eux étant TUY<sup>468</sup>.
15. **DUCH** et **HOR** ont interrogé personnellement des prisonniers de haut rang ou étrangers,<sup>469</sup> et le témoin se souvient que **DUCH**, **HOR** et **CHAN** ont interrogé trois prisonniers américains<sup>470</sup> arrivés à S-21 en 1978. Il a notamment vu **DUCH** interroger l'un de ces Américains, qui était vêtu uniquement d'un short et coiffé de longs cheveux roux jusqu'aux épaules. Avant l'interrogatoire mené par **DUCH**, le prisonnier portait un T-shirt<sup>471</sup>.

---

000054619-00054629, ERN 00054619-4674 (KHM) (p.2 short english résumé available under D61/I-00004, no ERN).

<sup>463</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163634, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>464</sup> KUNG Phai, déclaration DC-Cam du 23 juin 2003, à la page 2 of ERN 00054630-00054674, ERN 00054619-4674 (KHM) p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>465</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163634, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>466</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163634, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>467</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>468</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163633, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>469</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG); KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146784, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>470</sup> Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que TUY a procédé au premier interrogatoire des Américains par le truchement d'interprètes et que **DUCH**, **CHAN** et **HOR** ont personnellement participé à l'interrogatoire parce qu'ils voulaient s'assurer de certaines choses eux-mêmes: KUNG Phai, déclaration DC-Cam du 23 juin 2003, ERN 00054630-00054674, ERN 00054619-4674 (KHM) p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>471</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163634, ERN 00163631-3635 (ENG); KONG Phai, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, D54, ERN 00166564, ERN 00166561-00166570 (ENG).

### TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

16. Alors qu'il surveillait les prisonniers et leur apportait de la nourriture<sup>472</sup>, le témoin affirme avoir vu les interrogateurs les torturer avec des barres<sup>473</sup>, des fouets et des électrochocs<sup>474</sup> et avoir vu des ecchymoses et des ulcères sur leur corps<sup>475</sup>. Les prisonniers avaient les ongles des orteils arrachés, étaient plongés dans une baignoire d'eau glacée<sup>476</sup>, frappés avec des bâtons de bois et brûlés avec des projecteurs et finissaient par répondre aux questions lorsqu'ils ne supportaient plus la chaleur<sup>477</sup>. Il entendait les prisonniers crier et voyait des médecins venir soigner les prisonniers blessés. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que tous les interrogateurs ont torturé des prisonniers<sup>478</sup>. **DUCH** leur a également dit que les prisonniers étaient des ennemis et qu'ils pouvaient être torturés s'ils ne répondaient pas<sup>479</sup>.

### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

17. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers interrogés ont tous été exécutés. Le témoin a en effet appris durant la formation que tous les prisonniers finiraient par être tués<sup>480</sup>. Le témoin déclare que les prisonniers étaient évacués généralement dans de grands camions, ou à pied s'ils étaient peu nombreux. Le témoin ignorait où ils étaient emmenés exactement mais il a su qu'ils étaient conduits sur un lieu d'exécution car ils étaient transférés uniquement la nuit ou en début de soirée<sup>481</sup>.
18. Le témoin déclare avoir assisté à des exécutions de prisonniers dans et autour de S-21. Il a vu une fosse commune aussi grande qu'un étang à l'ouest de S-21<sup>482</sup>. Il a vu des prisonniers

<sup>472</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG); KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>473</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>474</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163635, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>475</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146784, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>476</sup> KONG Phai, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198002, ERN 00197998-00198008 (ENG); KONG Phai, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, D54, ERN 00166565, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>477</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>478</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163635, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>479</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163635, ERN 00163631-3635 (ENG).

<sup>480</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG).

<sup>481</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG); KONG Phai, déclaration DC-Cam du 25 février 2000, ERN 000054619-00054629, ERN 00054619-4674 (KHM) (*p.2 short english résumé available under D61/I-00004, no ERN*).

<sup>482</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146783, ERN 00146781-6785 (ENG).

être tués sur un site d'exécution situé 20 à 30 mètres de sa maison. Une fois, vers minuit, le témoin a entendu un cri et vu un prisonnier être frappé à mort avec une barre de fer.

19. Une autre fois, vers 21 heures ou 22 heures, le témoin a vu des prisonniers être exécutés dans S-21. Il a vu une rangée de prisonniers, les yeux bandés et les mains liées dans le dos, qui marchait jusqu'à l'angle d'un charnier et être exécutés<sup>483</sup>.
20. Le témoin affirme que HUY, TRY et MAU ont personnellement tué des prisonniers et que TRY prenait également des photographies. La consigne de la hiérarchie était d'emmener et d'exécuter les prisonniers de haut rang dès la fin de leur interrogatoire, sans qu'aucune approbation supplémentaire ne soit nécessaire<sup>484</sup>. Concernant les prisonniers d'importance mineure, l'unité d'exécution avait souvent besoin d'aide pour les charger dans les camions et les conduire au site d'exécution<sup>485</sup>. Les prisonniers étrangers étaient exécutés sur un site réservé aux prisonniers importants, près de S-21. Ces ordres émanaient de **DUCH** bien qu'il n'ait pas été personnellement présent lors des exécutions.
21. Le témoin affirme avoir appris lors des séances de formation que HOU Yuon et HU Nim avaient été exécutés à S-21 pour incitation au trouble<sup>486</sup>.
22. Le témoin affirme que, quelques jours avant le 7 janvier 1979, de nombreux prisonniers ont été exécutés, certains à S-21 et les autres à Cheung Ek, avant la fuite des membres du personnel. Le témoin déclare avoir vu ces exécutions de ses propres yeux<sup>487</sup>.

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

23. Les co-procureurs ont connaissance de six déclarations antérieures faites par le témoin :

- (1) KUNG Phai, déclaration faite au Centre de documentation du Cambodge, 25 février 2000, ERN 000054619-00054629, ERN 00054619-4674 (KHM) (*bref résumé en anglais disponible sous la référence D61/I-00004, pas de n° ERN*).
- (2) KUNG Phai, déclaration faite au Centre de documentation du Cambodge, 25 février 2000 et 23 juin 2003, ERN 00054619-00054629, ERN 00054630-4674

<sup>483</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCP du 9 décembre 2006, Réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146784, ERN 00146781-6785 (ENG); Le témoin fournit les éléments permettant d'établir que « Ta Si » [CHOU Chet, *alias* Si] de la zone Ouest y a été tué; KUNG Phai, déclaration DC-Cam du 23 juin 2003, ERN 00054630-00054674, ERN 00054619-4674 (KHM) p.3 du résumé en anglais (pas de ERN); KONG Phai, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198002, ERN 00197998-00198008 (ENG).

<sup>484</sup> KUNG Phai, déclaration DC-Cam du 23 juin 2003, ERN 00054630-00054674, ERN 00054619-4674 (KHM) p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>485</sup> KUNG Phai, déclaration DC-Cam du 23 juin 2003, ERN 00054630-00054674, ERN 00054619-4674 (KHM) p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>486</sup> KUNG Phai, déclaration DC-Cam du 23 juin 2003, à la page2 de ERN 00054630-00054674, ERN 00054619-4674 (KHM) p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>487</sup> KONG Phai, déclaration CETC-BCJI du 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163635, ERN 00163631-3635 (ENG); KONG Phai, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, D54, ERN 00166564, ERN 00166561-00166570 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

(KHM) (*bref résumé en anglais disponible sous la référence D61/I-00004, pas de n° ERN*).

- (3) Déclaration de KONG Phai (ECCC-OCP), 9 décembre 2006, réquisitoire introductif, document n° 23.5, ERN 00146781-6785 (ENG), ERN 00078676-8682 (KHM).
- (4) Déclaration de KONG Phai (ECCC-OCIJ), 27 décembre 2007, D28/1, ERN 00163631-3635 (ENG), ERN 00163626-3630 (KHM).
- (5) KONG Phai, procès-verbal de transport sur les lieux (ECCC-OCIJ), 27 février 2008, D48/2, ERN 00197998-00198008 (ENG).
- (6) KONG Phai, procès-verbal de transport sur les lieux (ECCC-OCIJ), 29 février 2008, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

24. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

## 15. LACH, MEAN

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). Concernant S-21, Le témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né le 5 septembre 1957, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 17 ans le 17 avril 1975<sup>488</sup>. Le témoin a été un soldat khmer rouge à partir de 1973-74. En 1975, il a été emmené avec d'autres à Phnom Penh par CHAN pour y travailler et étudier. Le témoin affirme avoir ensuite travaillé comme garde sur différents sites, dont la *Police Judiciaire* près de *Phsar Thmei*, avant d'être envoyé à S-21 en 1977. Il a d'abord occupé le poste de garde puis de dactylographe et a suivi à partir du milieu de l'année 1978 une formation d'interrogateur, fonction qu'il a occupée jusqu'à l'invasion vietnamienne<sup>489</sup>. Il subsiste 15 « aveux » de S-21 sur lesquels le nom du témoin figure comme interrogateur.

### STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que SON Sen se rendait à S-21 tous les mois ou deux mois pour dispenser des formations politiques<sup>490</sup>. Les membres du personnel de S-21 n'étaient pas autorisés à empiéter<sup>491</sup> sur le travail des autres, ni à contacter d'autres unités<sup>492</sup>.

### ROLE DE L'ACCUSE

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que tout le monde disait que **DUCH** était le chef de S-21<sup>493</sup>. **DUCH** se rendait fréquemment sur les sites d'interrogatoire de S-

<sup>488</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162783, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>489</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162785 D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>490</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162791, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>491</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 001627856, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>492</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162792, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>493</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162791, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

21<sup>494</sup> et que tous les quatre ou cinq jours, il dispensait une formation sur les interrogatoires, notamment sur les points faibles des prisonniers, sur la façon de traiter les prisonniers qui ne répondaient pas<sup>495</sup> et expliquait ce qu'il fallait savoir sur prisonniers impliquant d'autres personnes<sup>496</sup>. Le témoin a envoyé une copie des « aveux » des prisonniers à **DUCH**<sup>497</sup>. Une fois, le témoin a téléphoné à **DUCH** alors qu'un prisonnier avait impliqué VON Vet. **DUCH** lui a d'abord dit de ne pas le noter puis, après vérification, il (**DUCH**) a rappelé le témoin et lui a dit de le noter<sup>498</sup>.

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

5. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les gardes intérieurs avaient l'ordre d'empêcher les prisonniers de s'évader ou de se suicider<sup>499</sup>. Les gardes exécutaient un poste de 5 heures à 11 heures, puis effectuaient des travaux généraux dans et autour de S-21, puis retournaient effectuer un poste de 17 heures à minuit ou de minuit à 5 h. Les bâtiments étaient surveillés par des gardes différents qui avaient l'interdiction d'empiéter sur le travail des autres<sup>500</sup>. Il y avait trois grands bâtiments : le bâtiment de l'angle sud était réservé aux prisonniers de haut rang, le bâtiment est comportait de grandes cellules pour les prisonniers enchaînés et le bâtiment central comportait de petites cellules au rez-de-chaussée et dans les étages intermédiaires<sup>501</sup>. À leur arrivée à S-21, les prisonniers étaient photographiés par En, Song et Nith<sup>502</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que certains cadres et interrogateurs de S-21 ont été arrêtés. Lorsqu'ils étaient emmenés, on leur mettait des couvertures et les plaçait dans le bâtiment sud<sup>503</sup>.

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que tout le monde disait que **DUCH** était le chef de S-21<sup>504</sup>. **HOR** était l'adjoint<sup>505</sup> et **PON** était responsable des interrogatoires

<sup>494</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162791, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG). Dans une déclaration antérieure, le témoin a indiqué que Duch n'était jamais venu sur le lieu des interrogatoires. LACH Mean, déclaration CETC-BCP du 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146788, ERN 00146786-00146789 (ENG).

<sup>495</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162791, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>496</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 0016278592, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>497</sup> LACH Mean, déclaration CETC-BCP du 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146788, ERN 00146786-00146789 (ENG).

<sup>498</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162792, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>499</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162786, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>500</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162786, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>501</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162786, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>502</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162788, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>503</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162792, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>504</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162791, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

des prisonniers de haut rang<sup>506</sup>. Seng était le chef de l'unité de défense et Yem Yean *alias* Chrech, Ry, Rhat, Un, Reth et Phai en étaient les membres. Le groupe d'interrogateurs (par ordre hiérarchique) comprenait Norn, Heng, Kak, Nan, Khith, Oeun, Seng, Reth et Pheap *alias* Chrek. Les interrogateurs en chef étaient Chan et Pon ainsi que six à sept autres noms dont le témoin ne se souvient pas<sup>507</sup>. Thy et Lan étaient chargés d'accueillir les prisonniers, de jour comme de nuit<sup>508</sup>.

#### **EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE**

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que S-21 pouvait accueillir environ 1 000 prisonniers<sup>509</sup>. Il y a vu des hommes et des femmes, mais pas d'enfants<sup>510</sup>. Les hommes et les femmes étaient placés dans des cellules différentes, certaines femmes étaient emprisonnées dans des cellules communes<sup>511</sup>. Il se souvient avoir vu des Vietnamiens (des soldats selon lui) et deux ou trois Américains à S-21<sup>512</sup>. Le témoin affirme que les directeurs d'hôpitaux et d'usines étaient emprisonnés à S-21 et déclare avoir vu des camions remplis de prisonniers arriver et sortir de S-21<sup>513</sup>. Le témoin affirme que des interrogateurs et gardes ont été arrêtés<sup>514</sup>. Les détenus des petites cellules avaient les deux jambes enchaînées, ou une seule s'ils avaient subi plus de deux interrogatoires<sup>515</sup>. Les prisonniers dont les interrogatoires étaient terminés ou n'étaient pas nécessaires étaient détenus dans des cellules communes<sup>516</sup>.

#### **REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

8. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers étaient souvent détenus dans de petites cellules et avaient presque toujours les deux jambes enchaînées<sup>517</sup>.

<sup>505</sup> LACH Mean, déclaration CETC-BCP du 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146787, ERN 00146786-00146789 (ENG).

<sup>506</sup> LACH Mean, déclaration CETC-BCP du 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146788, ERN 00146786-00146789 (ENG).

<sup>507</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162788-00162789, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>508</sup> LACH Mean, déclaration CETC-BCP du décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146789, ERN 00146786-00146789 (ENG).

<sup>509</sup> LACH Mean, déclaration CETC-BCP du 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146789, ERN 00146786-00146789 (ENG).

<sup>510</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162787-00162788, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>511</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162786, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>512</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162790, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>513</sup> LACH Mean, déclaration CETC-BCP du 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146788, ERN 00146786-00146789 (ENG).

<sup>514</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162792, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>515</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162786, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>516</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162786, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>517</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162786, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

Les prisonniers portaient uniquement un short, et un T-shirt durant les mois froids, mais les femmes étaient autorisées à se vêtir normalement<sup>518</sup>. Les prisonniers dormaient sur le sol carrelé<sup>519</sup> et faisaient leurs besoins dans des boîtes de munitions vides<sup>520</sup>. Les prisonniers étaient lavés uniquement lorsque leur cellule était nettoyée au jet d'eau<sup>521</sup>. Les prisonniers se nourrissaient de riz et de soupe deux fois par jour<sup>522</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des prisonniers sont morts de maladie et de dysenterie<sup>523</sup>. Le témoin déclare avoir régulièrement entendu des prisonniers crier et pleurer. Certains prisonniers ont tenté de se suicider. Une fois, un prisonnier a saisi l'arme d'un garde et s'est tué<sup>524</sup>. Un interrogateur baptisé Touch a drogué et violé une prisonnière mais elle l'a dénoncé. Après avoir tenté de se suicider, il a été arrêté<sup>525</sup>.

### INTERROGATOIRES

9. Les interrogatoires se déroulaient dans un bâtiment en dehors de la prison, sur le chemin de la maison de **DUCH** ou dans différentes maisons devant la prison<sup>526</sup>. La confection des « aveux » comportait trois phases : les prisonniers notaient d'abord leurs propres réponses, qui étaient ensuite dactylographiées. Le dernier mois du régime, les interrogatoires étaient enregistrés pour surveiller à la fois les interrogateurs et les interrogés<sup>527</sup>.
10. Le témoin affirme que **DUCH**, Kak, et soit Phal soit Pauch l'ont formé pour devenir interrogateur à la fin de 1978. Cette formation impliquait l'observation d'interrogateurs expérimentés lors de véritables interrogatoires<sup>528</sup>. Le témoin affirme avoir conservé une copie des « aveux » et en avoir envoyé une à **DUCH**<sup>529</sup>.

<sup>518</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162787, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>519</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162787, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>520</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162786, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>521</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162787, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>522</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162787, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>523</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162787, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>524</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162787, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>525</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162792, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>526</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162789-00162790, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>527</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162790, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>528</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162785, 00162789 D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG); en fait, il ressort d'une analyse de DC-Cam qu'on a encore aujourd'hui 15 séries d'aveux (consignés entre le 13 février 1978 et le 6 janvier 1979) qui portent le nom du témoin comme interrogateur : Rapport DC-Cam *Interrogators at Tuol Sleng Prison S-21 (1975-1979)* établi par SER Sayana et LACK Voleak Kalyann, sans date, pas de ERN, pas encore versé au dossier (KHM).

<sup>529</sup> LACH Mean, déclaration CETC-BCP du 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146788, ERN 00146786-00146789 (ENG).



11. Les interrogatoires débutaient généralement par des questions sur l'évocation de leur trahison envers le Parti. Le témoin affirme avoir commencé par interroger des prisonniers qui n'étaient pas importants ou considérés comme faibles<sup>530</sup>, puis des tâches plus importantes lui ont été confiées : parfois, [quand] les plus anciens [interrogateurs] procédaient à des interrogatoires et n'obtenaient pas de réponse pendant deux ou trois mois, ils me les confiaient<sup>531</sup>. La plupart des prisonniers admettaient immédiatement être membres de la CIA ou du Parti travailliste vietnamien<sup>532</sup>.
12. Une analyse des « aveux » réalisée par le Centre de documentation du Cambodge a révélé qu'il subsiste 15 « aveux », faits entre le 13 février 1978 et le 6 janvier 1979, sur lesquelles le nom du témoin figure comme interrogateur<sup>533</sup>.
13. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que PON et CHAN étaient responsables des interrogatoires des prisonniers de haut rang<sup>534</sup>.

#### TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

14. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** a chargé **HOR** des tortures à S-21 mais que les interrogateurs les plus anciens avaient également eu le droit de torturer<sup>535</sup>. Le témoin affirme que lorsque les prisonniers qu'il interrogeait ne répondaient pas, il en informait **HOR** qui les frappait avec une branche de goyavier que le témoin lui avait rapporté<sup>536</sup>. Bien que le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les séances de torture étaient menées dans le plus grand secret<sup>537</sup>, il affirme qu'en plus d'être battus, les prisonniers étaient électrocutés à l'aide de câbles attachés à leurs oreilles<sup>538</sup> et probablement torturés par suffocation avec des sacs plastiques<sup>539</sup>. Le témoin affirme avoir

<sup>530</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162789, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>531</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162790, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>532</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162790, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>533</sup> Rapport DC-Cam *Interrogators at Tuol Sleng Prison S-21 (1975-1979)* établi par SER Sayana et LACK Voleak Kalyann, sans date, pas de ERN, pas encore versé au dossier (KHM). Ce document n'a pas encore été entièrement analysé par les co-procureurs.

<sup>534</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162790, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG); LACH Mean, déclaration CETC-BCP du 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146788, ERN 00146786-00146789 (ENG).

<sup>535</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162789, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG). Cependant, le témoin a dit dans une déclaration antérieure qu'il avait personnellement torturé des prisonniers sur les ordres de **HOR**: LACH Mean, déclaration CETC-BCP du 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146787, ERN 00146786-00146789 (ENG).

<sup>536</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162789, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG); LACH Mean, déclaration CETC-BCP du 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146788, ERN 00146786-00146789 (ENG).

<sup>537</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162790, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>538</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162790, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>539</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162791, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

vu des prisonniers qui avaient été torturés, qui étaient tuméfiés et avaient des plaies dans le dos<sup>540</sup>.

#### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

15. Le témoin affirme n'avoir jamais assisté à l'exécution de prisonniers mais avoir vu des camions remplis de prisonniers entrer et sortir de S-21<sup>541</sup> et déclare que lorsqu'ils étaient trop nombreux, certains étaient emmenés<sup>542</sup>. Le témoin affirme qu'après leurs « aveux », les prisonniers disparaissaient et ne revenaient jamais, probablement exécutés<sup>543</sup>. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des prisonniers sont morts de maladie et de dysenterie<sup>544</sup>.

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

16. Les co-procureurs ont connaissance de trois déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) Déclaration de LACH Mean (ECCC-OCIJ), 24 octobre 2007, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG), 00162794-00162796 (KHM).
  - (2) Déclaration de LACH Mean (ECCC OCP), 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146786-00146789 (ENG).
  - (3) LACH Mean, entretien avec le Centre de documentation du Cambodge, 16 juin 2002, D92/I, ERN 00057053-00057078

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

17. Le document suivant, entre autres, est également pertinent pour ce qui concerne les éléments de preuve fournis par le témoin :
- (1) Analyse du Centre de documentation du Cambodge *Interrogators at Tuol Sleng Prison S-21 (1975-1979)* préparée par SER Sayana et LACK Voleak Kalyann, sans date. Pas de n° ERN, pas encore versé au dossier (KHM).

### 16. MAK SITHIM

#### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. En ce qui concerne le S-21, le témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en

<sup>540</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162787, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

<sup>541</sup> LACH Mean, déclaration CETC-BCP du 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146788, ERN 00146786-00146789 (ENG).

<sup>542</sup> LACH Mean, déclaration CETC-BCP du 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146789, ERN 00146786-00146789 (ENG).

<sup>543</sup> LACH Mean, déclaration CETC-BCP du 7 décembre 2006, D2.6/4, ERN 00146789, ERN 00146786-00146789 (ENG).

<sup>544</sup> LACH Mean, déclaration BCJI du 24 octobre 2007, ERN 00162787, D22/13, ERN 00162782-00162793 (ENG).

place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale et l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances et d'autres actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

#### IDENTIFICATION DU TMOIN ET INFORMATIONS LE CONCERNANT

2. Né en 1957, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 19 ans le 17 avril 1975.<sup>545</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'après la prise de pouvoir par les Khmers rouges, il a intégré une unité d'enfants. L'unité a reçu l'ordre de se rendre à Phnom Penh, sous l'escorte de CHAN. Après plusieurs années de travail agricole et de cours de tactique militaire, le témoin a entrepris une formation médicale. En 1977, il a été transféré dans l'équipe médicale du S-21, où il a travaillé jusqu'en 1979.<sup>546</sup>

#### ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le directeur qui supervisait toute l'unité,<sup>547</sup> mais il ne l'a vu qu'aux repas de l'après-midi au S-21.<sup>548</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il y avait des équipes de défense, d'interrogatoire et d'arrestation au S-21.<sup>549</sup> Bien qu'il ne connût pas l'équipe chargée de l'arrestation, il voyait arriver les véhicules.<sup>550</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que l'unité médicale se situait devant le S-21, que Try était le directeur de toute l'unité, Huor était le chef de son équipe spécifique et parmi les étudiants en médecine, il y avait aussi PRUM Sokh (qui est devenu l'aide de **DUCH** après 1979), Dan, Tha et un autre Try.<sup>551</sup> Le directeur médical et l'unité médicale se rencontraient une fois par semaine.<sup>552</sup> Try et Huor lui ont dit que si les prisonniers qu'il soignait ne se rétablissaient pas, il serait

<sup>545</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191127, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>546</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>547</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191130, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>548</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>549</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191130, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>550</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191130, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>551</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191128-00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>552</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191130, ERN 00191126-00191131 (ENG).

emmené et exécuté.<sup>553</sup> Le directeur médical Try et Huor ont eux-mêmes été arrêtés et emprisonnés plus tard.<sup>554</sup>

5. Le témoin déclare qu'il soignait des prisonniers qui revenaient blessés de leurs interrogatoires, dans trois bâtiments seulement, mais il n'est jamais allé soigner les prisonniers pendant qu'ils étaient interrogés: la majorité étaient mis sur des civières et amenés directement au site.<sup>555</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les interrogateurs lui ont dit de soigner les prisonniers dont les interrogatoires n'étaient pas encore terminés ; il lui a été enjoint aussi de soigner les prisonniers s'il s'agissait de personnes importantes et il a soigné des chefs de bataillon/régiment et leurs femmes.<sup>556</sup> Le témoin déclare qu'en général, les médicaments administrés aux prisonniers n'avaient aucun effet.<sup>557</sup>
6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que pendant les séances d'étude et d'autocritique, des instructions étaient données par le directeur médical et les chefs des unités de 100 (compagnies) et des unités de 50 (pelotons).<sup>558</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le directeur qui supervisait toute l'unité.<sup>559</sup> Try était le directeur de l'unité médicale, Huor était le chef de l'équipe spécifique du témoin<sup>560</sup> et Hor était le directeur de l'unité de défense.<sup>561</sup>

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

8. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il n'a jamais vu ou soigné des prisonniers vietnamiens, mais a vu des prisonniers chinois ;<sup>562</sup> il y avait également des prisonniers importants et des commandants de bataillon et de régiment ainsi que leurs

<sup>553</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191131, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>554</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191128, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>555</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>556</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>557</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191130, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>558</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191130, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>559</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191130, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>560</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191128-00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>561</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191130, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>562</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191130, ERN 00191126-00191131 (ENG).

femmes.<sup>563</sup> Les femmes et les enfants des prisonniers n'étaient pas entravés mais détenus dans de grandes cellules.<sup>564</sup>

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

9. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que l'un des autres étudiants en médecine, Huor, lui a dit qu'il y avait des prélèvements sanguins à S-21. Le témoin a soigné des prisonniers vidés de leur sang, qui étaient très pâles – au total il a vu 30-40 de ces prisonniers,<sup>565</sup> mais il n'a jamais personnellement assisté au prélèvement. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que, tout en ne sachant pas ce qu'il advenait du sang<sup>566</sup> et n'étant pas exactement au courant de l'envoi de poches de sang aux hôpitaux en dehors de S-21,<sup>567</sup> il confirme avoir vu 30-40 poches de sang mauvaises ou non utilisées qu'il décrit comme ayant été jetées sous un escalier,<sup>568</sup> près de la maison où il vivait.<sup>569</sup>

**INTERROGATOIRES**

10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers étaient emmenés pour interrogatoire et à leur retour, ils portaient des blessures consécutives aux séances de torture.<sup>570</sup> Le témoin déclare que les interrogateurs lui ont dit de soigner les prisonniers dont les interrogatoires n'étaient pas encore terminés.<sup>571</sup>

**TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS**

11. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que certains détenus revenaient des interrogatoires avec des blessures graves : certains prisonniers avaient des blessures ouvertes sur le dos, certains avaient les ongles arrachés<sup>572</sup> et d'autres lui ont dit avoir été électrocutés.<sup>573</sup> Certains prisonniers ont succombé à leurs blessures.<sup>574</sup> Le témoin déclare

<sup>563</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>564</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191130, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>565</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG); MAK Sithim, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, ERN 00166567, 00166561-00166570, D54 (ENG).

<sup>566</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>567</sup> MAK Sithim, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, ERN 00166568, 00166561-00166570, D54 (ENG).

<sup>568</sup> MAK Sithim, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, ERN 00166567, 00166561-00166570, D54 (ENG).

<sup>569</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>570</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>571</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>572</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>573</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191130, ERN 00191126-00191131 (ENG).

avoir soigné des prisonniers vidés de leur sang, qui étaient très pâles– au total, il a vu 30-40 de ces prisonniers,<sup>575</sup> mais il n'a jamais personnellement assisté au prélèvement.

#### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'un, deux ou trois prisonniers succombaient chaque jour à leurs blessures, qu'il enlevait les corps et les enterrait le long des murs extérieurs de la prison.<sup>576</sup>

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

13. Les co-procureurs ont connaissance de trois déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) Déclaration de MAK Sithim (CETC-BCJI), 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191126-00191131 (ENG)
  - (2) Procès-verbal de confrontation de MAK Sithim (CETC-BCJI), 29 février 2008 00166561-00166570, D54 (ENG)
  - (3) Déclaration de MAK Sithim faite dans le film de 2002, *S-21: La machine de mort khmère rouge* de Rithy Panh, D69, ERN V 00172620.

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

14. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

---

<sup>574</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

<sup>575</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG); MAK Sithim, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, ERN 00166567, 00166561-00166570, D54 (ENG).

<sup>576</sup> MAK Sithim, déclaration BCJI du 30 novembre 2007, D28/8, ERN 00191129, ERN 00191126-00191131 (ENG).

## 17. MAM NAI (*ALIAS CHAN*)

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir le conflit armé (16-18 & 144-145) ainsi que la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). En ce qui concerne le S-21, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale et l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'établissement, la durée et le fonctionnement du M-13, et le rôle de l'accusé en son sein. Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1933, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 42 ans le 17 avril 1975. Avant 1975, le témoin était un enseignant qui s'était engagé dans la révolution communiste dans la deuxième moitié des années 1960.<sup>577</sup> Pendant sa détention pour avoir été communiste, le témoin a rencontré **DUCH** et a travaillé avec lui plus tard en qualité d'interrogateur au centre de sécurité M-13 au début des années 1970.<sup>578</sup> Après la chute de Phnom Penh en 1975, le témoin y a été transféré, avec **DUCH** et les prisonniers du M-13, plus précisément à l'ancienne *Police judiciaire* près de *Phsar Thmei*.<sup>579</sup> Le témoin a ensuite travaillé avec **DUCH** pendant toute la durée de S-21.<sup>580</sup> Il y a 111 « aveux » de survivants de S-21, qui mentionnent le témoin comme interrogateur.
3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que, vers la fin de 1975, il était interrogateur de prisonniers de moindre importance à S-21, notamment de prisonniers militaires vietnamiens, ce après avoir appris le vietnamien.<sup>581</sup> Il était l'un des rares membres à part entière du Parti communiste qui a travaillé à S-21 avec **DUCH**, Hor, Huy

<sup>577</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 26 octobre 2007, D22/14, ERN 00162810-00162812, ERN 00162809-0162820 (ENG).

<sup>578</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 26 octobre 2007, D22/14, ERN 00162814-00162816, 00162819, ERN 00162809-0162820 (ENG).

<sup>579</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN00162906-00162908, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>580</sup> Le document le plus ancien retrouvé à S-21 et portant la signature de MAM Nai est daté du 2 mars 1976: Notes d'autocritique manuscrites de MAM Nai *alias* Chan, ERN 00002694-00002694; le document le plus récent retrouvé à S-21 et portant la signature de MAM Nai est daté du 26 décembre 1978: Aveux de TRUONG Van Thuong, DANG Van Con, NGO Chin et VINH Chinh, ERN 00066317-00066321 Réquisitoire introductif annexe C.

<sup>581</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN00162907-00162909, ERN 00162905-00162934 (ENG).

et Phal.<sup>582</sup> Le témoin déclare avoir mené des interrogatoires jusque deux ou trois jours avant l'invasion vietnamienne,<sup>583</sup> jour où il a fui Phnom Penh.<sup>584</sup>

#### CONFLIT ARME

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir les combats entre le Cambodge et le Vietnam, des années 1960 jusqu'à l'invasion vietnamienne de Phnom Penh en 1979. **DUCH** l'a chargé d'interroger des soldats vietnamiens capturés au champ de bataille, plus précisément concernant la situation militaire, ce qui comprenait l'obtention de renseignements concernant leurs unités, leurs rangs et les champs de bataille où ils avaient été, les emplacements de leurs canons et leurs effectifs.<sup>585</sup> Le témoin déclare que le conflit vietnamien a débuté dès 1973 et que les prisonniers de guerre vietnamiens ont été envoyés à S-21 dès que les Yuons ont attaqué le long de la frontière.<sup>586</sup> Comme les Vietnamiens se rapprochaient de Phnom Penh, le témoin était hors de S-21, planifiant des attaques contre les Yuons.<sup>587</sup>

#### STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

5. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que le Comité central se composait exclusivement de Khieu Samphan, Nuon Chea et Pol Pot. Le Comité central créait la politique, la théorie et les croyances du régime du Kampuchéa démocratique et du pays, décidait qui devait être arrêté et envoyé à S-21 et confirmait le contenu des interrogatoires menés à S-21 ; le Comité central était le seul superviseur de **DUCH** à S-21.<sup>588</sup> La politique du Kampuchéa démocratique stipulait que seuls les membres à part entière pouvaient en présenter d'autres au Parti.<sup>589</sup> Le Comité central appliquait le principe consistant à rechercher et « écraser » les ennemis intérieurs de même que les Yuons.<sup>590</sup> La politique du

<sup>582</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN00162924, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>583</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN00162932, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>584</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN00162909, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>585</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162917-00162919, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>586</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162920, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>587</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162932, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>588</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162910-00162912, 00162918, 00162930-00162931, 00162933, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>589</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162911, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>590</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162930, ERN 00162905-00162934 (ENG). Le témoin a consigné dans un carnet la nécessité de filtrer les ennemis intérieurs et les traîtres (entrée du 25 juillet 1978) et de trouver les « Yuons » (entrée du 25 juillet 1978): MAM Nai *alias* Chan, carnet trouvé à S-21 en date du 16 janvier 1978 au 25 juillet 1978, Réquisitoire introductif, annexe C document 14.3, ERN 00077661-00078056 (KHM).



personnel de S-21 consistait à s'occuper de ses propres affaires et à ne pas poser de questions concernant ce que faisaient les autres sections.<sup>591</sup>

#### ROLE DE L'ACCUSE

6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'avant d'être à S-21, **DUCH** était le directeur du centre de sécurité M-13<sup>592</sup>, où il dirigeait toute l'unité de sécurité et était également interrogateur.<sup>593</sup>
7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le directeur de S-21,<sup>594</sup> qui supervisait le S-21 en permanence [et qui] ne sortait jamais travailler au-dehors.<sup>595</sup> Le témoin déclare qu'à son arrivée à Phnom Penh, **DUCH** était le directeur de la prison à l'ancienne *Police judiciaire* près de *Phsar Thmei*, transférée par la suite à S-21.<sup>596</sup> Au tout début, Nath était le directeur de S-21 et **DUCH** était son adjoint ; après le départ de Nath pour occuper le poste de directeur de la prison de la *Police judiciaire*, **DUCH** est devenu directeur de S-21.<sup>597</sup>
8. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** organisait des sections du personnel et appliquait la politique intérieure de S-21.<sup>598</sup> En général, **DUCH** donnait des instructions et des ordres à des conseillers de confiance, qui relayaient ces instructions et ordres au membres du personnel de S-21 ; **DUCH** ne donnait que rarement des instructions et ordres directement aux cadres inférieurs.<sup>599</sup> **DUCH** enseignait la politique, les points de vue situationnels, les lignes politiques, la production agricole (et) la lutte contre les Yuons.<sup>600</sup> Le témoin confirme que **DUCH** savait tout à S-21 et prenait toutes les décisions à S-

<sup>591</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162909, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>592</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 26 octobre 2007, D22/14, ERN 00162817, ERN 00162809-0162820 (ENG).

<sup>593</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 26 octobre 2007, D22/14, ERN 00162818, ERN 00162809-0162820 (ENG).

<sup>594</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162908-00162909, 00162911, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>595</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164393, ERN 00164390-00164394 (ENG).

<sup>596</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162907, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>597</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162907-00162908, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>598</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162909, 00162911, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>599</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162933, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>600</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164392, ERN 00164390-00164394 (ENG). Le témoin a écrit dans un carnet que le « Camarade D » (sans doute DUCH) avait donné des instructions le 10 février 1978: MAM Nai *alias* Chan, carnet trouvé à S-21 daté du 16 janvier 1978 au 25 juillet 1978, Réquisitoire introductif, annexe C document 14.3, ERN 00077661-00078056 (KHM).

- 21.<sup>601</sup> **DUCH** était celui qui autorisait l'activité du personnel de S-21 et était responsable de la promotion ou de la discipline.<sup>602</sup>
9. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** sélectionnait les prisonniers pour interrogatoire<sup>603</sup>, observait - mais quittait également - les interrogatoires pendant leur déroulement.<sup>604</sup> Toutefois, le témoin a également déclaré que pendant qu'il menait l'interrogatoire, **DUCH** venait et le questionnait.<sup>605</sup> **DUCH** s'occupait du premier niveau d'examen de tous les dossiers d'interrogatoire.<sup>606</sup>
10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** supervisait l'unité de défense.<sup>607</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

11. L'ancien poste de **DUCH** était celui de directeur du M-13, un centre de sécurité qui détenait et interrogeait les gens.<sup>608</sup> Les prisonniers du M-13 y étaient envoyés pour interrogatoire par les unités militaires, les unités des districts, les unités de femmes de la zone où le M-13 était situé.<sup>609</sup>
12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que S-21, qui, précédemment, était une école, a fonctionné de 1975 à 1979.<sup>610</sup> Le complexe de S-21 se trouvait entre le boulevard Monivong à l'est et la petite rue Watt Mahamontrei à l'ouest.<sup>611</sup> Les prisonniers étaient amenés à S-21 dans des camions<sup>612</sup> et à leur arrivée, ils étaient catalogués et photographiés.<sup>613</sup>

<sup>601</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162933, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>602</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162911-00162912, 00162932, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>603</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162914, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>604</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162919, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>605</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164393, ERN 00164390-00164394 (ENG).

<sup>606</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162914, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>607</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162908, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>608</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 26 octobre 2007, D22/14, ERN 00162816, ERN 00162809-0162820 (ENG).

<sup>609</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 26 octobre 2007, D22/14, ERN 00162817, ERN 00162809-0162820 (ENG).

<sup>610</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162907, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>611</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162929, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>612</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164392, ERN 00164390-00164394 (ENG).

<sup>613</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164392, ERN 00164390-00164394 (ENG).

13. S-21 comportait des sites de détention et des sites d'interrogatoire, la détention se faisait dans les bâtiments scolaires principaux et les interrogatoires étaient menés dans les maisons voisines.<sup>614</sup> Les maisons dans lesquelles se déroulaient les interrogatoires ordinaires se situaient à l'est de la prison, devant l'entrée de S-21 entre les rues 105, 360, 113 et 310.<sup>615</sup> Les maisons d'interrogatoire au sud de la prison, entre les rues 360, 143 et 350, étaient utilisées pour interroger des prisonniers spéciaux.<sup>616</sup>
14. S-21 était divisé en une section de défense supervisée par HOR, qui était responsable de déplacer les prisonniers dans les installations de S-21, deux sections d'interrogatoire et une section consacrée à la rizière, supervisée par HUY.<sup>617</sup> Les deux sections d'interrogatoire étaient subdivisées en une unité spéciale et une unité générale ; l'unité spéciale servait à interroger les prisonniers importants ou ayant un statut ou un rang élevé (par exemple, VON Vet et KOY Thuon<sup>618</sup>) et l'unité générale servait à interroger les prisonniers de rang inférieur, en particulier les combattants.<sup>619</sup>
15. Le témoin pourra montrer sur une carte les emplacements de la maison de **DUCH**, sa propre maison, les maisons d'interrogatoire, les cuisines et le réfectoire commun, le site de réception des prisonniers et le site d'études politiques.<sup>620</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

16. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que le fonctionnement de tout S-21 était supervisé par le Comité central, qui était au-dessus de **DUCH** ;<sup>621</sup> le pouvoir d'autoriser les arrestations, à S-21 ou en dehors, était aux mains du seul Comité central : **DUCH** pouvait proposer une arrestation, mais le Comité central devait l'approuver.<sup>622</sup> **DUCH** envoyait les rapports d'interrogatoire au Comité central pour examen et

<sup>614</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162928, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>615</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164391, ERN 00164390-00164394 (ENG).

<sup>616</sup> Le témoin a dit que seuls les prisonniers importants étaient envoyés à S-21: MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164393, ERN 00164390-00164394 (ENG); dans une déclaration antérieure, le témoin a dit que S-21 n'était pas une « prison spéciale » mais un centre similaire aux autres centres de sécurité dans d'autres zones du Cambodge : MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162929, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>617</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162908, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>618</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164391, ERN 00164390-00164394 (ENG).

<sup>619</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162908, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>620</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164391-00164392, ERN 00164390-00164394 (ENG).

<sup>621</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162910, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>622</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162909, 00162912-00162913, 00162926, ERN 00162905-00162934 (ENG).

instructions.<sup>623</sup> **DUCH** et le Comité central communiquaient essentiellement par téléphone.<sup>624</sup> Le témoin dit qu'il n'a jamais vu de membres du Comité central en visite à S-21.<sup>625</sup>

17. Le comité de direction de S-21 était composé de **DUCH**, le directeur qui contrôlait tout, Hor, surveillant en chef de l'unité de défense, Huy, surveillant en chef de l'unité de la rizière et Pon, chef interrogateur et chef de l'unité des interrogatoires spéciaux.<sup>626</sup> Les conseillers les plus proches de **DUCH** étaient Hor et Pon.<sup>627</sup> En général, **DUCH** donnait des instructions et des ordres à des conseillers de confiance, qui relayaient ces instructions et ordres au membres du personnel de S-21 et **DUCH** ne donnait que rarement des instructions et des ordres directement aux cadres inférieurs.<sup>628</sup> Le messager de **DUCH** était Chhen.<sup>629</sup> Le témoin croit que le personnel de S-21 se composait essentiellement d'effectifs de la division 703 du Nath et des hommes de **DUCH** d'Amleang et du M-13.<sup>630</sup>

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

18. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'au M-13, les prisonniers étaient des soldats, des gens, des révolutionnaires qui travaillaient n'importe où dans le district.<sup>631</sup> Il n'a pas vu d'étrangers détenus au M-13.<sup>632</sup>
19. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que parfois, les bases amenaient les prisonniers à S-21, mais parfois le S-21 allait les chercher.<sup>633</sup>
20. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'à S-21, il a interrogé beaucoup de militaires vietnamiens prisonniers de guerre, mais moins de 50.<sup>634</sup> Il n'y avait aucun civil

<sup>623</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162915, 00162921-00162922, 00162927 ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>624</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162911, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>625</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162911, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>626</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162908, 00162928 ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>627</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162925, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>628</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162933, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>629</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162925, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>630</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162910, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>631</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 26 octobre 2007, D22/14, ERN 00162816, ERN 00162809-0162820 (ENG).

<sup>632</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 26 octobre 2007, D22/14, ERN 00162819, ERN 00162809-0162820 (ENG).

<sup>633</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164393, ERN 00164390-00164394 (ENG).

<sup>634</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162917-00162920, ERN 00162905-00162934 (ENG).

parmi les prisonniers vietnamiens.<sup>635</sup> Le témoin ne se souvient pas d'avoir vu d'étrangers et se souvient de certains membres du FULRO qui étaient initialement détenus mais libérés par la suite, parce qu'ils étaient des alliés.<sup>636</sup> Le témoin déclare avoir entendu que des membres de la CIA et du KGB étaient détenus à S-21.<sup>637</sup> Le témoin affirme n'avoir jamais su qu'il y avait des prisonniers provenant de pays occidentaux.<sup>638</sup>

21. Le nom ou la signature du témoin figure sur au moins 22 listes de prisonniers survivants de S-21.<sup>639</sup>

### INTERROGATOIRES

22. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** a mené des interrogatoires au M-13,<sup>640</sup> la documentation et les procès-verbaux étaient adressés au directeur de zone, VON Vet.<sup>641</sup> Les méthodes d'interrogatoire utilisées précédemment au M-13 l'étaient également à S-21.<sup>642</sup>
23. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'à S-21, tout le monde devait être interrogé ;<sup>643</sup> l'interrogatoire était nécessaire pour mettre à jour des réseaux de traîtres .<sup>644</sup> Les prisonniers étaient amenés à S-21 parce qu'ils avaient commis un délit mineur, modéré ou grave et les interrogatoires servaient uniquement à confirmer ces erreurs. Le témoin déclare que les interrogatoires étaient probablement basés sur des instructions venant des supérieurs de **DUCH**.<sup>645</sup>

<sup>635</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164392, ERN 00164390-00164394 (ENG).

<sup>636</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162920-00162921, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>637</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162931, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>638</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164392, ERN 00164390-00164394 (ENG). En fait, la signature du témoin apparaît sur les aveux d'au moins deux détenus occidentaux: Aveux de James William CLARK du 23 mai 1978, ERN 00007051, ERN 00006979-00007051 Réquisitoire introductif, annexe C (ENG/KHM) et aveux de Ronald K DEAN du 21 novembre 1978 au 05 janvier 1979, ERN 00007243, ERN 00007138-00007244 Réquisitoire introductif, annexe C (ENG/KHM).

<sup>639</sup> Du 23 janvier 1977 au 31 octobre 1977: voir la liste des pièces à conviction à la fin du présent résumé.

<sup>640</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 26 octobre 2007, D22/14, ERN 00162818, ERN 00162809-0162820 (ENG).

<sup>641</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 26 octobre 2007, D22/14, ERN 00162818, ERN 00162809-0162820 (ENG).

<sup>642</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162910, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>643</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162915-00162916, 00162929 ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>644</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164393, ERN 00164390-00164394 (ENG); Le témoin a écrit dans un carnet sur la nécessité de filtrer les ennemis intérieurs et les traîtres (entrée du 25 juillet 1978): MAM Nai *alias* Chan, carnet trouvé à S-21, du 16 janvier 1978 au 25 juillet 1978, Réquisitoire introductif, annexe C document 14.3, ERN 00077661-00078056 (KHM).

<sup>645</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162910, ERN 00162905-00162934 (ENG).

24. **DUCH** sélectionnait les prisonniers à interroger.<sup>646</sup> C'était un travailleur, qui aimait lire ; le témoin déclare que **DUCH** examinait tous les « aveux », qu'il lisait chaque jour chez lui.<sup>647</sup> **DUCH** téléphonait au témoin via un poste sur écoute, appelant une ou deux fois au sujet de chaque prisonnier.<sup>648</sup> Dans des cas spéciaux, quand le centre du Parti avait appelé **DUCH**, **DUCH** téléphonait au témoin pour qu'il questionne le prisonnier sur des points spécifiques.<sup>649</sup> Le témoin déclare que **DUCH** venait l'interroger après les interrogatoires.<sup>650</sup>
25. Les prisonniers étaient amenés par les gardes aux sites d'interrogatoire pendant la journée et ramenés le soir, après l'interrogatoire.<sup>651</sup> Les prisonniers étaient entravés dans les salles d'interrogatoire et disposaient de boîtes à munitions pour se soulager ; les prisonniers spéciaux étaient interrogés au lieu de leur détention.<sup>652</sup>
26. Le témoin affirme que les termes d'interrogatoire méthode chaude ou méthode froide n'ont jamais été utilisés et qu'il n'y avait pas d'équipes d'interrogateurs.<sup>653</sup> Il affirme que les interrogateurs n'étaient jamais convoqués à des réunions ; il était le seul que **DUCH** appelait personnellement, lui enjoignant de mener des interrogatoires par la méthode de la mastication, que le témoin décrit comme étant la répétition de la même question, encore et encore.<sup>654</sup> Le témoin affirme que les « aveux » qu'il a obtenus ne comptaient que trois ou quatre pages par prisonnier.<sup>655</sup>
27. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'après les interrogatoires, il remettait immédiatement tous les documents à **DUCH**, qui les analysait pour déterminer si l'interrogatoire de la cible était suffisamment satisfaisant, approprié et vraiment complet

<sup>646</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162914, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>647</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164393, ERN 00164390-00164394 (ENG).

<sup>648</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164392-00164393, ERN 00164390-00164394 (ENG); Le témoin confirme que **DUCH** lui a expliqué que c'était pour empêcher les interrogateurs de communiquer: MAM Nai, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, D54, ERN 00166569, 00166561-00166570, (ENG).

<sup>649</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164392-00164393, ERN 00164390-00164394 (ENG). Cela contredit les déclarations antérieures du témoin, comme quoi **DUCH** ne lui a pas dit de faire porter les interrogatoires sur des points précis: MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162918, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>650</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164393, ERN 00164390-00164394 (ENG). Le témoin a aussi dit qu'il n'a jamais vu **DUCH** en train d'enseigner les techniques d'interrogatoire. MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162911, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>651</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162914, 00162917, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>652</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164392, ERN 00164390-00164394 (ENG).

<sup>653</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162917, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>654</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162915-00162916, 00162919 ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>655</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164392, ERN 00164390-00164394 (ENG).

pour être envoyé au Comité central. Au besoin, **DUCH** faisait des annotations pour effectuer un nouvel interrogatoire.<sup>656</sup>

28. **DUCH** donnait des instructions concernant des prisonniers spécifiques seulement après avoir lu les « aveux ».<sup>657</sup> En cas de nouvel interrogatoire, les interrogateurs ne recevaient pas les documents des interrogatoires précédents en guise de base, mais devaient repartir de zéro.<sup>658</sup> En fin de compte, tous les « aveux » et les documents d'interrogatoire étaient envoyés par **DUCH** à l'échelon supérieur.<sup>659</sup> L'interrogatoire d'un quelconque prisonnier pouvait durer jusque deux mois.<sup>660</sup> Quant aux interrogatoires de soldats vietnamiens, certains « aveux » concernant la situation militaire étaient enregistrés et radiodiffusés.<sup>661</sup>
29. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il n'a jamais vu **DUCH** participer aux interrogatoires et qu'il n'assistait aux interrogatoires de soldats vietnamiens par le témoin que pendant de courtes périodes.<sup>662</sup>
30. Quand il interrogeait des prisonniers vietnamiens, le témoin faisait appel à un prisonnier du nom de PHA Than Chan, de Hanoi, en qualité d'interprète.<sup>663</sup>
31. Une analyse des « aveux » effectuée par le Centre de documentation du Cambodge révèle que 111 « aveux » de survivants portent le nom du témoin en tant qu'interrogateur, « aveux » dont les dates sont comprises entre le 12 novembre 1976 et le 4 janvier 1979.<sup>664</sup>

#### TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

32. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'à M-13, la torture était utilisée dans une certaine mesure et que les seuls instruments de torture qu'il a vus étaient des fouets.<sup>665</sup>

<sup>656</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162914-00162915, 00162921 ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>657</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162915, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>658</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162914, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>659</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162915, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>660</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164392, ERN 00164390-00164394 (ENG).

<sup>661</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162917-00162918, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>662</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162919, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>663</sup> MAM Nai, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, D54, ERN 00166565, 00166561-00166570, (ENG).

<sup>664</sup> Rapport du DC-Cam, *Interrogators at Tuol Sleng Prison S-21 (1975-1979)*, établi par SER Sayana et LACK Voleak Kalyann, sans date, pas de ERN, pas encore versé au dossier (KHM); parmi les séries d'aveux portant la signature ou des annotations du témoin, consignées entre le 20 décembre 1977 et le 26 décembre 1978, six sont mentionnées dans la liste des pièces à conviction concernant le présent témoin.

<sup>665</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 26 octobre 2007, D22/14, ERN 00162818-00162820, ERN 00162809-00162820 (ENG).

33. Le témoin déclare qu'il n'avait aucune connaissance de la pratique de la torture à S-21.<sup>666</sup> Le témoin ne se souvient pas être l'une des cinq personnes qui auraient interrogé et battu BOU Meng<sup>667</sup> et nie l'affirmation de PRAK Khan, selon laquelle il aurait torturé une femme avec **DUCH** et d'autres.<sup>668</sup>

#### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

34. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il ne connaissait le sort d'aucun des prisonniers de S-21.<sup>669</sup> En ce qui concerne les interrogatoires de prisonniers vietnamiens, le témoin déclare que lorsque les interrogatoires étaient terminés, ils ne les leur ramenaient pas.<sup>670</sup> Le témoin affirme ne rien savoir des sites d'enterrement à S-21 et n'avoir jamais senti l'odeur de putréfaction.<sup>671</sup> Le témoin déclare que HOR était responsable de l'évacuation des prisonniers qui mouraient pendant leur séjour à S-21.<sup>672</sup>

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

35. Les co-procureurs ont connaissance de cinq déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) Déclaration de MAM Nai (CETC-BCJI), 26 octobre 2007, D22/14, ERN 00162809-0162820 (ENG).
  - (2) Déclaration de MAM Nai (CETC-BCJI), 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162905-00162934 (ENG).
  - (3) Déclaration de MAM Nai (CETC-BCJI), 14 février 2008, D50/2, ERN 00164390-00164394 (ENG).
  - (4) Rapport de reconstruction de MAM Nai (CETC-BCJI), 27 février 2008, D48/2, ERN 00197998-00198008 (ENG).
  - (5) Procès-verbal de confrontation de MAM Nai (CETC-BCJI), 29 février 2008, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>666</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162915-00162919, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>667</sup> MAM Nai, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198004, ERN 00197998-00198008 (ENG).

<sup>668</sup> MAM Nai, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 29 février 2008, D54, ERN 00166565, 00166561-00166570, (ENG).

<sup>669</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162921, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>670</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 7 novembre 2007, D22/16, ERN 00162917, ERN 00162905-00162934 (ENG).

<sup>671</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164392, ERN 00164390-00164394 (ENG).

<sup>672</sup> MAM Nai, déclaration CETC-BCJI du 14 février 2008, D50/2, ERN 00164392, ERN 00164390-00164394 (ENG).



**AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

36. Les documents suivants, entre autres, sont également pertinents pour ce qui concerne les éléments de preuve fournis par le témoin :
- (1) Analyse du DC-Cam *Interrogateurs à la prison de Tuol Sleng S-21 (1975-1979)*, préparée par SER Sayana et LACK Voleak Kalyann, sans date, pas de ERN, pas encore versée au dossier (KHM).
  - (2) Rapport de MAM Nai *alias* Chan, 1<sup>er</sup> janvier 1977, reprenant le plan de travail de S-21 pour les trois premiers mois de 1977. Contient des recommandations pour des interrogatoires plus énergiques ; MAM Nai se voit attribuer la tâche de serrer la vis aux nouveaux prisonniers et à ceux qui restent, D64 ERN 00079150-00079155, (KHM).
  - (3) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 23 janvier 1977. Contient le rapport de Chan décrivant la vérification par recoupement de l'arrivée de prisonniers, D57, ERN 00002277-00002278 (KHM).
  - (4) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 20 mai 1977. Comprend le rapport de Chan sur 34 prisonniers du Régiment 152 amenés à S-21, D57, ERN 00088740-00088742 (KHM).
  - (5) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 21 mai 1977 intitulée rapport de Chan sur 13 prisonniers amenés à S-21, D57, ERN 00088738-00088739 (KHM).
  - (6) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 22 mai 1977. Liste de prisonniers du S-21 intitulée rapport de Chan sur 18 prisonniers amenés à S-21, ERN 00088736-00088737 D57 (KHM).
  - (7) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 24 mai 1977. Rapport de S-21 intitulé « Frère respecté » reprenant les noms de 6 personnes de la division 502 qui ont été envoyées à S-21, ERN 00161879-00161879 (KHM).
  - (8) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 25 mai 1977. Rapport sur les prisonniers amenés du Régiment 152 et de la division 164, signé par Chan. ERN 00088735-00088735 D57 (KHM).
  - (9) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 27 mai 1977. Liste de prisonniers de S-21 de CHAN. Rapport de Chan sur le prisonnier Suon Mok aka Dum, du Ministère du commerce, amené à S-21. ERN 00072578-00072578 IS Annexe C (KHM).
  - (10) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 28 mai 1977. Rapport de Chan sur 3 prisonniers amenés à S-21. ERN 00088734-00088734 D57 (KHM).

- (11) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 28 mai 1977. Liste de prisonniers de S-21 de CHAN. Liste de 30 prisonniers. ERN 00072579-00072581 IS Annexe C (KHM).
- (12) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 31 mai 1977. Rapport de Chan sur les prisonniers amenés à S-21. ERN 00088733-00088733 D57 (KHM).
- (13) Rapport de KAING Guek Eav, 1<sup>er</sup> juin 1977. Rapport de S-21 à KANG Keck Iev de KRIN au port de Kampong Som concernant une personne arrêtée envoyée à S-21. Note de DUCH dans la marge de gauche : « Frère Chan, [veuillez] procéder à l'interrogatoire méthode froide ». ERN 00002419-00002419 (KHM).
- (14) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 02 juin 1977. Rapport de Chan sur les prisonniers. ERN 00088731-00088732. D57 (KHM).
- (15) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 02 juin 1977. Liste de prisonniers de S-21 de CHAN. Reprend les noms de 58 prisonniers. ERN 00072572-00072577 IS Annexe C (KHM).
- (16) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 08 août 1977. Rapport de Chan sur les prisonniers entrant à S-21. ERN 00002442-00002444 D57 (KHM).
- (17) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 09 août 1977. Rapport de Chan sur les prisonniers entrant à S-21. ERN 00002445-00002446 D57 (KHM).
- (18) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, du 11 août 1977 au 09 novembre 1977. Rapport de Chan à DUCH concernant les prisonniers entrant à S-21. ERN 00173333-00173454 D32/V-Annexe 05 (KHM).
- (19) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 12 août 1977. ERN 00052569-00052812, 00173333-1733454 D57, D32/V Annexe 05 (KHM).
- (20) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 06 octobre 1977. Rapport de Chan au « frère » concernant les prisonniers entrant à S-21. ERN 00088706-00088708 D57 (KHM).
- (21) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 11 octobre 1977. Rapport de Chan au « frère » concernant les prisonniers entrant à S-21. ERN 00088702-00088702 D57 (KHM).
- (22) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 12 octobre 1977. Rapport de Chan au « frère » concernant les prisonniers entrant à S-21. ERN 00072559-00072561 IS Annexe C (KHM).

- (23) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 13 octobre 1977. Rapport de Chan au « frère » concernant les prisonniers entrant à S-21. ERN 00088703-00088705 D57 (KHM).
- (24) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 15 octobre 1977. Rapport de Chan concernant les prisonniers entrant à S-21. ERN 00040218-00040219 IS Annexe C (KHM).
- (25) Liste de prisonniers de MAM Nai *alias* Chan, 31 octobre 1977. Rapport de Chan concernant les prisonniers entrant à S-21. ERN 00002458-00002459 D57 (KHM).
- (26) Carnet de notes de MAM Nai *alias* Chan, 17 décembre 1977 « Étude au centre, Date 17-12-1977 » ERN 00076152-00076284 (KHM).
- (27) « Aveux » de VAN Piny, 20 décembre 1977. Annotation de MAM Nai *alias* Chan sur ERN 00026177 (datée du 21 novembre 1977) ERN 00026082-00026190 IS Annexe C (KHM).
- (28) Carnet de notes de S-21 de MAM Nai *alias* Chan, 16 janvier 1978 au 25 juillet 1978, réquisitoire introductif, Annexe C document 14.3 ERN 00077661-00078056 (KHM).
- (29) « Aveux » de James William CLARK, 23 mai 1978. Annotation/signature de MAM Nai sur ERN 00007051. ERN 00006979-00007051 IS Annexe C (ENG/KHM).
- (30) « Aveux » de LE Wang Yeu, 26 juin 1978. Annotation/signature de MAM Nai *alias* Chan sur ERN 00052956. ERN 00052949-00052958 IS Annexe C (KHM).
- (31) « Aveux » de Ronald K DEAN, du 21 novembre 1978 au 05 janvier 1979. Annotation/signature de MAM Nai *alias* Chan sur ERN 00007243 ERN 00007138-00007244 IS Annexe C (ENG/KHM).
- (32) « Aveux » de NGO Anh Tuan en date du 14 décembre 1978 menée par MAM Nai *alias* Chan et portant son annotation/signature sur ERN 00066316. ERN 00066314-00066316 IS Annexe C (KHM).
- (33) « Aveux » de TRUONG Van Thuong, DANG Van Con, NGO Chin et VINH Chinh, 26 décembre 1978. Les interrogatoires ont été menés par MAM Nai *alias* Chan et portent son annotation/signature sur ERN 00066321. ERN 00066317-00066321 IS Annexe C (KHM).
- (34) CHANDLER, David *Voices from S-21 (Voix de S-21)*, ERN 00192667-00192932. ERN 00192758 montre une photographie prise en 1976 au S-21, où le témoin pose avec **DUCH** et leurs familles.

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

- (35) MAM Nai *alias* Chan, 02 mars 1976. Notes manuscrites d'autocritique, signées par MAM Nai, ERN 00002694-00002694 (KHM). *Pas encore versées au dossier.*

## 18. MEAS PENG KRI

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). En ce qui concerne le S-21, le témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale et l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances et d'autres actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]).
2. En ce qui concerne S-24, à savoir Prey Sar, le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'établissement, la durée et le fonctionnement du camp de rééducation (20 & 30), la structure de l'autorité (22) et le traitement inhumain des détenus (72-78). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

3. Né en 1955, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 20 ans le 17 avril 1975.<sup>673</sup> En 1973, il a été incorporé dans l'armée khmère rouge du district 18 (Koh Thom) comme soldat<sup>674</sup> et a été envoyé à la 12<sup>e</sup> division de l'armée de la zone spéciale.<sup>675</sup> Après la chute de Phnom Penh, il a été choisi afin de suivre des cours de conduite pour la 703<sup>e</sup> division à Phnom Penh,<sup>676</sup> puis sous NAT, il est devenu le coursier municipal pour l'état major général.<sup>677</sup> Vers 1976, il a été envoyé pour travailler comme chauffeur à S-21, mais il a renversé un véhicule le 5 août 1977<sup>678</sup>, a été envoyé à Prey Sar pour rééducation et y est resté jusqu'à la chute du régime.<sup>679</sup>

### STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu, pendant qu'il travaillait comme coursier municipal, un film du Kampuchéa démocratique présentant la campagne comme un pays de cocagne. Il a cru que c'était la vérité, mais comme il n'a jamais été

<sup>673</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163705, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>674</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163705, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>675</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163705, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>676</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163705, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>677</sup> MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182404, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).

<sup>678</sup> La « biographie courte » du témoin indique qu'il est entré à S-24 le 5 août 1977: MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182403, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).

<sup>679</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163706, 00163708, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

autorisé à rentrer chez lui, il ne disposait pas de véritables informations concernant la situation.<sup>680</sup> Il a également assisté à une conférence de formation politique de trois jours au stade national, où SON Sen donnait des cours.<sup>681</sup> Le témoin déclare avoir travaillé à Prey Sar avec une unité de femmes, mais tout le monde savait que le système était tel que quiconque faisait un pas de travers, notamment en entretenant des relations avec une femme, était exécuté.<sup>682</sup>

#### ROLE DE L'ACCUSE

5. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il n'a jamais conduit **DUCH** nulle part et ne l'a rencontré que lorsqu'ils étaient convoqués à des séances études ou des réunions au sud de la maison de **DUCH**.<sup>683</sup> Le témoin dit qu'il n'a assisté qu'à une seule séance d'étude politique à S-21, convoquée par **DUCH**, et au cours de laquelle celui-ci a présenté des documents et appelé les participants à renforcer leur unité d'organisation et à être fidèles à la révolution.<sup>684</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que tout était très compartimenté à S-21 ; sa propre unité prenait ses repas à l'écart des autres et il ne savait rien de leur travail.<sup>685</sup> Une séance d'étude politique a été convoquée par **DUCH**, mais des séances relatives au mode de vie, plus fréquentes, étaient convoquées par le petit HUY.<sup>686</sup>
7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que la plupart des prisonniers qu'il a transportés à S-21<sup>687</sup> provenaient des divisions et qu'il allait les chercher dans la zone de l'hôpital chinois.<sup>688</sup> Avec HIM Huy, il a également transporté des prisonniers du Monument de l'indépendance et de Battambang à S-21 ; ces prisonniers avaient déjà été arrêtés, ils avaient les yeux bandés et les mains attachées dans le dos.<sup>689</sup> Dès qu'il arrivait à l'entrée de S-21, des gardes emmenaient les prisonniers à l'intérieur.<sup>690</sup>

<sup>680</sup> MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182404, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).

<sup>681</sup> MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182404, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).

<sup>682</sup> MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182406, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).

<sup>683</sup> MEAS Peng Kri, ECCC, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163707, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>684</sup> MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182405, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).

<sup>685</sup> MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182405, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).

<sup>686</sup> MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182405, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).

<sup>687</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163706, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>688</sup> MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182404, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).

<sup>689</sup> Meas Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163706, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>690</sup> Meas Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163706, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

8. Au départ, le témoin se rendait à Cheung Ek pour livrer du bois afin de construire une maison sur le site,<sup>691</sup> mais, plus tard, il a conduit à une ou deux reprises les prisonniers de S-21 à Cheung Ek, ce pendant la nuit.<sup>692</sup> Il a reçu l'ordre d'être vigilant.<sup>693</sup> Il conduisait un véhicule Land Rover, avec cabine fermée, transportant quatre à six prisonniers par trajet, tous émaciés et escortés par un garde. Les prisonniers avaient les yeux bandés, les bras attachés dans le dos et étaient traînés du camion par l'équipe qui attendait leur arrivée à Cheung Ek.<sup>694</sup> Les prisonniers étaient emmenés à la maison en bois,<sup>695</sup> puis le témoin et le garde retournaient directement à S-21, sans attendre que les prisonniers aient été exécutés.<sup>696</sup>
9. Le témoin a été envoyé à Prey Sar pour rééducation<sup>697</sup> en 1977 parce qu'il s'était endormi au volant et avait retourné son véhicule lors d'un voyage de Battambang à Takeo. Il n'a pas été exécuté pour cette « erreur » parce que HIM Huy l'a soutenu.<sup>698</sup> Il est resté à Prey Sar jusqu'à la chute de Phnom Penh en 1979.<sup>699</sup>
10. À Prey Sar, le travail se faisait en fonction d'horaires très stricts – de 4 à 11 heures, puis, après le repas jusque 18 heures, et, le cas échéant, du travail supplémentaire le soir. Les repas étaient insuffisants et les étudiants en médecine soignaient les nombreux malades.<sup>700</sup> Il déclare aussi n'avoir jamais vu **DUCH** à Prey Sar et que **HUY** était le responsable.<sup>701</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

11. Le témoin déclare qu'il connaissait **DUCH**, le directeur de S-21, ainsi que Ho .<sup>702</sup> **HIM Huy** était son supérieur et lui donnait des instructions.<sup>703</sup> **HUY** (Sre) était le responsable de Prey Sar.<sup>704</sup>

<sup>691</sup> MEAS Peng Kri, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 26 février 2008, D48/1, ERN 00197994, ERN 00197993-00197997 (ENG); MEAS Peng Kri, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI du 28 février 2008, ERN 00165436, 00165440, D52, ERN 00165434-00165440 (ENG).

<sup>692</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163706, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>693</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163707, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>694</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163707, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>695</sup> MEAS Peng Kri, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI du 28 février 2008, ERN 00165436-00165437, D52, ERN 00165434-00165440 (ENG).

<sup>696</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163707, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>697</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163707, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG); MEAS Peng Kri, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 26 février 2008, D48/1, ERN 00197994, ERN 00197993-00197997 (ENG).

<sup>698</sup> MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182405, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).

<sup>699</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007 ERN 00163708, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>700</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163708, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>701</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163708, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>702</sup> MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182404, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).

**EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE**

12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que la plupart des prisonniers qu'il a transportés à S-21<sup>705</sup> venaient des divisions et qu'il allait les chercher dans la zone de l'hôpital chinois.<sup>706</sup> Dès qu'il arrivait à l'entrée de S-21, des gardes emmenaient les prisonniers à l'intérieur.<sup>707</sup>
13. Le témoin déclare n'avoir jamais vu d'enfants à Cheung Ek.<sup>708</sup>

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

14. Le témoin déclare que tous les prisonniers qu'il a transportés étaient émaciés.<sup>709</sup>
15. À Prey Sar, le travail se faisait selon des horaires très stricts – de 4 à 11 heures, puis, après le repas jusque 18 heures, et, le cas échéant, du travail supplémentaire le soir. Les repas étaient insuffisants et les étudiants en médecine soignaient les nombreux malades.<sup>710</sup>

**EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS**

16. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il savait que personne ne s'était jamais échappé de S-21 et que des prisonniers disparaissaient.<sup>711</sup> Le témoin déclare que, quand il transportait des prisonniers de Tuol Sleng à Cheung Ek, il n'attendait pas que les prisonniers soient exécutés.<sup>712</sup> À S-24, des gens disparaissaient après avoir été convoqués à des réunions, mais on suppose qu'ils étaient exécutés.<sup>713</sup>

**DECLARATIONS ANTERIEURES**

17. Les co-procureurs ont connaissance de six déclarations antérieures faites par le témoin :

---

<sup>703</sup> MEAS Peng Kri, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI du 28 février 2008, ERN 00165436, 00165437, 00165440, D52, ERN 00165434-00165440 (ENG).

<sup>704</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163708, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>705</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163706, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>706</sup> MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182404, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).

<sup>707</sup> Meas Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163706, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>708</sup> MEAS Peng Kri, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 26 février 2008, D48/1, ERN 00197995, ERN 00197993-00197997 (ENG).

<sup>709</sup> Meas Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163707, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>710</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163708, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>711</sup> MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182405, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).

<sup>712</sup> MEAS Peng Kri, déclaration BCJI du 29 novembre 2007 p.4, ERN 00163704-00163708 (ENG).

<sup>713</sup> MEAS Peng Kri, déclaration DC-Cam du 31 janvier 2002 / 22 février 2003, ENG résumé, ERN 00182405, ERN 00184203-00184206, Réquisitoire introductif, document n° 19.112 (ENG).



- (1) Déclaration de MEAS Peng Kri (DC-Cam), 31 janvier 2002, réquisitoire introductif document n° 19.112, ERN 00056824-00056837 (KHM) (résumé ENG dans ERN 00184203-00184206)
- (2) Déclaration de MEAS Peng Kri (DC-Cam), 22 février 2003, réquisitoire introductif document n° 19.112, ERN 00051752-00051808 (KHM) (résumé ENG dans ERN 00184203-00184206)
- (3) Déclaration de Meas Peng Kri (CETC-BCJI), 29 novembre 2007, D28/7, ERN 00163704-00163708 (ENG).
- (4) Procès-verbal de confrontation de MEAS Peng Kri (CETC-BCJI), 28 février 2008, D52, ERN 00165434-00165440 (ENG).
- (5) Rapport de reconstruction de MEAS Peng Kri (CETC-BCJI), 26 février 2008, D48/1, ERN 00197993-00197997 (ENG).
- (6) Déclaration de MEAS Peng Kri, faite dans le film de 2002, *S-21 : La machine de mort khmère rouge* de Rithy Panh, D69, ERN V 00172620.

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

18. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

### 19. NHEM EN

#### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Au sujet de S-21, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle joué par l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, de l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et des traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

#### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né le 9 novembre 1959, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 15 ans le 17 avril 1975. Il a été recruté par les Khmers rouges avec d'autres enfants de son quartier, et envoyé à Kampong Chhnang, puis à Phnom Penh, avant de se retrouver sous la responsabilité de Nat et de Pin, de la 703<sup>e</sup> division.<sup>714</sup> Envoyé pour six mois en Chine pour y suivre une

<sup>714</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162853-00162854, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

formation de photographe, il y a fait la connaissance de Nat.<sup>715</sup> De retour au Cambodge, il est devenu le photographe du bureau d'état-major général, prenant des photographies des réunions et des visites officielles.<sup>716</sup> Il a été transféré à S-21 en tant que photographe au début de l'année 1977, où il a travaillé jusqu'à la chute du régime.<sup>717</sup>

#### ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin a rencontré **DUCH** pour la première fois à l'hôpital de Monicvong, près de *Phsar Thmei*, en 1976.<sup>718</sup> Le témoin déclare que **DUCH** était le plus haut dirigeant de S-21, responsable des tâches générales,<sup>719</sup> et savait tout...les questions relatives au pays, aux agents secrets, au KGB, à la CIA, tout lui était envoyé, à lui seul.<sup>720</sup> Le témoin déclare également qu'à l'occasion d'une réunion avec **DUCH**, il a entendu Son Sen dire que S-21 était l'âme essentielle de la nation.<sup>721</sup>
4. **DUCH** envoyait des rapports à Pol Pot et Nuon Chea,<sup>722</sup> dont il recevait les ordres, avec Son Sen et des fonctionnaires issus de tous les grands ministères – d'après le témoin, **DUCH** n'effectuait pas son travail de son plein gré, et ne pouvait éviter de tuer des individus.<sup>723</sup>
5. Le témoin affirme que **DUCH** venait rarement voir lorsque l'on photographiait les nouveaux prisonniers,<sup>724</sup> mais affirme qu'il apportait lui-même les photographies à **DUCH**, qui l'appréciait. Il affirme également qu'il lui avait offert une montre Rolex en guise de cadeau.<sup>725</sup>
6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu **DUCH** interroger un prisonnier un jour de 1977,<sup>726</sup> mais qu'il était conscient que **DUCH** prenait parfois part, à

<sup>715</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162856, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>716</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162858, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>717</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162860, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>718</sup> NHEM En, entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171155, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>719</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162867, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG); NHEM En, entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171160, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>720</sup> NHEM En, entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171227, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>721</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162865, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>722</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162865, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>723</sup> NHEM En, entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171202, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>724</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162866, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>725</sup> NHEM En, Déclaration contenue dans *Out From Behind a Camera at a Khmer Torture House* de Seth Mydans, du 26 octobre 2007 (ENG).

<sup>726</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162868, D22/15, 00162852-00162871 (ENG). Le témoin a aussi déclaré qu'il avait vu **DUCH** en train de frapper cette personne devant S-21 (même page).

raison d'une ou deux fois par mois, aux interrogatoires des prisonniers importants comme les chefs de zone ou de région et les commandants de l'armée.<sup>727</sup> **DUCH** allait et venait, surveillant les interrogatoires à S-21,<sup>728</sup> et détestait quiconque ne menait pas un interrogatoire correctement ou ne menait pas les tâches à bien.<sup>729</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu **DUCH** battre un interrogateur avec un gros bâton parce que celui-ci n'obtenait pas de réponses satisfaisantes d'un prisonnier de guerre vietnamien.<sup>730</sup> Cet interrogateur a ensuite été exécuté à S-21.<sup>731</sup> Les exécutions de membres du personnel de S-21 étaient décidées par **DUCH** seul, sans que l'autorisation en soit demandée aux hauts dirigeants.<sup>732</sup>

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a quitté S-21 avec **DUCH** le 7 janvier 1979 à 14h, et que **DUCH** a ordonné que les prisonniers restants soient exécutés.<sup>733</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

8. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a travaillé à S-21 de 1977 à 1979.
9. L'unité de photographie se composait de six personnes, à savoir Sreang (le chef d'équipe<sup>734</sup>), Song, Nit, Sâm, Ty et lui-même.<sup>735</sup> Ils arrivaient à S-21 à 6h30 pour manger ensemble ; ils commençaient à travailler à 7h, photographiant les nouveaux prisonniers ; ils faisaient une pause à 11 heures puis travaillaient jusque 17h. De retour chez eux, ils développaient les négatifs et tiraient les photographies qu'ils venaient de prendre.<sup>736</sup>
10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'on le contactait via un téléphone situé dans la salle de photographie pour lui annoncer l'arrivée des prisonniers, qui entraient

<sup>727</sup> NHEM En, entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 et 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171174, ERN 00171155-00171358 (ENG); dans une déclaration antérieure, le témoin a dit que **DUCH** interrogeait les prisonniers « dans des cas spéciaux » : déclaration (international) de NHEM En du 12 mars 1997, ERN 0078259, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.125, ERN 00078247-00078264 (ENG).

<sup>728</sup> NHEM En, entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171204, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>729</sup> NHEM En, entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171186, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>730</sup> NHEM En, entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171211, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>731</sup> NHEM En, entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171214, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>732</sup> NHEM En, entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171229, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>733</sup> NHEM En, entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171172, ERN 00171155-00171358 (ENG). Dans cet entretien, Nic DUNLOP a indiqué au témoin que **DUCH** avait dit qu'il avait tué le dernier prisonnier lui-même : ERN 00171173.

<sup>734</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162861, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>735</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162865, D22/15, 00162852-00162871 (ENG).

<sup>736</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162860-61, D22/15, 00162852-00162871 (ENG).

dans la pièce les yeux bandés.<sup>737</sup> Les prisonniers demandaient au témoin pourquoi ils avaient été arrêtés, mais il se contentait d'ignorer leurs questions.<sup>738</sup>

11. L'endroit où le témoin développait les négatifs des photographies qu'il avait prises des prisonniers se situait près de la maison de **DUCH**, en face du Ministère de la planification.<sup>739</sup> Le témoin déclare qu'il n'avait pas accès à l'enceinte de S-21.<sup>740</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** recevait d'abord ses ordres de Son Sen, ce que le témoin explique avoir découvert en assistant à une réunion d'information sur la ligne de l'Angkar.<sup>741</sup> Il déclare que la décision de **DUCH** et l'ordre de Son Sen étaient identiques ; ils étaient semblables à un courant (qui allait et venait). En conclusion, ces deux hommes étaient les mêmes. Si **DUCH** ne rédigeait pas un rapport, Son Sen, Pol Pot et Nuon Chea ne pouvaient rien savoir... C'était **DUCH** qui décidait de qui serait exécuté. C'était lui qui donnait le feu vert à Son Sen et Pol Pot.<sup>742</sup> Le témoin a entendu **DUCH** dire qu'il avait envoyé des documents au Frère numéro un et au Frère numéro deux (Pol Pot et Nuon Chea). Il déclare que Son Sen recevait les rapports de **DUCH** et qu'il (Son Sen) visitait S-21 une fois par semaine,<sup>743</sup> jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens.<sup>744</sup> Il déclare également que Son Sen et **DUCH** lui confiaient des missions chaque jour, et que les ordres étaient très stricts et qu'il ne devait pas commettre d'erreur.<sup>745</sup>
13. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le chef de S-21 responsable des tâches générales, et que Hor était l'adjoint responsable de l'armée, tandis que Chan était le membre chargé de la traduction.<sup>746</sup> Sry faisait partie d'une unité spéciale de défense. La réunion des trois cadres dirigeants —**DUCH**, Hor et Chan—était appelée le

<sup>737</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162862, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>738</sup> NHEM En, Déclaration contenue dans *Out From Behind a Camera at a Khmer Torture House* de Seth Mydans, du 26 octobre 2007 (ENG).

<sup>739</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162862, D22/15, 00162852-00162871 (ENG). Dans une déclaration antérieure, le témoin a dit qu'il avait apporté lui-même les photos à **DUCH**: NHEM En, Déclaration contenue dans *Out From Behind a Camera at a Khmer Torture House* de Seth Mydans, du 26 octobre 2007 (ENG).

<sup>740</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162863, D22/15, 00162852-00162871 (ENG).

<sup>741</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162864, D22/15, 00162852-00162871 (ENG).

<sup>742</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162864, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>743</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162864, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG); déclaration de NHEM En dans *Cambodian Photographer Recalls Victims of Khmer Rouge Regime* de Robin McDowell pour Associated Press, sans date, pas de ERN, pas encore versé au dossier(ENG).

<sup>744</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162865, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG)

<sup>745</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162861, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG); NHEM En, déclaration (international) du 12 mars 1997, ERN 0078252, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.125, ERN 00078247-00078264 (ENG).

<sup>746</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162867, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

Comité de S-21.<sup>747</sup> CHAN, dont les ordres étaient stricts, était directement responsable de l'unité de photographie.<sup>748</sup>

14. Le témoin déclare que toutes les photographies et les documents étaient envoyés à Pol Pot par le biais de **DUCH** : Tous les documents rédigés à S-21 étaient envoyés à Ta **DUCH**. Ta **DUCH** les donnait à Son Sen, qui les remettait à Nuon Chea, et à Pol Pot.<sup>749</sup> Le témoin déclare que Pang (un agent spécial de Pol Pot<sup>750</sup>) et Noeun (le messenger de la ville, proche de Son Sen<sup>751</sup>) arrivaient en jeep au domicile de **DUCH** afin de chercher les documents pour Pol Pot.<sup>752</sup>

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

15. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que la plupart des prisonniers étaient amenés à S-21 en camion et arrivaient les yeux bandés, mais que certains arrivaient en voiture ; parfois, les prisonniers arrivaient dans des camions de S-21, parfois dans des camions provenant des différentes zones.<sup>753</sup>
16. En 1977, le nombre de prisonniers de S-21 avait augmenté, les prisonniers arrivant 24 heures sur 24, mais en 1978, ce nombre s'était réduit à un ou deux par jour.<sup>754</sup> Le témoin déclare que chaque prisonnier recevait une étiquette indiquant un numéro et la date du jour, et que la liste des prisonniers était remise à Thy.<sup>755</sup>
17. Le témoin estime que 10 000 personnes étaient emprisonnées à S-21.<sup>756</sup> Le témoin déclare qu'il a également photographié quelque 20 prisonniers (de guerre) vietnamiens au cours de la période pendant laquelle les Vietnamiens ont attaqué et envahi des zones du Cambodge le long des frontières.<sup>757</sup> En 1977, il a pris des photographies de deux Occidentaux qui avaient été arrêtés en mer.<sup>758</sup>

<sup>747</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162867, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>748</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162868, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>749</sup> NHEM En, déclaration (international) du 12 mars 1997, ERN 0078253, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.125, ERN 00078247-00078264 (ENG).

<sup>750</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162857, D22/15, 00162852-00162871 (ENG).

<sup>751</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162857, D22/15, 00162852-00162871 (ENG).

<sup>752</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162870, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>753</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162862, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>754</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162865, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>755</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162863, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>756</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162869, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>757</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162865, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>758</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162865, D22/15, 00162852-00162871 (ENG).

### INTERROGATOIRES

18. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il existait environ dix lieux d'interrogatoires dans les alentours de S-21.<sup>759</sup> Il déclare qu'il a vu **DUCH** interroger un prisonnier un jour de 1977,<sup>760</sup> mais qu'il était conscient que **DUCH** prenait parfois part, à raison d'une ou deux fois par mois, aux interrogatoires des prisonniers importants comme les chefs de zone ou de région et les commandants de l'armée.<sup>761</sup> **DUCH** allait et venait, surveillant les interrogatoires à S-21,<sup>762</sup> et détestait quiconque ne menait pas un interrogatoire correctement ou ne menait pas les tâches à bien.<sup>763</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu **DUCH** battre un interrogateur avec un gros bâton parce que celui-ci n'obtenait pas de réponses satisfaisantes d'un prisonnier de guerre vietnamien.<sup>764</sup> Cet interrogateur a ensuite été exécuté à S-21.<sup>765</sup>

### TORTURE ET TRAITEMENT INHUMAINS

19. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu des prisonniers qui avaient été torturés par électrocution, qu'il savait que des prisonniers se faisaient arracher les ongles, et que l'on entendait constamment des pleurs et des cris.<sup>766</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** a battu un prisonnier avec un bâton de rotin. Le témoin déclare avoir vu **DUCH** commettre de tels actes de violence physique en face de S-21, à côté de son lieu de travail.<sup>767</sup> Il déclare que les hommes blancs capturés à Kampong Som étaient torturés tout comme les autres prisonniers.<sup>768</sup>

### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

20. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu des prisonniers se faire emmener à bord de camions. Il a ensuite appris qu'ils étaient conduits à Cheung Ek pour y être exécutés.<sup>769</sup> Il déclare que **DUCH** ordonnait souvent à l'unité spéciale de

<sup>759</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162870, D22/15, 00162852-00162871 (ENG).

<sup>760</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162868, D22/15, 00162852-00162871 (ENG). Dans une déclaration antérieure, le témoin a dit que **DUCH** interrogeait les prisonniers « dans des cas spéciaux » : déclaration (international) de NHEM En du 12 mars 1997, ERN 0078259, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.125, ERN 00078247-00078264 (ENG).

<sup>761</sup> NHEM En, entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171174, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>762</sup> NHEM En entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171204, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>763</sup> NHEM En entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171186, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>764</sup> NHEM En entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171211, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>765</sup> NHEM En entretien avec Nic DUNLOP du 25 janvier 2001 and 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171214, ERN 00171155-00171358 (ENG).

<sup>766</sup> NHEM En, déclaration contenue dans *Cambodia Genocide: Memories from Tuol Sleng Prison* de Peter Maguire, sans date, pas de ERN, pas encore versé au dossier (ENG); déclaration de NHEM En dans *Cambodian Photographer Recalls Victims of Khmer Rouge Regime* de Robin McDowell pour Associated Press, sans date, pas de ERN, pas encore versé au dossier(ENG).

<sup>767</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162868, D22/15, 00162852-00162871 (ENG).

<sup>768</sup> NHEM En, déclaration (international) du 12 mars 1997, ERN 0078257, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.125, ERN 00078247-00078264 (ENG).

<sup>769</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162869, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

photographier les prisonniers morts pour confirmer leur mort.<sup>770</sup> Les photographies de prisonniers importants, prises avant et après leur exécution, étaient envoyées à Son Sen et à Pol Pot pour prouver qu'ils avaient été exécutés.<sup>771</sup>

21. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que parmi 400 membres de l'équipe issus de sa ville natale, 150 ont disparu.<sup>772</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'un garde a été exécuté parce qu'il s'était endormi alors qu'il était de service de nuit, et qu'un cuisinier a également été tué parce qu'il était accusé d'empoisonnement pour n'avoir pas correctement lavé des légumes qui sentaient les pesticides.<sup>773</sup>

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

22. Les co-procureurs ont connaissance de seize déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) Déclaration de NHEM En (CETC BCJI), 1<sup>er</sup> novembre 2007, D22/15, ERN 00162833-00162851 (KHM), ERN 00162852-00162871 (ENG).
  - (2) Déclaration de NHEM En faite dans *The Lost Executioner – A Story of the Khmer Rouge* par Nic DUNLOP, 2005, pages 152-170.
  - (3) Déclaration de NHEM En faite dans *Voices from S-21 – Terror and History in Pol Pot's Secret Prison* par David CHANDLER, 1999, pages 25, 27-28, 30, 36, 90, 99, 128, 139.
  - (4) Déclaration de NHEM En faite dans Nic DUNLOP, *The Lost Executioner* pages 152-164, 168-170. Pas de n° ERN, pas encore versée au dossier (ENG).
  - (5) Déclaration de NHEM En faite dans *Cambodia Genocide: Memories from Tuol Sleng Prison* par Peter Maguire, sans date. Pas de n° ERN, pas encore versée au dossier, <http://www.fathom.com/feature/35706/> consulté le 31 octobre 2008 (ENG).
  - (6) Déclaration de NHEM En faite dans *Cambodian Photographer Recalls Victims of Khmer Rouge Regime* par Robin McDowell pour Associated Press, sans date. Pas de n° ERN, pas encore versée au dossier, <http://www.thefreelibrary.com/CAMBODIAN+PHOTOGRAPHER+RECALLS+VICTIMS+OF+KHMER+ROUGE+REGIME-a083855361> consulté le 31 octobre 2008 (ENG).
  - (7) Déclaration de NHEM En faite dans *Chilling Start to Khmer Rouge Tribunal* par Thomas Bell pour le *Daily Telegraph*, 3 novembre 2007. Pas de n° ERN, pas

<sup>770</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162863, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>771</sup> Déclaration de NHEM En dans *Cambodian Photographer Recalls Victims of Khmer Rouge Regime* de Robin McDowell pour Associated Press, sans date, pas de ERN, pas encore versé au dossier(ENG).

<sup>772</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162862, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

<sup>773</sup> NHEM En, déclaration BCJI du 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00162861, D22/15, ERN 00162852-00162871 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

encore versée au dossier,  
<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/1568068/Chilling-start-to-Khmer-Rouge-tribunal.html> consulté le 31 octobre 2008 (ENG).

- (8) Déclaration de NHEM En faite dans *Out From Behind a Camera at a Khmer Torture House* par Seth Mydans, 26 octobre 2007, <http://www.nytimes.com/2007/10/26/world/asia/27cambo.html> consulté le 31 octobre 2008 (ENG).
- (9) Déclaration de NHEM En faite dans l'interview par Doug Niven et Peter Maguire, 12 mars 1997, RI Annexe C, 19.125, ERN 00078247-00078264 (ENG).
- (10) Déclaration de NHEM En dans l'interview par Peter Maguire, 3 février 2000, D61/I, ERN 00002558-00002569 (ENG).
- (11) Déclaration de NHEM En faite dans l'interview par Nic DUNLOP, 25 janvier 2001 et 20 décembre 2002 D61/I, ERN 00171155-00171358 (ENG).
- (12) Déclaration internationale de NHEM En du 12 mars 1997, RI Annexe C, 19.125, ERN 00078247-00078264 (ENG)
- (13) Déclaration de NHEM En faite dans le film *Pol Pot et les Khmers Rouges* par ARTE, sans date, D69, ERN V 00172512.
- (14) Déclaration de NHEM En dans le film *Pol Pot, Journey to the Killing Fields* par TVK, sans date, D69, ERN V 00172603.
- (15) Déclaration de NHEM En faite dans le film *Khmer Rouge History of Genocide* par Pierre-Andre BOUTANG, 2001, D69, ERN V 00172506.
- (16) Déclaration de NHEM En faite dans le film *Inside Pol Pot's Secret Prison* par Bill BRUMMEL, 4 juillet 2000, D69, ERN V 00172525.

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

23. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.



## 20. NHEP HAU

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence du conflit armé (16-18 & 144-145). Au sujet de S-21, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle joué par l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1953, de sexe masculin, cambodgien, le témoin a 55 ans. Le témoin est allé à l'école jusqu'à la classe de huitième, puis a travaillé pour aider ses parents jusqu'en 1974. En 1974, il a été enrôlé de force... dans la révolution de Pol Pot.<sup>774</sup> Il a tenté de fuir mais a été arrêté et emprisonné durant cinq mois avant d'être libéré de prison par son jeune frère qui était l'un des soldats de Ta Nat.<sup>775</sup> Il a ensuite été emmené à Prey Sva Village, Kandal Steung et a fait partie de l'unité appelée la 112<sup>e</sup> en Économie.<sup>776</sup> Il a commencé à travailler en tant que garde de prison à S-21 en mars 1977, et y est resté jusqu'à la chute du régime.<sup>777</sup>

### CONFLIT ARME

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'en fuyant Phnom Penh, lui et d'autres membres du personnel de S-21 ont été la cible de tirs vietnamiens.<sup>778</sup>

### ROLE DE L'ACCUSE

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le grand directeur de S-21. **DUCH** rencontrait souvent HOR mais, déclare le témoin, ne pénétrait pas dans le bâtiment.<sup>779</sup>

<sup>774</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162695, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>775</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162695, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>776</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162695, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>777</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162695, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>778</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162704, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>779</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162699, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

5. **DUCH** appelait les gardes près de son domicile pour des réunions d’instruction à l’occasion desquelles il parlait avec ferveur de la révolution et de l’importance d’être un bon garde.<sup>780</sup> La loi de **DUCH** impliquait que les gens n’aient connaissance que de leur propre travail.<sup>781</sup> **DUCH** avait introduit ses propres forces dans S-21 en plus de celles de NAT, et **DUCH** interdisait tout contact avec les forces de NAT.<sup>782</sup> Les interrogateurs qui rassemblaient les prisonniers avant les interrogatoires travaillaient tous pour **DUCH**.<sup>783</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

6. Le témoin apporte des éléments permettant d’établir que les gardes étaient répartis selon qu’ils travaillaient à l’intérieur ou à l’extérieur.<sup>784</sup> Les gardes intérieurs étaient divisés en dix équipes.<sup>785</sup> Les gardes travaillaient par équipes qui se relayaient pendant la journée.<sup>786</sup> Le témoin était chargé de surveiller le bâtiment nord du côté droit (identifié par le témoin comme le bâtiment C).<sup>787</sup> Les prisonniers qui avaient été interrogés et ceux qui étaient en attente de l’être étaient gardés à des étages séparés.<sup>788</sup>

#### STRUCTURE DE L’AUTORITE

7. Le témoin apporte des éléments permettant d’établir que **DUCH** était le grand directeur de S-21, qu’Hor était son adjoint, et que Huy, de Prey Sar, était un membre.<sup>789</sup> Le témoin a déclaré que les interrogateurs qui venaient chercher les prisonniers dans leur cellule travaillaient tous pour **DUCH**.<sup>790</sup> Le témoin connaissait les noms de Pauch, Thai, Phau, Sreng, Eng, Sry, qui étaient tous des gardes intérieurs ; Huy, Man et Srim faisaient partie de l’équipe extérieure qui procédait aux arrestations et sortait les prisonniers, et qui était basée à hauteur du fossé d’égout à l’ouest.<sup>791</sup> Le jeune frère du témoin, PENG, travaillait également à S-21, mais est mort plus tard.<sup>792</sup> Le témoin connaissait le nom de CHAN.<sup>793</sup>

<sup>780</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162700, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>781</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162700, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>782</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162701, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>783</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162699, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>784</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162696, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>785</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162696, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>786</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162696, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>787</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162696, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>788</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162697, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>789</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162699, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>790</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162699, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>791</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162699, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>792</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162700, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

**EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE**

8. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il gardait des cellules renfermant des femmes et des enfants et que les hommes étaient gardés ailleurs. Le témoin a remarqué que le site qu'il gardait comptait environ quatre-vingt prisonniers,<sup>794</sup> mais qu'aucun prisonnier étranger n'était détenu dans ce bâtiment.<sup>795</sup>

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

9. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers se soulageaient dans une boîte de munitions ;<sup>796</sup> qu'ils étaient maigres car ils ne recevaient pas suffisamment à manger et avaient été torturés,<sup>797</sup> et qu'ils ne disposaient pas d'assez de vêtements, ceux-ci ayant souvent été déchirés pendant les séances de torture.<sup>798</sup> Les prisonniers étaient lavés deux fois par jour au moyen d'un tuyau d'arrosage, et prenaient leur bain à l'endroit où ils dormaient.<sup>799</sup>

**INTERROGATOIRES**

10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les interrogateurs se rendaient dans les cellules gardées par les gardes de prison et emmenaient les prisonniers à un autre endroit pour les interroger.<sup>800</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers qui avaient été interrogés étaient ensuite emmenés à l'étage, et il était possible qu'ils soient de nouveau interrogés ensuite.<sup>801</sup>

**TORTURE ET TRAITEMENT INHUMAINS**

11. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que cent pour cent des prisonniers avaient été torturés.<sup>802</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a parlé avec de nombreux prisonniers qui avaient été sévèrement torturés et battus.<sup>803</sup> Il entendait

<sup>793</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162700, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>794</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162701, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>795</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162701, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>796</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162697, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>797</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162703, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>798</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162703, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>799</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162703, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>800</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162699, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>801</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162697, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>802</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162703, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>803</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162698, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

également les prisonniers gémir.<sup>804</sup> Les prisonniers étaient maigres pour cause d'alimentation insuffisante et de torture ;<sup>805</sup> il a vu des marques de fouet sur leurs corps, et ils avaient souvent été battus si fort que leurs chemises avaient été réduites en lambeaux.<sup>806</sup>

#### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

12. Le témoin a déclaré qu'à la chute de Phnom Penh, le groupe de HUY a emmené tous les prisonniers dans des camions mais qu'il ne savait pas où on les conduisait. Au bout d'environ dix jours, tous les prisonniers étaient partis. Les prisonniers du bâtiment A ont tous été tués dans leurs cellules par les gardes avant de s'enfuir.<sup>807</sup>

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

13. Les co-procureurs ont connaissance de quatre déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) Déclaration de NHEP Ho (DC-Cam), 11 août 2003, RI Annexe C, 19.126, ERN 00052075-00052093 (KHM) (résumé ENG ERN 00183932-00183934)
  - (2) Biographie de NHEP Ho S-21, non-datée, RI Annexe C, 19.126, ERN 00051618-00051633 (KHM) (résumé ENG ERN 00183932-00183934).
  - (3) Déclaration de NHEP Hau (CETC BCJI), 19 octobre 2007, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).
  - (4) Déclaration de NHEP Hau faite dans un article intitulé « Former S-21 Comrades Reunite and Recall Their Past Experiences », par HUY Vannak, dans le magazine *Searching for the Truth* du DC-Cam, Numéro 31, juillet 2002, D5/2, ERN 00104911-00104912 (ENG).

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

14. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

<sup>804</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162699, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>805</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162702-03, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>806</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162703, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

<sup>807</sup> NHEP Hau, déclaration BCJI du 19 octobre 2007, ERN 00162704, D22/10, ERN 00162693-00162705 (ENG).

## 21. PESS Matt (Pes Math)

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence du conflit armé (16-18 & 144-145) et la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). Au sujet de S-21, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle joué par l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147) et la réduction en esclavage, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances et les actes inhumains, (62-71, 135, 143 & 148) la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1960, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 15 ans le 17 avril 1975. Après la prise du pouvoir par les Khmers rouges, il a été ramassé avec d'autres enfants, notamment MAKK Sithim, avec qui il avait été à l'école, et conduit à Phnom Penh. À la fin de l'année 1975, il a étudié à l' Ecole Technique Militaire 703 ;<sup>808</sup> au milieu de l'année 1976, son groupe a été choisi pour garder les prisonniers à l'hôpital psychiatrique de Takhmao ; et fin 1976, il a commencé à travailler à S-21 en qualité de garde intérieur et extérieur jusqu'à la chute de Phnom Penh en 1979.<sup>809</sup>

### CONFLIT ARME

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que ses collègues gardes lui ont parlé de la guerre opposant le Cambodge au Vietnam et des arrestations de Vietnamiens aux frontières de Prey Veng et Svay Rieng. Il a également entendu parler de la guerre et des arrestations de Vietnamiens à la radio installée dans la salle à manger. Cependant **DUCH** n'a jamais mentionné la guerre durant les réunions.<sup>810</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'en 1977-1978, il a vu plusieurs prisonniers vietnamiens à S-21, vêtus d'uniformes militaires. Ils étaient aux fers ; et quelques jours plus tard, il a vu qu'ils étaient blessés et a donc supposé qu'ils avaient été battus et torturés. Ils ont ensuite disparu. Le témoin a également vu plusieurs femmes vietnamiennes en tenue civile.<sup>811</sup> Les prisonniers vietnamiens et cambodgiens recevaient le même traitement.<sup>812</sup>

### STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence d'une école politique à l'ouest de la prison, qui était très fréquentée, et dans laquelle **DUCH** était également impliqué, où l'on apprenait à avoir un point de vue affirmé et à ne pas conspirer avec les

<sup>808</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195708, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).

<sup>809</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195708, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).

<sup>810</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).

<sup>811</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).

<sup>812</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).

Vietnamiens.<sup>813</sup> Lors d'une réunion, le chef d'équipe du témoin leur avait appris qu'ils devaient dénoncer quiconque était un activiste ou parlait aux étrangers, un ordre qui provenait de l'échelon supérieur ; plus tard, deux de ses supérieurs, NY et POUCH, ont été accusés de trahison.<sup>814</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu les chefs d'équipe et de groupe lire *Le drapeau révolutionnaire*, bien que lui-même ne l'ait jamais lu.<sup>815</sup>

#### ROLE DE L'ACCUSE

5. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que la seule fois où il a rencontré **DUCH**, c'était à l'occasion d'une séance de formation lors de laquelle **DUCH** intervenait et qui avait lieu à l'école politique située à l'ouest de la prison.<sup>816</sup> Sinon, le témoin a seulement vu **DUCH** de loin, conduisant sa jeep.<sup>817</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il n'a jamais vu **DUCH** assigner aucune tâche directement à l'intérieur de la prison ou lorsque l'on venait chercher les prisonniers.<sup>818</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** n'a jamais mentionné la guerre contre le Vietnam lors des réunions.<sup>819</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il était de service de garde près de la clinique en face de S-21 dans laquelle **MAKK Sithim** travaillait en tant qu'infirmier et nettoyait les blessures.<sup>820</sup> Bien qu'il n'ait jamais assisté personnellement à des prises de sang ou à des expériences réalisées sur des êtres humains, le témoin a entendu dire par ses collègues gardes que du sang était prélevé en vue de transfuser les blessés, et que l'on conservait du sang en un lieu appelé *Srak Srorng*.<sup>821</sup>
7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il se voyait assigner ses tâches par son chef d'équipe, **HENG**. Une réunion avait lieu une fois par semaine, présentée par **PENG**, à l'occasion de laquelle le témoin était formé et apprenait la politique.<sup>822</sup> Il existait aussi une école politique à l'ouest de la prison, très fréquentée, et dans laquelle **DUCH** était également impliqué, où on apprenait à avoir un point de vue affirmé et à ne pas conspirer avec les Vietnamiens.<sup>823</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

8. Le témoin déclare que **DUCH**, **MAM Nai** *alias* **CHAN** et **HOR** étaient respectivement chef, chef adjoint et membre, et étaient très proches les uns des autres.<sup>824</sup> **HENG** était le

---

<sup>813</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>814</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>815</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195710, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>816</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>817</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195710, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>818</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195710, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>819</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>820</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195710, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>821</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>822</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195708, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>823</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>824</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195708, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).

chef d'équipe du témoin, et les supérieurs de HENG étaient NY, POUCH, PENG, HOR, CHAN et DUCH.<sup>825</sup>

9. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que son chef d'équipe leur avait appris qu'ils devaient dénoncer quiconque était un activiste ou parlait aux étrangers.<sup>826</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il pensait que cet ordre provenait de l'échelon supérieur.<sup>827</sup>

#### **EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE**

10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que bien qu'il n'ait jamais vu de prisonniers étrangers,<sup>828</sup> il a vu plusieurs Vietnamiens en uniforme militaire et des femmes vietnamiennes en tenue civile.<sup>829</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que deux de ses supérieurs, Ny et Pouch, ont été accusés d'être des « ennemis » et des traîtres, et n'ont jamais été revus.<sup>830</sup>

#### **REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

11. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que bien qu'il n'ait jamais assisté personnellement à des prises de sang ou à des expériences réalisées sur des êtres humains, le témoin a entendu dire par ses collègues gardes que du sang était prélevé en vue de transfuser les blessés, et que l'on conservait du sang en un lieu appelé *Srak Srornges*, à l'est de S-21.<sup>831</sup>

#### **TORTURE ET TRAITEMENT INHUMAINS**

12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu plusieurs Vietnamiens mis aux fers et qu'ils étaient blessés, et qu'il a donc supposé qu'ils avaient été battus et torturés.<sup>832</sup>

#### **EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS**

13. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il n'a jamais vu revenir aucun prisonnier qui avait disparu.<sup>833</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il n'a jamais vu de prisonniers exécutés par groupes avant la chute de Phnom Penh en 1979.<sup>834</sup>

#### **DECLARATIONS ANTERIEURES**

14. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin :

---

<sup>825</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195708, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>826</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>827</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>828</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195710, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>829</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>830</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 001957098, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>831</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>832</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>833</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195709, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).  
<sup>834</sup> PESS Math, déclaration BCJI du 18 mars 2008, ERN 00195710, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

- (1) Déclaration de PESS Math (BCJI), 18 mars 2008, D76/2, ERN 00195706-00195710 (ENG).

**AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

15. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.



## 22. PRAK KHAN

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence du conflit armé (16-18 & 144-145), les attaques généralisées ou systématiques contre la population civile (10-18 & 131-133), et la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). Au sujet de S-21, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né le 7 janvier 1951, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 24 ans le 17 avril 1975.<sup>835</sup> Le témoin a initialement rejoint la révolution en réponse aux appels du Prince Sihanouk, devenant un milicien de sous-district dès 1973, puis combattant dans une unité d'artillerie de la 703<sup>e</sup> division. Il a été envoyé à S-21 fin 1975, débutant en tant que garde extérieur.<sup>836</sup> Après avoir exercé cette fonction pendant trois ou quatre mois, il a été muté à l'intérieur, où il est devenu interrogateur au sein du groupe de mastication.<sup>837</sup> Il est resté interrogateur à S-21 jusqu'au 7 janvier 1979. Il existe 56 « aveux » de survivants de S-21 dans lesquelles le témoin est cité comme étant l'interrogateur.

### CONFLIT ARME

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que Pol Pot a lancé des attaques contre le Vietnam, que le conflit avec le Vietnam a commencé dès mai 1975, que des prisonniers de guerre vietnamiens ont été amenés à S-21 de 1977 à 1979 pour interrogatoire, et qu'il entendait des « aveux » de soldats vietnamiens diffusés chaque jour à la radio.<sup>838</sup> Les blessés de guerre étaient transportés à Phnom Penh, et avaient besoin de nombreuses transfusions sanguines, dont les prisonniers de S-21 étaient la source.<sup>839</sup>

<sup>835</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161569, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>836</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161571, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>837</sup> PRAK Khan, déclaration CETC-BCP du 12 octobre 2006, ERN 00146791, Réquisitoire introductif, annexe C, 23.8, ERN 00146790-00146796 (ENG).

<sup>838</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 001615672, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG); PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161553-5, 00161559, 00161560, 00161566, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>839</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161559, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

#### NATURE GENERALISEE OU SYSTEMATIQUE

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers étaient amenés à S-21 en provenance de tout le pays.<sup>840</sup>

#### STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

5. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** et SON Sen donnaient des cours de théorie et de politique une ou deux fois par an.<sup>841</sup>

#### ROLE DE L'ACCUSE

6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que lorsqu'il a intégré le groupe d'interrogateurs, il a appris que **DUCH** était le directeur de S-21<sup>842</sup> et contrôlait les séances d'interrogatoire.<sup>843</sup> **DUCH** parcourait les bâtiments de S-21, armé d'un pistolet.<sup>844</sup> Une unité spéciale était chargée de garder le domicile de **DUCH**.<sup>845</sup>
7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** organisait des séances de formation à son domicile toutes les semaines ou toutes les deux semaines pour le personnel de S-21, à l'occasion desquelles il enseignait personnellement aux interrogateurs la théorie et la pratique des techniques de torture.<sup>846</sup> Avant le début des interrogatoires, **DUCH** donnait des instructions, parfois en personne, parfois par téléphone.<sup>847</sup> Dirigeant lui-même certains interrogatoires,<sup>848</sup> **DUCH** intervenait parfois dans les interrogatoires menés par le

<sup>840</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161580, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>841</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161574, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>842</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161572, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG); dans une déclaration antérieure, le témoin a dit qu'il savait que **DUCH** était le « chef » quand il est arrivé à S-21: PRAK Khan, déclaration CETC-BCP du 12 octobre 2006, ERN 00146790, Réquisitoire introductif, annexe C, 23.8, ERN 00146790-00146796 (ENG).

<sup>843</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161577, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG); PRAK Khan, déclaration CETC-BCP du 12 octobre 2006, ERN 00146790, Réquisitoire introductif, annexe C, 23.8, ERN 00146790-00146796 (ENG).

<sup>844</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 29 février 2008, ERN 00166564 (fait référence au film "Derrière le portail"), D54/I, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>845</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161578, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>846</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161573-75, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG); PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161554, 00161559, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG); PRAK Khan, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI du 29 février 2008, ERN 00166568, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG); PRAK Khan, dans le procès-verbal de reconstitution BCII (Tuol Sleng) du 27 février 2008, ERN 00198007, D48/2, ERN 00197998-00198008 (ENG).

<sup>847</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161577, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>848</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161558, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG); PRAK Khan, déclaration CETC-BCP du 12 octobre 2006, ERN 00146792, Réquisitoire introductif, annexe C, 23.8, ERN 00146790-00146796 (ENG); PRAK Khan, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI

témoin, posant des questions pendant une demi-heure avant de s'en aller.<sup>849</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** faisait régulièrement le tour de tous les sites d'interrogatoire, posant parfois des questions sur des sujets spécifiques, portant parfois l'un ou l'autre coup.<sup>850</sup> Le témoin a vu **DUCH** interroger un Australien et un Américain, dont l'un était David SCOTT, que **DUCH** a frappé ; travaillant avec CHAN, **DUCH** interrogeait publiquement les étrangers car personne ne comprenait.<sup>851</sup>

8. **DUCH** donnait personnellement l'ordre de recourir à la torture, parfois verbalement et parfois par écrit.<sup>852</sup> Cet ordre devait être respecté scrupuleusement.<sup>853</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** a personnellement torturé des prisonniers en les battant et en les électrocutant.<sup>854</sup> À l'occasion d'un incident en particulier, le témoin a vu **DUCH**, CHAN, TIT, DEK Bou, MENG et PON torturer à plusieurs reprises une femme qui ne fournissait pas à **DUCH** certaines informations importantes.<sup>855</sup> Le témoin a vu **DUCH** et les autres rire pendant les séances de torture.<sup>856</sup> Le témoin croit que **DUCH** savait par ailleurs que les réponses données lors des « aveux » étaient probablement fausses mais qu'il ne s'en souciait pas car cet homme adorait la guerre, et adorait maltraiter les gens.<sup>857</sup>
9. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** imposait une discipline draconienne à son propre personnel. Toute désobéissance aux ordres avait pour conséquence la disparition, ce qui signifiait l'emprisonnement puis la mort.<sup>858</sup>

---

du 29 février 2008, ERN 00166564 (fait référence au film "Derrière le portail"), D54/I) and ERN 00166565, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>849</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161580, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>850</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161557, 00161558, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>851</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161555, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>852</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161553, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>853</sup> PRAK Khan, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI du 29 février 2008, ERN 00166564 (fait référence au film "Derrière le portail"), D54/I), D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>854</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161580, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG); PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161558, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG); PRAK Khan, déclaration CETC-BCP du 12 octobre 2006, ERN 00146792, Réquisitoire introductif, annexe C, 23.8, ERN 00146790-00146796 (ENG); PRAK Khan, déclaration BCJI du 29 février 2008, ERN 00166564 (fait référence au film "Derrière le portail"), D54/I) and ERN 00166565, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>855</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161558, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>856</sup> PRAK Khan, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI du 29 février 2008, ERN 00166564 (fait référence au film "Derrière le portail"), D54/I), D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>857</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161585, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>858</sup> PRAK Khan, déclaration CETC-BCP du 12 octobre 2006, ERN 00146793, Réquisitoire introductif, annexe C, 23.8, ERN 00146790-00146796 (ENG).

### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que S-21 a commencé à être opérationnel au plus tard fin 1975, qu'il avait déménagé des anciens quartiers généraux de la *Police Judiciaire*, rue 51, vers le site de Tuol Sleng, et que les proches de **DUCH** faisaient souvent référence aux expériences antérieures qu'ils avaient vécues avec lui à M-13 dans la zone spéciale, durant la guerre contre le régime de Lon Nol.<sup>859</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que l'enceinte de S-21 s'étendait bien au-delà de l'actuel musée, à l'ouest de Wat Mohamantrei, au sud de Wat Tuol Tumpoung, à l'est de Monivong.<sup>860</sup>
11. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que la section de défense externe de S-21 travaillait en deux équipes, de midi à minuit.<sup>861</sup> Quelque 1000 gardes travaillaient à S-21.<sup>862</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'alors qu'il travaillait en tant que garde extérieur, il a vu des véhicules de S-21 sortir pour chercher des prisonniers, sous le contrôle des directeurs de niveau inférieur HIM Huy et DEK Bou.<sup>863</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers de haut rang étaient détenus dans le bâtiment A et dans une maison de deux ou trois étages à l'est, sous la supervision de **DUCH** et de PENG. Les bâtiments B, C et D étaient seulement supervisés par PENG.<sup>864</sup>
12. Lorsque des cadres de la défense et les cadres chargés des interrogatoires de la 703<sup>e</sup> division de S-21 étaient éliminés, ils étaient remplacés par les forces de **DUCH** provenant de l'ouest, qui étaient tous des enfants de 13-15 ans.<sup>865</sup>
13. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que le 6 janvier 1979, les portes de S-21 ont été fermées et que tous les prisonniers ont été éliminés et évacués. Le 7 janvier, les prisonniers qui étaient encore dans le bâtiment A ont tous été écrasés.<sup>866</sup>

### STRUCTURE DE L'AUTORITE

14. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** exerçait le commandement général de S-21, que **DUCH** recevait ses ordres d'un échelon supérieur, et

<sup>859</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161555, 00161559, 00161562, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>860</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161579, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>861</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161572, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>862</sup> PRAK Khan, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI du 29 février 2008, ERN 00166564 (fait référence au film "Derrière le portail"), D54/I, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>863</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161573, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>864</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161578, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>865</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161579, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG); PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161560, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>866</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161565, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

mentionnait souvent Saloth Sar (Frère numéro un) et **NUON Chea** (Frère numéro deux).<sup>867</sup> **HOR** était directeur adjoint, responsable de la sécurité, de la défense et de l'économie ; **HIM Huy** était directeur de la défense, chargé d'arrêter les prisonniers et de les envoyer à Cheung Ek, et également responsable des bâtiments extérieurs ;<sup>868</sup> et **MAM Nai** *alias* Chan, l'un des proches associés de **DUCH**,<sup>869</sup> était responsable des documents et de l'interrogatoire des étrangers.<sup>870</sup> **PENG** était responsable des quatre bâtiments de S-21,<sup>871</sup> **TIT** était le bras droit de **DUCH** et supervisait les interrogatoires, **PON** et **MENG** étaient des interrogateurs, anciens professeurs<sup>872</sup>, et **SUOS Thy** enregistrait les noms des prisonniers à S-21.<sup>873</sup> **TRY** était le directeur de l'équipe médicale.<sup>874</sup>

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

15. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que le nombre total de prisonniers était supérieur à 10 000.<sup>875</sup> Les catégories de prisonniers incluaient hommes et femmes, adultes et enfants, soldats et civils, Cambodgiens, Américains, Australiens, Vietnamiens et cadres de S-21.<sup>876</sup> S-21 était une prison à l'échelle nationale, dans laquelle toutes les provinces envoyaient des prisonniers ; le témoin se souvient en particulier de prisonniers envoyés de Battambang.<sup>877</sup> Le témoin se souvient également d'une prisonnière enceinte interrogée à S-21 et ayant ensuite donné naissance à un garçon dans la prison.<sup>878</sup> Certains prisonniers se suicidaient en se poignardant au moyen de stylos ou de verre cassé, en se brûlant avec des lanternes ou en sautant des bâtiments.<sup>879</sup>

<sup>867</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161562, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>868</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161577, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>869</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161578, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>870</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161577, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>871</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161578, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>872</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161580, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>873</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161582, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>874</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161560, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>875</sup> PRAK Khan, déclaration CETC-BCP du 12 octobre 2006, ERN 00146793, Réquisitoire introductif, annexe C, 23.8, ERN 00146790-00146796 (ENG).

<sup>876</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161585, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG); PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161553, 00161562, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>877</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161580, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>878</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161558, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>879</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161558, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES  
SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

16. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que lorsque les prisonniers étaient transférés, ils étaient enchaînés, menottés et on leur bandait les yeux et leur attachait les bras derrière le dos.<sup>880</sup> Le témoin pouvait dire si un prisonnier avait déjà été interrogé à cause des marques sur son dos, et déclare qu'après les séances de torture, le dos et les ongles des prisonniers se putréfiaient.<sup>881</sup> Les médecins nettoyaient et refermaient les plaies causées par la torture.<sup>882</sup> La nourriture destinée aux prisonniers consistait en une bouillie de riz avec un peu de banane, une louche par personne, et le témoin a observé que chaque cellule contenait 12 individus.<sup>883</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers étaient généralement détenus dans d'immenses cellules.<sup>884</sup>
17. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il n'a eu connaissance que d'un viol commis par le personnel de S-21 sur une prisonnière, qui a eu lieu dans la salle d'interrogatoire jouxtant celle dans laquelle le témoin travaillait. Il s'est avéré qu'un interrogateur nommé Touch avait été immoral avec une prisonnière, et celui-ci a par la suite été arrêté puis exécuté.<sup>885</sup>

**INTERROGATOIRES**

18. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que trois équipes d'interrogateurs travaillaient à S-21, l'équipe de la méthode froide (pas de torture), l'équipe de la méthode chaude (torture), et l'équipe de mastication (torture permanente).<sup>886</sup> Les sites d'interrogatoire des trois équipes se situaient hors de l'enceinte principale, dans les alentours directs.<sup>887</sup> Les interrogatoires se déroulaient normalement de 7 heures à 11 heures, de 14 heures à 17 heures et de 19 heures à 23 heures.<sup>888</sup>
19. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il recevait le nom des prisonniers à interroger, d'après des ordres provenant de l'échelon supérieur, par le biais des messagers de **DUCH**, **CHHEN** ou **CHAN**. Le témoin donnait le nom à **SUOS Thy**, qui examinait les dossiers pour déterminer dans quel bâtiment se trouvait le prisonnier à interroger. **SUOS**

<sup>880</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161582, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>881</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161583, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>882</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161559, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>883</sup> PRAK Khan, déclaration CETC-BCP du 12 octobre 2006, ERN 00146792-3, Réquisitoire introductif, annexe C, 23.8, ERN 00146790-00146796 (ENG).

<sup>884</sup> PRAK Khan, dans le procès-verbal de reconstitution (Tuol Sleng) BCJI du 27 février 2008, ERN 00198004, D48/2, ERN 00197998-00198008 (ENG).

<sup>885</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161555, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>886</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161576, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>887</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161581, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>888</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161584, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

Thy indiquait le numéro de cellule au témoin, qui le transmettait à l'unité de défense laquelle ouvrait la cellule et amenait le prisonnier au témoin. Les prisonniers, menottés et les yeux bandés, étaient conduits dans la salle d'interrogatoire par le témoin, qui attachait les chaînes de leurs jambes à la table et leur ôtait leurs menottes.<sup>889</sup> Lorsque l'interrogatoire était fini, le témoin envoyait les documents complétés à **DUCH** ou **CHAN**, qui ordonnaient un nouvel interrogatoire, entourant des passages spécifiques des « aveux » s'ils demandaient un questionnement plus approfondi sur certaines activités ou certains liens avec des actes de trahison.<sup>890</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il est en mesure de reconnaître l'écriture et la signature de **DUCH**.<sup>891</sup> **DUCH** ou Chan décidait du moment où un interrogatoire était terminé;<sup>892</sup> quatre à dix jours plus tard, les prisonniers étaient emmenés à l'extérieur et disparaissaient<sup>893</sup>, et un rapport d'interrogatoire était rédigé dans le mois.<sup>894</sup> Le témoin déclare comment **DUCH** surveillait les interrogatoires, prenait les « aveux » pour les lire et les rendait annotées en vue d'un nouvel interrogatoire.<sup>895</sup> **DUCH** se rendait souvent dans le bureau de l'interrogateur.<sup>896</sup> Un autre groupe d'interrogateurs plus anciens était chargé des cas spéciaux, et comprenait Pon, MAM Nai, MENG, TIT, et **DUCH** lui-même.<sup>897</sup> Les dirigeants principaux/supérieurs du Kampuchéa démocratique étaient interrogés par ce groupe au sein de l'enceinte principale, dans le bâtiment A.<sup>898</sup>

20. Lorsque les prisonniers arrivaient à S-21, les interrogatoires consistaient d'abord simplement à faire de la politique. Si aucun résultat n'était obtenu, **DUCH** ou **CHAN** ordonnait aux interrogateurs un questionnement plus approfondi, et si cela ne donnait toujours aucune réponse, on leur ordonnait de recourir à la torture.<sup>899</sup> Le but de l'interrogatoire était d'obtenir des réponses qui serviraient à étudier leurs réseaux de façon plus approfondie.<sup>900</sup>

<sup>889</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161582, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>890</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161585, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>891</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161563, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>892</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161583, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>893</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161583, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>894</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161583, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>895</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* page 145.

<sup>896</sup> PRAK Khan, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI du 29 février 2008, ERN 00166564 (fait référence au film "Derrière le portail"), D54/I, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>897</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161580, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>898</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161581, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>899</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161574, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG); voir aussi déclaration de PRAK Khan dans *Inside Pol Pot's Secret Prison* de Bill BRUMMEL du 4 juillet 2000, D69, ERN V 00172525 de 00:25:31 à 00:25:54.

<sup>900</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161576, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

21. D'habitude, un interrogateur questionnait un prisonnier.<sup>901</sup> Les prisonniers qui savaient lire et écrire et étaient en bonne santé rédigeaient eux-mêmes leurs « aveux » ; dans le cas contraire, l'interrogateur rédigeait les « aveux » pour le prisonnier.<sup>902</sup> Le témoin estime qu'environ la moitié des prisonniers de S-21 ont subi des interrogatoires.<sup>903</sup> Les personnes impliquées dans des « aveux » étaient arrêtées et conduites à S-21 pour interrogatoire.<sup>904</sup> Si un prisonnier perdait connaissance à cause de la violence de la torture, un infirmier venait le remettre provisoirement sur pied, et l'interrogatoire se poursuivait.<sup>905</sup>
22. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** décidait des règles des interrogatoires.<sup>906</sup> Ces règles étaient affichées aux murs de S-21 ou écrites sur des tableaux, et généralement montrées aux prisonniers durant les interrogatoires.<sup>907</sup> Le témoin a appris l'art de l'interrogatoire sur le terrain,<sup>908</sup> et à l'occasion de séances de formation organisées par **DUCH**.<sup>909</sup>
23. Une analyse réalisée par DC-Cam révèle que l'on a retrouvé 56 « aveux » mentionnant le nom du témoin comme étant celui de l'interrogateur.<sup>910</sup> Les individus interrogés par lui comportaient quarante-deux Khmers, cinq membres d'une ethnie phnong, deux Chinois, un Musulman et un Vietnamien.<sup>911</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il interrogeait parfois des individus pendant trois mois, obtenant jusqu'à cent pages

<sup>901</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161582, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>902</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161582, 00161585, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG). Concernant une prisonnière — une jeune infirmière dénommée NAI Nan de l'hôpital P-98 —, le témoin a dit qu'il l'avait interrogée 17 ou 18 fois parce qu'elle n'était pas claire: PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161585, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG). Toutefois, dans une déclaration antérieure, il a reconnu avoir complètement inventé ses aveux parce qu'il était attiré par elle: Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 132-137.

<sup>903</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161584, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>904</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161585, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>905</sup> PRAK Khan, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI du 29 février 2008, ERN 00166564 (fait référence au film "Derrière le portail"), D54/I, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>906</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161574, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>907</sup> PRAK Khan, dans le procès-verbal de reconstitution (Tuol Sleng) BCJI du 11<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00198007, D48/2, ERN 00197998-00198008 (ENG).

<sup>908</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161573, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>909</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161573-75, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG); PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161554, 00161559, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>910</sup> Rapport du DC-Cam, *Interrogators at Tuol Sleng Prison S-21 (1975-1979)*, établi par SER Sayana et LACK Voleak Kalyann, sans date, pas de ERN, pas encore versé au dossier (KHM) ; il en ressort qu'il est désigné comme « interrogateur » dans 51 documents, qu'il a interrogé 5 personnes en 1976, 10 en 1977 (et qu'il a réécrit les aveux d'autres prisonniers), 35 en 1978 (dont un texte réécrit) et un prisonnier le 4 janvier 1979 avant de prendre la fuite vers la Thaïlande : déclaration DC-Cam de PRAK Khan (sans date), intitulée *Prak Khan and Interrogation at S-21* de Osman YSA, D61/I, ERN 00002586, ERN 00002586-00002599 (KHM) (page 1 du résumé en anglais).

<sup>911</sup> Déclaration DC-Cam de PRAK Khan (sans date), intitulée *Prak Khan and Interrogation at S-21* de Osman YSA, D61/I, ERN 00002586, ERN 00002586-00002599 (KHM) (page 1 du résumé en anglais).



d'« aveux ». <sup>912</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il reconnaît aujourd'hui que les réponses des prisonniers étaient plus fausses que vraies <sup>913</sup> et croit que **DUCH** était du même avis, mais qu'il ne s'en souciait pas car il adorait la guerre, et adorait maltraiter les gens. <sup>914</sup>

#### TORTURE ET TRAITEMENT INHUMAINS

24. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que, lorsqu'ils avaient l'autorisation de **DUCH** et de l'échelon supérieur, <sup>915</sup> lui et ses collègues interrogateurs de l'équipe de mastication et de l'équipe de la méthode chaude avaient recours à des méthodes de torture consistant notamment à battre et à frapper, à fouetter à l'aide de branches d'arbre, à électrocuter, à insérer des aiguilles sous les ongles, à percer et arracher les ongles, à étouffer avec un sac en caoutchouc, à immerger dans l'eau, à utiliser des pièges à animaux, et à forcer à manger des excréments. <sup>916</sup> Différents instruments de torture seront identifiés par le témoin, qui nie avoir jamais vu un bassin d'immersion. <sup>917</sup>
25. Les soldats khmers rouges blessés au cours de la guerre contre le Vietnam en 1977-1978 étaient transportés à Phnom Penh, et nécessitaient des transfusions de grandes quantités de sang. Celui-ci était prélevé sur des prisonniers de S-21 et envoyé aux hôpitaux 17 Avril et Monivong. <sup>918</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prélèvements de sang avaient lieu dans le centre médical à l'extérieur de la prison, dans une structure installée à l'angle des rues 113 et 330, juste à côté de son domicile. <sup>919</sup> Le témoin regardait depuis l'étage de sa maison <sup>920</sup> alors que l'on prélevait du sang de 20-30 prisonniers sains à la fois, à raison de quatre ou cinq poches chacun, ce qui laissait les prisonniers inconscients et haletants, avant de les mettre en tas, une scène que le témoin a qualifiée de terrifiante. <sup>921</sup> Il a vu un jour un véhicule rempli de prisonniers dont on avait prélevé du

<sup>912</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161585, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>913</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161584, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>914</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161585, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>915</sup> Cette autorisation était parfois donnée par **DUCH** en personne, parfois par téléphone: PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161553, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>916</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161554, 00161557, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG); PRAK Khan, déclaration CETC-BCP du 12 octobre 2006, ERN 00146791, Réquisitoire introductif, annexe C, 23.8, ERN 00146790-00146796 (ENG).

<sup>917</sup> PRAK Khan, dans le procès-verbal de reconstitution (Tuol Sleng) BCJI du 27 février 2008, ERN 00198006, D48/2, ERN 00197998-00198008 (ENG).

<sup>918</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161559, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG); le témoin apporte des éléments permettant d'établir que cela lui a été dit par le personnel médical: PRAK Khan, procès-verbal de reconstitution BCJI du 29 février 2008, D54, ERN 00166567, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>919</sup> PRAK Khan, dans le procès-verbal de reconstitution (Tuol Sleng) BCJI du 27 février 2008, ERN 00198006, D48/2, ERN 00197998-00198008 (ENG).

<sup>920</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161560, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>921</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161560, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

sang, pas encore morts, très faibles et en train d'agoniser.<sup>922</sup> Le témoin estime que pas moins de 1 000 individus ont été tués de cette façon, de 1976 à la fin du régime.<sup>923</sup> Des reçus de sang prélevé sur de prisonniers de S-21 figurent dans les archives de Tuol Sleng.<sup>924</sup> Il ne voyait pas **DUCH** assister aux prélèvements, mais suppose que, **DUCH** étant directeur, s'il ne les avait pas ordonnés, personne n'aurait osé le faire.<sup>925</sup>

26. **DUCH** convoquait tous les interrogateurs à des réunions pour discuter du problème consistant à ne pas torturer les prisonniers assez fort pour qu'ils meurent, ce qu'il décrivait comme une occasion pour l'ennemi d'avoir recours au sabotage.<sup>926</sup>

#### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

27. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'au moins quelques milliers de prisonniers ont été tués à S-21,<sup>927</sup> parmi lesquels pas moins de 300 étaient des collègues de la 703<sup>e</sup> division de S-21.<sup>928</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il était le seul survivant de toute son équipe d'interrogateurs qui comptait 12 personnes, les autres ayant été éliminés.<sup>929</sup>
28. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu son supérieur direct exécuter de jeunes enfants vietnamiens en les jetant d'une fenêtre située au second étage sur un sol en béton, et qu'il croit que cette pratique était courante.<sup>930</sup> Il apporte des éléments permettant d'établir que pas moins d'un millier de prisonniers ont été tués par prélèvement de sang.<sup>931</sup> Il déclare que CHEAM Soeur (un garde extérieur) lui avait raconté qu'un Américain et un Australien avaient été brûlés à mort sur la route à Tuol Tumpoung.<sup>932</sup>

<sup>922</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161559, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>923</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161560, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>924</sup> PRAK Khan parle des prises de sang dans le documentaire de RITHY Panh, « S-21, la machine de mort khmère rouge » de 1:08:42 à 01:10:27, ERN V 00172620-00172620. Il dit que le sang des détenus était entièrement drainé et qu'il aidait ensuite à enterrer les corps. Le sang était prélevé en fonction de la demande des grands hôpitaux.

<sup>925</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161560, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG); voir aussi la déclaration de PRAK Khan dans *Inside Pol Pot's Secret Prison* par Bill BRUMMEL dated 4 juillet 2000, D69, ERN V 00172525 de 00:26:17 à 00:27:23.

<sup>926</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161554, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>927</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161564, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>928</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161562, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>929</sup> PRAK Khan, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI du 29 février 2008, ERN 00166564 (fait référence au film "Derrière le portail"), D54/I, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).

<sup>930</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161563, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG); PRAK Khan, dans le procès-verbal de reconstitution (Tuol Sleng) BCJI du 27 février 2008, ERN 00198006, D48/2, ERN 00197998-00198008 (ENG).

<sup>931</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161559-00161562, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG); PRAK Khan, déclaration CETC-BCP du 12 octobre 2006, ERN 00146791-2, Réquisitoire introductif, annexe C, 23.8, ERN 00146790-00146796 (ENG); PRAK Khan, procès-verbal de confrontation

Les exécutions étaient commises au sud du centre de détention, et derrière le bâtiment D.<sup>933</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'un document de S-21 (ERN 00007270) comprend une annotation de l'écriture de **DUCH** indiquant : propose d'en interroger quatre et de tuer les autres.<sup>934</sup> Il apporte des éléments permettant d'établir que PENG allait chercher les prisonniers dans leur cellule lorsqu'il était temps de les emmener pour les exécuter,<sup>935</sup> et que HIM Huy les envoyait à Choeng Ek pour qu'ils soient tués.<sup>936</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que le 6 janvier 1979, les portes de S-21 ont été fermées et tous les prisonniers ont été éliminés et évacués. Le 7 janvier, les prisonniers qui étaient encore dans le bâtiment A ont tous été écrasés.<sup>937</sup>

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

29. Les co-procureurs ont connaissance de treize déclarations antérieures faites par le témoin :

- (1) Déclaration de PRAK Khan (BCP), 12-13 octobre 2006, RI Annexe C, 23.8, ERN 00146790-00146796 (ENG), ERN 00147732-00147738 (FR), ERN 00078625-00078639 (KHM).
- (2) Déclaration de PRAK Khan (BCJI), 21 septembre 2007, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG), ERN 00146613-00146634 (KHM).
- (3) Déclaration de PRAK Khan (BCJI), 25 septembre 2007, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG), ERN 00146593-00146612 (KHM).
- (4) PRAK Khan, procès-verbal de confrontation (BCJI), 29 février 2008, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG).
- (5) PRAK Khan, rapport de transport sur les lieux (Tuol Sleng) (BCJI), 11 avril 2008, D48/2, ERN 00197998-00198008 (ENG), ERN 00181347-00181356 (FR), ERN 00181328-00181346 (KHM).
- (6) Déclaration de PRAK Khan (DC-Cam) (non-datée) intitulée *Prak Khan and Interrogation at S-21* par Osman YSA, D61/I, ERN 00002586-00002599 (KHM)

---

CETC-BCJI du 29 février 2008 (transcription), ERN 00166566, D54, ERN 00166561-00166570 (ENG), ERN 00166588-00166599 (KHM).

<sup>932</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161556, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG); PRAK Khan, déclaration CETC-BCP du 12 octobre 2006, ERN 00146793, Réquisitoire introductif, annexe C, 23.8, ERN 00146790-00146796 (ENG).

<sup>933</sup> PRAK Khan, dans le procès-verbal de reconstitution (Tuol Sleng) BCJI du 27 février 2008, ERN 00198006, D48/2, ERN 00197998-00198008 (ENG).

<sup>934</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161564, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

<sup>935</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161578, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>936</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 21 septembre 2007, ERN 00161577, D19/VII, ERN 00161568-00161586 (ENG).

<sup>937</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161565, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

(La traduction anglaise n'a pas encore de n° ERN et n'est pas encore versée au dossier).

- (7) Déclaration de PRAK Khan faite dans DUNLOP, Nic *The Lost Executioner* Réquisitoire Introductif Annexe C, ERN 00078697-00078699 (ENG).
- (8) Déclaration de PRAK Khan faite dans *Shadow of the Past* film par Express TV, sans date, D69, ERN V 00172520.
- (9) Déclaration de PRAK Khan faite dans *Inside Pol Pot's Secret Prison* par Bill BRUMMEL, 4 juillet 2000, D69, ERN V 00172525.
- (10) Déclaration de PRAK Khan faite dans *Cambodia Report* par Phil REES, sans date, D69, ERN V 00172527.
- (11) Déclaration de PRAK Khan faite dans *S-21, The Khmer Rouge Killing Machine* par Rithy Panh, 2002, D69, ERN V 00172620 (KHM)
- (12) Déclaration de PRAK Khan faite dans *Derrière le portail* par Jean Baronnet, 2004, D54/I, ERN V 00178355-00178355 (KHM/FRE).
- (13) Déclaration de PRAK Khan faite dans un article intitulé « Former S-21 Comrades Reunite and Recall Their Past Experiences », par HUY Vannak, dans le magazine *Searching for the Truth* du DC-Cam, numéro 31, juillet 2002, D5/2, ERN 00104911-00104912 (ENG).

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

30. Le témoin mentionne plusieurs instruments spécifiques utilisés pour la torture, notamment des aiguilles, fils électriques, pinces et sacs en caoutchouc.<sup>938</sup> Les pinces existent toujours au musée de Tuol Sleng. Les documents suivants, notamment, sont également pertinents en rapport avec les déclarations du témoin :

- (1) Analyse du DC-Cam, *Interrogators at Tuol Sleng Prison S-21 (1975-1979)* mise au point par SER Sayana et LACK Voleak Kalyann, non-datée, pas de n° ERN, pas encore versée au dossier (KHM).
- (2) D'après le DC-Cam, article intitulé *Prak Khan and Interrogation at S-21* par Osman YSA, non-daté, D61/I, ERN 00002586-00002599 (KHM) (La traduction anglaise n'a pas encore de n° ERN et n'a pas encore été versée au dossier), les « aveux » suivants figurant dans le dossier du cas portent l'écriture de PRAK Khan :

<sup>938</sup> PRAK Khan, déclaration BCJI du 25 septembre 2007, ERN 00161554, D19/VIII, ERN 00161552-00161567 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

- (i) « Aveux » concernant S-21 de THOU Hay, 11 février 1978, D32/IV-Annexe 01, ERN 00174122-00174126 (KHM)
- (ii) « Aveux » concernant le S-21 de EM Min, 3 mai 1977, D32/IV-Annexe 34, ERN 00174063-00174064 (KHM)
- (iii) « Aveux » concernant le S-21 de ENG Meng Heang, 6 février 1977, D32/IV-Annexe 69, ERN 00174575-00174578 (KHM).

## 23. SAOM MET

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence du conflit armé (16-18 & 144-145). Au sujet de S-21, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1956, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 19 ans le 17 avril 1975.<sup>939</sup> Il a été appelé par l'armée des Khmers rouges et a combattu les soldats de Lon Nol. Après avril 1975, il a été envoyé pour huit mois à l'école technique de Takhmao afin d'y étudier. Le témoin a alors été nommé pour garder les prisonniers sur un site de l'état-major à Dăm Phēng, près de l'hôpital Monivong de Phnom Penh, où il resta de 1976 à début 1977, époque à laquelle il a été affecté à S-21.<sup>940</sup> À S-21, il a travaillé dans l'unité spéciale qui gardait les prisonniers importants », les hauts responsables de division et de zone.<sup>941</sup> Le témoin a exercé ce rôle jusque fin 1978. Son frère aîné ayant été arrêté et envoyé à S-21, le témoin a été transféré à Prey Sar fin 1978, où il est demeuré jusqu'à l'invasion vietnamienne.<sup>942</sup>

### CONFLIT ARME

3. Le témoin déclare avoir été un membre des forces de libération, regroupées à l'origine avec les Viêt-công. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que ces forces devaient par la suite se séparer des forces du Kampuchéa démocratique et devenir une entité distincte.<sup>943</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il est resté à Prey Sar jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens.<sup>944</sup>

### ROLE DE L'ACCUSE

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le directeur de S-21, qui donnait les ordres et décidait de qui devait entrer et sortir.<sup>945</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a travaillé en tant que garde sous la supervision directe

<sup>939</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163659, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>940</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163660, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>941</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163661, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>942</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163665, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>943</sup> SAOM Met, déclaration DC-Cam du 25 janvier 2003, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe No. 19.167, ERN 00185233, 00185233-00185236 (résumé en anglais).

<sup>944</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163666, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>945</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163666, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

de **DUCH**.<sup>946</sup> **DUCH** menait personnellement des interrogatoires, surtout ceux de prisonniers importants,<sup>947</sup> et torturait des détenus.<sup>948</sup> **DUCH** frappait les prisonniers s'il estimait qu'ils n'avaient pas révélé suffisamment d'informations au cours d'un interrogatoire.<sup>949</sup> Le témoin donnera également un exemple spécifique d'une occasion à laquelle il a vu **DUCH** battre un détenu avec un bout de rotin,<sup>950</sup> une forme d'interrogatoire courante à S-21.<sup>951</sup>

5. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu **DUCH** à Prey Sar et qu'il a entendu dire que **DUCH** y venait souvent.<sup>952</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a travaillé en tant que garde à S-21 du début de l'année 1976 à fin 1978. Lorsqu'il est arrivé à S-21, le témoin travaillait pour le centre de sécurité de l'état-major à l'hôpital Monivong, sous la supervision de Ta Nat, **DUCH** et Hor, le rôle de **DUCH** se rapprochant de celui d'un adjoint.<sup>953</sup> **DUCH** a pris le commandement de S-21 après que celui-ci a déménagé. Le témoin fait remarquer que les gardes n'étaient jamais autorisés à interroger eux-mêmes les prisonniers.<sup>954</sup>
7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir les conditions à Prey Sar, où il avait été envoyé pour cultiver le paddy.<sup>955</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que Prey Sar était à l'origine destiné aux prisonniers condamnés à une peine légère.<sup>956</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

8. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le chef de S-21,<sup>957</sup> et que ses responsabilités incluaient les affaires générales de S-21 et les interrogatoires.<sup>958</sup> Hor était le directeur adjoint de S-21 ;<sup>959</sup> Him Huy et Sry étaient responsables du groupe de

<sup>946</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163660, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>947</sup> SAOM Met, déclaration DC-Cam du 25 janvier 2003, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe No. 19.167, ERN 00185234, 00185233-00185236 (résumé en anglais).

<sup>948</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163662, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>949</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163662, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG); SAOM Met, déclaration DC-Cam du 25 janvier 2003, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe No. 19.167, ERN 00185235, 00185233-00185236 (résumé en anglais).

<sup>950</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163662, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>951</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163663, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>952</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163666, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>953</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163660, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>954</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163661, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>955</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163665, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>956</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163665, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>957</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163666, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG); SAOM Met, déclaration DC-Cam du 25 janvier 2003, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe No. 19.167, ERN 00185234, 00185233-00185236 (résumé en anglais).

<sup>958</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163662, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG); SAOM Met, déclaration DC-Cam du 25 janvier 2003, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe No. 19.167, ERN 00185234, 00185233-00185236 (résumé en anglais).

<sup>959</sup> SAOM Met, déclaration DC-Cam du 25 janvier 2003, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe No. 19.167, ERN 00185234, 00185233-00185236 (résumé en anglais).

gardes du témoin à S-21.<sup>960</sup> THY était la personne qui enregistrait les listes des prisonniers entrants et sortants.<sup>961</sup> L'unité du témoin était chargée de garder l'extérieur du bâtiment où étaient détenus les prisonniers. Pon et CHAN sont tous deux venus à Prey Sar ; Pon était un interrogateur.<sup>962</sup>

9. Le témoin identifie également un autre Huy en tant que directeur de Prey Sar, mais fait remarquer que Huy avait été déplacé avant son arrivée.<sup>963</sup>

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

10. Le témoin déclare qu'il pense que la plupart des détenus de S-21 faisaient partie de troupes révolutionnaires de l'armée, par opposition aux membres de l'ancienne société,<sup>964</sup> et que le nombre d'éléments de troupe arrêtés et amenés à S-21 a augmenté en 1978.<sup>965</sup> Des femmes, y compris des femmes importantes, étaient également détenues à S-21,<sup>966</sup> bien que le témoin n'en ait jamais surveillé.<sup>967</sup> Il surveillait principalement des officiers supérieurs, issus notamment des niveaux de la division et de la zone.<sup>968</sup> Il était au courant de l'arrestation de Nath, directeur de la 703<sup>e</sup> division, mais ne l'a pas surveillé.<sup>969</sup> De nouveaux prisonniers arrivaient en permanence pour remplacer ceux qui avaient été évacués.<sup>970</sup> Bien qu'il n'ait vu aucun étranger à S-21, il a entendu dire par d'autres gardes que des Vietnamiens y étaient détenus.<sup>971</sup> Le témoin fait également remarquer que certains cadres de S-21 avaient disparu, et suppose qu'ils avaient été emprisonnés.<sup>972</sup>
11. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les gardes se relayaient mutuellement aux moments des repas et des changements d'équipe ; le nouveau garde devait d'abord fouiller le prisonnier en vue de trouver d'éventuels objets interdits. Les règles de S-21 imposaient aux gardes d'être vigilants, de ne pas s'endormir et de ne pas parler aux prisonniers.<sup>973</sup>

<sup>960</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163660, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG); SAOM Met, déclaration DC-Cam du 25 janvier 2003, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe No. 19.167, ERN 00185234, 00185233-00185236 (résumé en anglais).

<sup>961</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163663, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>962</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163666, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>963</sup> SAOM Met, déclaration DC-Cam du 25 janvier 2003, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe No. 19.167, ERN 00185236, 00185233-00185236 (résumé en anglais).

<sup>964</sup> SAOM Met, déclaration DC-Cam du 25 janvier 2003, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe No. 19.167, ERN 00185235, 00185233-00185236 (résumé en anglais).

<sup>965</sup> SAOM Met, déclaration DC-Cam du 25 janvier 2003, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe No. 19.167, ERN 00185235, 00185233-00185236 (résumé en anglais).

<sup>966</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163661, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>967</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163661, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>968</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163661, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>969</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163661, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>970</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163662, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>971</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163664, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>972</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163664, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>973</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163661, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).



12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les détenus de Prey Sar venaient tous de la 703<sup>e</sup> division, étaient classés comme coupables légers et comportaient des femmes.<sup>974</sup>

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

13. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence des quartiers des détenus. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les détenus étaient laissés en sous-vêtements, dormaient sur de vieux tapis et étaient attachés par les chevilles à une barre reliée à une chaîne.<sup>975</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence de maigres rations de nourriture que recevaient les prisonniers à S-21, consistant en deux repas de riz et de soupe.<sup>976</sup> Certains détenus ne pouvaient manger tant ils avaient été torturés.<sup>977</sup> Les détenus malades étaient soignés par une équipe médicale.<sup>978</sup> Les détenus recevaient de l'eau s'ils avaient soif et étaient autorisés à déféquer dans un pot, mais n'avaient pas le droit de quitter leur chambre pour ce faire.<sup>979</sup> Les détenus n'étaient souvent pas autorisés à se laver pendant quatre à dix jours de suite,<sup>980</sup> et par conséquent, puaien.<sup>981</sup> Les prisonniers étaient seulement autorisés à se baigner enchaînés.<sup>982</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir des exemples spécifiques de détenus de S-21 ayant tenté de se suicider.<sup>983</sup>
14. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que de mauvaises conditions de vie régnaient à Prey Sar, qui incluaient d'être forcé à travailler très dur et de recevoir des rations insuffisantes de nourriture.<sup>984</sup>

**INTERROGATOIRES**

15. Le témoin a observé des interrogatoires en tant que garde posté à l'extérieur des salles.<sup>985</sup> Les prisonniers étaient interrogés à de multiples reprises, avec des pauses de plusieurs jours entre les interrogatoires,<sup>986</sup> et au bout d'un mois, on les emmenait pour les exécuter.<sup>987</sup> Le témoin identifiera Tuy, Nan et Chhîn en tant qu'interrogateurs, et fait remarquer que les personnages importants étaient principalement interrogés par des gens de Kampong

<sup>974</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163665, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>975</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163663, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>976</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163664, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>977</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163664, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>978</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163661, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>979</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163661, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>980</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163663, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>981</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163664, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>982</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163664, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>983</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163664, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>984</sup> SAOM Met, déclaration DC-Cam du 25 janvier 2003, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe No. 19.167, ERN 00185236, 00185233-00185236 (résumé en anglais); SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163665, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>985</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163661, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>986</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163663, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>987</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163662, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

Chhnang.<sup>988</sup> **DUCH** intervenait également lorsqu'un prisonnier se montrait peu clair. Lors d'un incident, **DUCH** a frappé et menacé un prisonnier.<sup>989</sup>

#### TORTURE ET TRAITEMENT INHUMAINS

16. Le témoin a vu utiliser diverses méthodes de torture à S-21, consistant notamment à battre les détenus avec un bout de rotin, à leur arracher les ongles des mains et des pieds, à introduire une aiguille sous leurs ongles ou à les étouffer avec un sac.<sup>990</sup> Les interrogateurs forçaient parfois les détenus à se déshabiller et utilisaient des instruments pour envoyer des décharges électriques dans leurs parties génitales ou dans leurs oreilles.<sup>991</sup> Les interrogateurs torturaient les détenus en rendant leurs conditions de vie insupportables. Cela incluait le fait de confisquer leur literie, leurs vêtements, de verser de l'eau sur eux et de les éventer pour qu'ils aient froid.<sup>992</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a entendu des prisonniers crier et supplier les interrogateurs de cesser de les torturer.<sup>993</sup> Le témoin observe que les soins médicaux réservés aux prisonniers blessés durant les interrogatoires se limitaient à utiliser de la teinture d'iode pour traiter leurs plaies. Les détenus qui perdaient connaissance durant la torture par électrocution ne recevaient aucune assistance.<sup>994</sup>

#### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

17. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des détenus étaient évacués de S-21 chaque jour et chaque nuit. Les prisonniers évacués ne revenaient jamais,<sup>995</sup> et de nouveaux prisonniers étaient amenés à S-21 pour remplacer les anciens.<sup>996</sup> Sry et Thy étaient chargés d'organiser l'évacuation des prisonniers.<sup>997</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a entendu que des étrangers exécutés, en particulier des Américains, avaient été brûlés près de S-21.<sup>998</sup>
18. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des détenus étaient également évacués de Prey Sar et n'y revenaient jamais.<sup>999</sup>

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

19. Les co-procureurs ont connaissance de trois déclarations antérieures faites par le témoin :

(1) Déclaration de SAOM Met (CETC BCJI), 28 novembre 2007, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>988</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163665, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>989</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163662, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>990</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163662, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>991</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163662, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>992</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163663, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>993</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163663, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>994</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163663, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>995</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163662, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>996</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163663, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>997</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163663, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

<sup>998</sup> SAOM Met, déclaration DC-Cam du 25 janvier 2003, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe No. 19.167, ERN 00185235, 00185233-00185236 (résumé en anglais).

<sup>999</sup> SAOM Met, déclaration BCJI du 28 novembre 2007 à 00163665, D28/3, ERN 00163658-00163666 (ENG).

- (2) Déclaration de SAOM Met (DC-Cam) portant différentes dates, RI Annexe C, Doc. No. 19.167, ERN 00051644-00051656 (25 janvier 2003), 00051657-00051678 (31 janvier 2002), 00051679-00051711 (25 janvier 2003), 00051712-00051751 (13 septembre 2004) (KHM) (Traduction ENG résumée, ERN 00185233-00185236).
- (3) Procès-verbal de confrontation de SAOM Met (CETC BCJI), 29 février 2008, D54, ERN 00166561-00166570(ENG).

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

20. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

### 24. SEK DAN

#### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence du conflit armé (16-18 & 144-145) et la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). Au sujet de S-21, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]) et la persécution de détenus (141-142). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

#### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1961, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 14 ans le 17 avril 1975.<sup>1000</sup> Avant le 17 avril 1975, le témoin vivait au domicile familial dans le village de Trapeang Krabao, district de Tik Phos, dans la province de Kampong Chhnang. Aux environs du mois de mai de cette année-là, il a été transporté près de Steung Prek Thnaot pour y étudier les techniques militaires pendant trois mois. Suite à sa formation, le témoin a été envoyé pour travailler dans les rizières et construire des digues sur différents sites aux alentours de Phnom Penh. Vers le début de l'année 1978, le témoin a été envoyé à S-21 pour y travailler en tant qu'enfant dans l'équipe médicale, et y a travaillé pendant près d'un an jusqu'à la fin du régime en janvier 1979.<sup>1001</sup>

<sup>1000</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163821, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).

<sup>1001</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).

### CONFLIT ARME

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des prisonniers vietnamiens étaient détenus à S-21 ; il déclare avoir entendu le son de l'artillerie lors de sa fuite en 1979.<sup>1002</sup>

### STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

4. Le témoin identifiera **DUCH** en tant que dirigeant de grade le plus élevé de S-21.<sup>1003</sup> Alors que le témoin étudiait les techniques militaires durant les premiers mois du régime, le témoin s'est familiarisé avec le fait d'écraser les ennemis, ainsi qu'avec le projet de produire trois tonnes de riz par hectare.<sup>1004</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a été déplacé de sa région en 1975 dans le cadre d'un mouvement de population forcé, systématique et à grande échelle.<sup>1005</sup> À S-21, le témoin était conscient que si un individu se voyait reprocher une erreur à trois reprises sans se corriger, il était considéré comme un ennemi et avait de fortes chances d'être arrêté.<sup>1006</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'exemple du cas d'un individu qui, s'étant plaint des conditions, avait été jugé comme ennemi de la révolution communiste, arrêté, et avait disparu.<sup>1007</sup> Le témoin n'a jamais entendu mentionner de projet de fermeture de marchés, pagodes ou écoles.<sup>1008</sup> Le témoin participait à des réunions d'autocritique ; se voir reprocher une erreur à trois reprises (par exemple le fait de ne pas respecter les heures de travail) sans s'améliorer conduisait à être arrêté en tant qu'ennemi.<sup>1009</sup>

### ROLE DE L'ACCUSE

5. En sa qualité de membre de l'équipe médicale des enfants pour les prisonniers et le personnel de S-21, Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que le dirigeant de grade le plus élevé de S-21 était **DUCH**.<sup>1010</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** autorisait les interrogateurs à recourir à des méthodes violentes durant les séances de torture.<sup>1011</sup>

### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

6. Le témoin déclare qu'il est arrivé à S-21 début 1978 en tant que membre de l'équipe médicale des enfants.<sup>1012</sup> Son rôle consistait à distribuer des médicaments aux prisonniers dans les cellules. La bâtiment réservé à l'équipe médicale se situait à l'est, au nord de la rue de l'actuelle entrée (au coin de la 310 ou 320 ou 330 et de la 113).<sup>1013</sup> Le témoin traitait les prisonniers qui avaient été soumis à un interrogatoire et à la torture. Il savait que ceux qui

<sup>1002</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).

<sup>1003</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163822, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).

<sup>1004</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163821-00163822, D28/16 ERN 00163820- 00163824 (ENG).

<sup>1005</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163821, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).

<sup>1006</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG)

<sup>1007</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163822, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).

<sup>1008</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163822, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).

<sup>1009</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).

<sup>1010</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163822, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).

<sup>1011</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824.

<sup>1012</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163822, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).

<sup>1013</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163822, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).

mouraient à S-21 était emmenés et enterrés par les membres de l'équipe médicale des adultes près des bâtiments et des murs entourant S-21. Il peut témoigner du fait que depuis sa maison, il sentait l'odeur des corps en putréfaction.<sup>1014</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le chef de S-21 et était responsable des décisions liées aux interrogatoires et à la torture. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **HUY** était responsable des arrestations.<sup>1015</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était au courant de l'utilisation de la torture par les interrogateurs et l'avait autorisée.<sup>1016</sup> Le superviseur du témoin, Pao, avait été arrêté pour avoir procédé à une injection mortelle ; son remplaçant, Yeun, s'était suicidé par crainte d'être également arrêté.<sup>1017</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'au moment de l'invasion vietnamienne, seuls les enfants membres de l'équipe médicale demeuraient à S-21, tous les membres adultes de l'équipe ayant été arrêtés et exécutés.<sup>1018</sup>

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

8. Le témoin déclare qu'il existait différents types de prisonniers, et que les prisonniers de haute importance étaient séparés des autres.<sup>1019</sup> Il n'a vu aucune femme ou aucun enfant prisonnier.<sup>1020</sup> Le témoin a vu des prisonniers vietnamiens, militaires et civils, amenés à S-21.<sup>1021</sup>

#### REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

9. Le témoin déclare que les soins médicaux étaient dispensés dans le but de garder les prisonniers en vie, afin qu'ils puissent être encore interrogés. Par ailleurs, la majorité des prisonniers présentaient constamment des blessures ; des plaies sur toute la surface du dos et aux bras ; leur crâne était souvent fendu ; ils n'avaient plus d'ongles et il y avait souvent du sang.<sup>1022</sup> Le témoin déclare avoir entendu par ceux qui travaillaient avec lui que l'on prélevait du sang aux prisonniers pour l'envoyer à un hôpital à l'extérieur de S-21. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'une ou deux fois par mois, il voyait arriver une ambulance blanche, mais il ignore si elle était destinée aux prisonniers ou au prélèvement de sang.<sup>1023</sup> Le témoin n'a jamais entendu parler de viols de femmes détenues.<sup>1024</sup>

<sup>1014</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1015</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163822, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1016</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1017</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1018</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163822, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1019</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163822, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1020</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163822, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1021</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1022</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1023</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1024</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).

### INTERROGATOIRES

10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers étaient régulièrement interrogés pendant qu'ils se trouvaient à S-21. Des prisonniers ont raconté au témoin qu'ils avaient été battus par leurs interrogateurs.<sup>1025</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les interrogatoires violents étaient autorisés par **DUCH**,<sup>1026</sup> et que si un interrogateur avait commis une erreur, **DUCH** ordonnait sa mort.<sup>1027</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers vietnamiens étaient torturés de la même manière que tous les autres prisonniers.<sup>1028</sup>

### TORTURE ET TRAITEMENT INHUMAINS

11. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers étaient violemment torturés pendant leurs interrogatoires, car ils présentaient souvent des plaies sur le corps et la tête, et il leur manquait des ongles.<sup>1029</sup> Le témoin sait que la torture était si violente que certains prisonniers en mouraient.<sup>1030</sup> Les prisonniers vietnamiens étaient torturés exactement comme les autres.<sup>1031</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que la majorité des prisonniers présentaient des plaies.<sup>1032</sup>

### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers étaient emmenés dans des camions, apparemment pour être exécutés.<sup>1033</sup> Il savait que ceux qui mouraient à S-21 étaient emmenés et enterrés par les adultes de l'équipe médicale près des bâtiments et des murs entourant S-21. Par ailleurs, le témoin a vu des prisonniers qui avaient été interrogés être emportés dans des camions.<sup>1034</sup> D'autres membres du personnel de S-21 savaient que les prisonniers avaient été emmenés et exécutés.<sup>1035</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers mouraient en raison de la torture et du manque de nourriture.<sup>1036</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que durant le temps qu'il a passé à S-21, tous les adultes de l'équipe médicale ont été arrêtés et exécutés, et que seuls les jeunes membres de l'équipe sont restés.<sup>1037</sup>

### DECLARATIONS ANTERIEURES

13. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin :
- (1) Déclaration de SEK Dan (CETC BCJI), 16 janvier 2008, D28/16, 00163820-00163824 (ENG).

<sup>1025</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1026</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1027</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1028</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163822, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1029</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1030</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1031</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1032</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1033</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1034</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1035</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1036</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163823, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).  
<sup>1037</sup> SEK Dan, déclaration BCJI du 16 janvier 2008 à 00163822, D28/16, ERN 00163820-00163824 (ENG).

**AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

14. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

## 25. SUOS THY

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence du conflit armé (16-18 & 144-145), la nature généralisée ou systématique des attaques contre la population civile (10-18 & 131-133), et la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). Au sujet de S-21, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, le fait de causer de grandes souffrances, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]) et la persécution des détenus (141-142). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né le 4 avril 1952 dans la province de Kandal, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 23 ans le 17 avril 1975.<sup>1038</sup> Le témoin avait déménagé à Phnom Penh pour étudier, mais en 1971<sup>1039</sup>, est revenu dans son village natal et a rejoint la révolution khmère rouge en tant que soldat de l'armée de la zone spéciale. En 1973, il a été blessé et est devenu infirmier militaire, responsable des listes et des registres.<sup>1040</sup> Fin 1975, le témoin a été emmené à Phnom Penh par HOR pour s'occuper des listes de prisonniers à S-21, d'abord lorsque S-21 était situé à la *Police Judiciaire* près de *Phsar Thmei*, sous la supervision de NATH, ensuite à Tuol Sleng, dès le début de l'année 1976, lorsque DUCH en avait le contrôle.<sup>1041</sup> Le témoin est demeuré à ce poste jusqu'à la fin du régime. Le témoin a passé cinq années détenu par les Vietnamiens, entre 1983 et 1988, accusé d'avoir été l'un des responsables principaux de S-21.<sup>1042</sup>

### CONFLIT ARME

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des soldats vietnamiens étaient amenés à S-21 en tant que prisonniers.<sup>1043</sup>

### ATTAQUES GENERALISEES OU SYSTEMATIQUES

- 
- <sup>1038</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162609, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).
- <sup>1039</sup> La fiche biographique du témoin trouvée à S-21 indique qu'il a rejoint la révolution le 3 août 1971: SUOS Thy, fiche biographique trouvée à S-21 de 1977, D61/I-annexe, ERN 00051642 (KHM).
- <sup>1040</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162610, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).
- <sup>1041</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162611, 00162612, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).
- <sup>1042</sup> SUOS Thy, déclaration DC-Cam du 25 août 2003, D61/I-annexe, ERN 00185880 du résumé en anglais (ERN 00185877-00185880).
- <sup>1043</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162614, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).



4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des prisonniers étaient envoyés à S-21 en provenance des quatre coins du pays.<sup>1044</sup>

#### STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

5. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que Son Sen a fait une apparition à S-21 pour ouvrir une réunion, et qu'il était présenté comme un officier commandant.<sup>1045</sup> Il n'a jamais vu Pol Pot, KHIEU Samphan ou IENG Sary à S-21, ayant seulement entendu mentionner ces noms et leurs positions à la radio.<sup>1046</sup>

#### ROLE DE L'ACCUSE

6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le directeur de S-21,<sup>1047</sup> et en assumait la responsabilité générale.<sup>1048</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il ne voyait pas souvent **DUCH** venir [à S-21],<sup>1049</sup> mais qu'il organisait des séances annuelles d'étude politique,<sup>1050</sup> près de son domicile (celui de **DUCH**).<sup>1051</sup>
7. Les interrogatoires avaient lieu près de [la maison de] **DUCH**, étaient contrôlés<sup>1052</sup> et menés à sa demande, et c'était également **DUCH** qui décidait si les prisonniers devaient être évacués ou rester.<sup>1053</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que pour ce qui était d'emmener des individus du centre de détention, **DUCH** commandait **HOR**.<sup>1054</sup> **DUCH** seul<sup>1055</sup> avait l'autorité d'annoter les listes de prisonniers pour indiquer quels prisonniers devaient être écrasés.<sup>1056</sup> Les listes de prisonniers importants qui étaient tombés malades étaient envoyées directement à **DUCH**,<sup>1057</sup> et en ce qui concerne les prisonniers dont on allait prélever le sang, les membres de l'équipe médicale contactaient **HOR** qui faisait les demandes par le biais de **DUCH**.<sup>1058</sup>

<sup>1044</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146798, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG); SUOS Thy, déclaration DC-Cam du 25 août 2003, D61/I-annexe, ERN 00185878 du résumé ENG (ERN 00185877-00185880).

<sup>1045</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146799, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG).

<sup>1046</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146799, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG).

<sup>1047</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162612, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1048</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162616, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1049</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162622, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1050</sup> SUOS Thy, déclaration DC-Cam du 25 août 2003, D61/I-annexe, ERN 00185879 du résumé ENG (ERN 00185877-00185880).

<sup>1051</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146799, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG).

<sup>1052</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162616, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1053</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146798, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG).

<sup>1054</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162616, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1055</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162621, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1056</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162616, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG); Déclaration de SUOS Thy dans *Cambodia: 25 Years After the Khmer Rouge* de Ker Munthit pour Associated Press, 6 janvier 2004, pas de ERN, pas encore versé au dossier(ENG).

<sup>1057</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162618, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1058</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162619, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

8. **DUCH** était déjà au courant de l'arrivée de prisonniers étrangers non vietnamiens, qui étaient placés directement en détention sans être traités, de la même façon que les autres prisonniers.<sup>1059</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

9. Le témoin déclare avoir travaillé à S-21 pendant pratiquement toute sa durée, de fin 1975 à 1979. Lorsqu'il est arrivé à S-21, le témoin a travaillé à la prison située à l'emplacement de l'ancienne *Police Judiciaire*, sous la supervision de Ta Nath. Début 1976, **DUCH** a collaboré étroitement avec Ta Nath à la *Police Judiciaire* pendant deux mois. **DUCH** est devenu le chef de S-21 après que S-21 a déménagé de la *Police Judiciaire* à Tuol Sleng, et Ta Nath a été transféré au bureau d'état-major.<sup>1060</sup>
10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que S-21 comportait trois unités principales, S-21 Ka pour le groupe d'interrogateurs, sous la supervision de **DUCH** ; S-21 Kha pour le groupe de gardes, sous la supervision de Him Huy ; et S-21 Khho pour le groupe chargé de la culture du riz de Prey Sar, sous la supervision de Huy Sre.<sup>1061</sup> S-21 disposait aussi de trois camions,<sup>1062</sup> et quelque 100 personnes travaillaient dans l'unité de gardes de sécurité,<sup>1063</sup> divisée en 18 groupes.<sup>1064</sup> Le témoin déclare se souvenir des noms de deux membres de l'équipe médicale, TRY et RIN, bien que tous les membres à l'exception d'un enfant aient été arrêtés et tués.<sup>1065</sup> Il se souvient également de deux photographes, SRIENG et SONG, mais n'avait jamais entendu parler de NHEM En. Les photographes étaient à l'origine placés sous le contrôle de MENG lors d'interrogatoires, avant que ce dernier ne soit arrêté.<sup>1066</sup>
11. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il partageait un bureau avec HOR,<sup>1067</sup> au milieu de l'enceinte de S-21, depuis lequel il pouvait observer les nouveaux prisonniers que l'on amenait à S-21. Les détenus arrivaient les yeux bandés et menottés, dans des camions qui s'arrêtaient à l'entrée du bâtiment E.<sup>1068</sup> On les faisait entrer directement pour qu'ils soient inscrits par le témoin qui rédigeait un résumé de leur biographie, puis ils étaient photographiés et amenés dans leur cellule par les gardes.<sup>1069</sup> Le

<sup>1059</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162614, 00162614, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1060</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162611, 00162612, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1061</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162612, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1062</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146798, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG).

<sup>1063</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146799, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG).

<sup>1064</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162612, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1065</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162619, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1066</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162615, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1067</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162613, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1068</sup> SUOS Thy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198000, ERN 00197998-001978008 (ENG).

<sup>1069</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162612, 00162614, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

témoin se rendait aussi dans les bâtiments C et D, notait le numéro de cellule de chaque prisonnier et transmettait les informations aux interrogateurs.<sup>1070</sup>

12. Les prisonniers étrangers et importants étaient conduits directement à la prison spéciale, sans être traités de cette façon par le témoin.<sup>1071</sup> Les listes reprenant les prisonniers importants étaient établies par HOR.<sup>1072</sup> Les enfants des prisonniers n'étaient pas enregistrés.<sup>1073</sup>
13. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il rédigeait des rapports quotidiens qui étaient envoyés à HOR pour 7h00. Ces rapports quotidiens contenaient des informations sur les prisonniers qui avaient été évacués pendant la nuit, ou ceux qui étaient tombés malades.<sup>1074</sup> Les listes reprenant les prisonniers importants qui étaient tombés malades étaient envoyées directement à DUCH.<sup>1075</sup>
14. Le témoin expliquera de quelle façon les listes des exécutions étaient établies. DUCH annotait les listes, indiquant quels prisonniers devaient être écrasés. Ces listes étaient alors envoyées à HOR, qui les apportait au témoin. Le témoin compilait les noms pour établir une liste générale des exécutions, s'assurait que les totaux concordaient, et prenait note des numéros de cellule et de bâtiment.<sup>1076</sup> Le témoin reprenait également dans la liste générale des exécutions les noms des prisonniers dont les membres de l'équipe médicale avaient prélevé du sang,<sup>1077</sup> même si le témoin déclare que HOR lui a seulement demandé à deux reprises d'inclure ces prisonniers.<sup>1078</sup> Le témoin envoyait la liste des exécutions à HOR, qui la transmettait à HUY, PENG et SRY afin que les prisonniers soient évacués de leur cellule. Avant que les prisonniers ne soient mis dans les camions et emmenés à Cheung Ek,<sup>1079</sup> le témoin procédait à une dernière vérification des noms aux portes de la prison. Il rédigeait également un double de la liste des exécutions pour HOR, qui la transmettait à DUCH.<sup>1080</sup>

<sup>1070</sup> SUOS Thy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198000, ERN 00197998-001978008 (ENG).

<sup>1071</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162618, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG); le témoin a aussi dit que le bâtiment A abritait des prisonniers importants ou spéciaux: SUOS Thy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198002, ERN 00197998-001978008 (ENG).

<sup>1072</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162615, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG);

<sup>1073</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162614, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1074</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162618, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1075</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162619, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1076</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162617-00162618, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1077</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162619, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1078</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162620, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1079</sup> SUOS Thy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198006, ERN 00197998-001978008 (ENG).

<sup>1080</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162617-00162618, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

### STRUCTURE DE L'AUTORITE

15. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le directeur de S-21, que **HOR** était le directeur adjoint et que **HUY Sre** était le membre.<sup>1081</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que pour ce qui était d'emmener des individus du centre de détention, **DUCH** commandait **HOR**,<sup>1082</sup> mais que c'était **HOR** qui ordonnait à **HUY**, **PENG** et **SRY** d'aller chercher les prisonniers dans leur cellule et de les amener à Cheung Ek.<sup>1083</sup> **HOR** ordonnait également à **PENG** d'emmener les enfants, probablement pour les exécuter.<sup>1084</sup> Les gardes travaillaient sous la supervision de **HIM Huy**, et étaient répartis en 18 groupes.<sup>1085</sup> Il apporte des éléments permettant d'établir que **Son Sen** a fait une apparition à S-21 pour ouvrir une réunion, et était présenté comme un officier commandant.<sup>1086</sup>

### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

16. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que lorsque S-21 se situait à la *Police Judiciaire*, certains prisonniers étaient libérés<sup>1087</sup> mais qu'ensuite, les prisonniers, issus des rangs révolutionnaires, étaient tous exécutés.<sup>1088</sup> Les détenus étaient emmenés de la prison par groupes de 10 à 100 pour être tués.<sup>1089</sup> Le témoin a vu de nombreux Vietnamiens<sup>1090</sup> (hommes et femmes, civils et soldats) ainsi que de simples Khmers, des participants au 17 avril, des responsables khmers rouges de rangs inférieur et supérieur, et des soldats khmers rouges emprisonnés à S-21. Parmi les milliers de prisonniers figuraient des femmes et des enfants de détenus qui étaient aussi amenés à S-21 pour avoir été associés à des ennemis du Parti ;<sup>1091</sup> les enfants étaient séparés de leurs parents et tués par **PENG** d'après les

---

<sup>1081</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162612, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).  
<sup>1082</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162616, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).  
<sup>1083</sup> SUOS Thy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198006, ERN 00197998-001978008 (ENG).  
<sup>1084</sup> SUOS Thy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198006-00198007, ERN 00197998-001978008 (ENG).  
<sup>1085</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162612, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).  
<sup>1086</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146799, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG); SUOS Thy, déclaration DC-Cam du 25 août 2003, D61/I-annexe, ERN 00185878 du résumé en anglais (ERN 00185877-00185880).  
<sup>1087</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146798, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG); dans une déclaration antérieure, le témoin a dit qu'en 1976, la « plupart » des prisonniers étaient des « 17 avril » et ont ensuite été « relâchés » dans les rizières: SUOS Thy, déclaration DC-Cam du 25 août 2003, D61/I-annexe, ERN 00185879 du résumé en anglais (ERN 00185877-00185880).  
<sup>1088</sup> SUOS Thy, déclaration DC-Cam du 25 août 2003, D61/I-annexe, ERN 00185879 du résumé en anglais (ERN 00185877-00185880).  
<sup>1089</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146799, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG).  
<sup>1090</sup> SUOS Thy, déclaration DC-Cam du 25 août 2003, D61/I-annexe, ERN 00185880 du résumé en anglais (ERN 00185877-00185880).  
<sup>1091</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162614, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

instructions de HOR.<sup>1092</sup> Il apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu seulement un prisonnier occidental, un homme de race blanche amené depuis Kampong Som.<sup>1093</sup>

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

17. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence de faibles rations de nourriture et les conditions de vie inhumaines des prisonniers à S-21, et explique que de nombreux prisonniers tombaient malades et mouraient soit en raison de séances de torture excessive soit de la malnutrition.<sup>1094</sup> Il existait plusieurs grandes cellules collectives dans lesquelles les prisonniers étaient détenus dans les conditions décrites par la peinture de VANN Nath.<sup>1095</sup>

**INTERROGATOIRES**

18. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH**, **CHAN**, **PON** et **TUY** étaient responsables des interrogatoires,<sup>1096</sup> qui avaient lieu dans des lieux spéciaux à l'extérieur de l'enceinte principale de S-21,<sup>1097</sup> dans des maisons longeant le boulevard Monivong.<sup>1098</sup> Les interrogateurs demandaient au témoin le numéro de cellule des prisonniers à interroger ; ils allaient alors chercher eux-mêmes les prisonniers dans les cellules.<sup>1099</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** contrôlait les interrogatoires, et que **DUCH** décidait quand l'interrogatoire d'un prisonnier était terminé.<sup>1100</sup> Il apporte des éléments permettant d'établir que le droit de torturer était réservé au groupe d'interrogateurs.<sup>1101</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les interrogatoires débutaient le matin et duraient jusque 11h, puis reprenaient entre 13 heures et 14 heures jusqu'au soir et, si nécessaire, se poursuivaient la nuit.<sup>1102</sup>

**TORTURE ET TRAITEMENT INHUMAINS**

19. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers étaient très maigres en raison d'une mauvaise alimentation – certains mouraient de faim, et d'autres étaient

<sup>1092</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146799, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG).

<sup>1093</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146799, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG); dans une déclaration antérieure, le témoin a dit qu'il y avait « quelques » détenus européens et américains: SUOS Thy, déclaration DC-Cam du 25 août 2003, D61/I-annexe, ERN 00185880 du résumé en anglais (ERN 00185877-00185880).

<sup>1094</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162620, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1095</sup> SUOS Thy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198004, ERN 00197998-001978008 (ENG).

<sup>1096</sup> SUOS Thy, déclaration DC-Cam du 25 août 2003, D61/I-annexe, ERN 00185878 du résumé en anglais (ERN 00185877-00185880).

<sup>1097</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162615, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1098</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146798, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG).

<sup>1099</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162615, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1100</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162616, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1101</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162620, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1102</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146798, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG).

torturés jusqu'à en mourir.<sup>1103</sup> Lorsque les prisonniers revenaient d'un interrogatoire, il lui était clair qu'ils avaient été torturés.<sup>1104</sup>

#### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

20. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que se faire arrêter signifiait être tué.<sup>1105</sup> Certains prisonniers mouraient de faim, d'autres étaient torturés jusqu'à en mourir.<sup>1106</sup> Sous les ordres de **HOR** et **DUCH**, les membres de l'équipe médicale prélevaient du sang de certains prisonniers, ce qui signifiait que ces prisonniers étaient [déjà] morts.<sup>1107</sup> Les enfants détenus à S-21 étaient évacués deux ou trois jours après leur arrivée, pour être tués, suppose le témoin.<sup>1108</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que lorsque S-21 se situait à la *Police Judiciaire*, certains prisonniers étaient relâchés,<sup>1109</sup> mais que, par la suite, tous les prisonniers étaient exécutés.<sup>1110</sup> Le témoin estime que pas moins de 100 cadres de S-21 ont été arrêtés et tués.<sup>1111</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que chaque jour et chaque nuit, des prisonniers étaient emmenés dans des camions.<sup>1112</sup> Les prisonniers étaient menottés et avaient les yeux bandés, et on les faisait monter à bord de camions sans qu'ils sachent qu'ils étaient emmenés pour être tués.<sup>1113</sup>

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

21. Les co-procureurs ont connaissance de dix déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) Déclaration de SUOS Thy (CETC BCJI), 18 octobre 2007, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG), 00164415-00164428 (FRA) et 00162594-00162607 (KHM).

<sup>1103</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162619-00162620, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1104</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162620, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1105</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162619, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1106</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162619-00162620, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1107</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162619, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1108</sup> SUOS Thy, procès-verbal de reconstitution BCJI du 27 février 2008, D48/2, ERN 00198006-00198007, ERN 00197998-001978008 (ENG).

<sup>1109</sup> SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146798, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG); dans une déclaration antérieure, le témoin a dit qu'en 1976, la « plupart » des prisonniers étaient des « 17 avril » et ont été plus tard « relâchés » dans les rizières: SUOS Thy, déclaration DC-Cam du 25 août 2003, D61/I-annexe, ERN 00185879 du résumé en anglais (ERN 00185877-00185880).

<sup>1110</sup> SUOS Thy, déclaration DC-Cam du 25 août 2003, D61/I-annexe, ERN 00185879 du résumé en anglais (ERN 00185877-00185880).

<sup>1111</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162622, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

<sup>1112</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162618, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG). Dans une déclaration antérieure, le témoin a dit que les prisonniers n'étaient pas emmenés chaque jour pour être exécutés, mais que le calendrier des exécutions dépendait des ordres de **DUCH**: SUOS Thy, déclaration CETC-BCP du 2 octobre 2006, ERN 00146799, Réquisitoire introductif, DN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG).

<sup>1113</sup> SUOS Thy, déclaration BCJI du 18 octobre 2007, ERN 00162618, D22/9, ERN 00162608-00162622 (ENG).

- (2) Rapport de transport sur les lieux de SUOS Thy (CETC BCJI), 27 février 2008, D48/2, ERN 00197998-001978008 (ENG), 00181347-00181356 (FRA), 00181328-00181346-KH (KHM).
- (3) Procès-verbal de confrontation de SUOS Thy (CETC BCJI), 29 février 2008, D54, ERN 00166561-000166570 (ENG), 00166571-00155580 (FRA) et 00166588-00166599 (KHM).
- (4) Déclaration de SUOS Thy (CETC BCP), 2 octobre 2006, ISDN 23.9, ERN 000146797-000146802 (ENG) et 0078972-0078985 (KHM).
- (5) Déclarations de SUOS Thy (DC-Cam), 25 août 2003 et 20 octobre 2004, D61/I-Annexe, ERN 00051974-00052009, 00052010-00052038 (KHM) ; résumé ENG (ERN 00185877-00185880).
- (6) Déclaration de SUOS Thy faite dans un article intitulé "Former S-21 Comrades Reunite and Recall Their Past Experiences" par HUY Vannak dans le magazine *Searching for the Truth* de DC-Cam, Numéro 31, juillet 2002, D5/2, ERN 00104911-00104912 (ENG).
- (7) Déclaration de SUOS Thy faite dans *Cambodia: 25 Years After the Khmer Rouge* par Ker Munthit pour Associated Press, 6 janvier 2004. Pas de n° ERN, pas encore versé au dossier : <http://community.seattletimes.nwsources.com/archive/?date=20040106&slug=cambodia06> Consulté le 31 octobre 2008 (ENG).
- (8) Déclaration de SUOS Thy faite dans S-21, The Khmer Rouge Killing Machine par Rithy Panh, 2002, D69 ERN V 00172620.
- (9) Déclaration de SUOS Thy faite dans le film *Inside Pol Pot's Secret Prison* par Bill BRUMMEL, 4 juillet 2000, D69, V 00172525.
- (10) Déclaration de SUOS Thy faite dans le film *Cambodia* par Channel 4 News (UK), D69, ERN V 00172404.

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

22. Les documents suivants, entre autres, sont également pertinents pour ce qui concerne les éléments de preuve fournis par le témoin :
  - (1) Biographie de SUOS Thy de S-21, 1977, D61/I-Annexe, ERN 00051642 (KHM).
  - (2) Liste des Prisonniers S-21, 1978, D57, ERN 00008079-00008081 (KHM)
  - (3) Liste des Prisonniers S-21, 6 janvier 1978, RI Annexe C 16.81, ERN 00087046-00087047 (KHM)

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

- (4) Liste des Prisonniers S-21, 23 janvier 1978, D57, ERN 00087048-00087049 (KHM)
- (5) Liste des Prisonniers S-21, 23 janvier 1978, D57, ERN 00087050-00087050 (KHM)
- (6) Liste des Prisonniers S-21, 28 avril 1978, D57, ERN 00087036-00087041 (KHM)
- (7) Liste des Prisonniers S-21, 24 mai 1978, RI Annexe C 16.136, ERN 00021269-00021274 (KHM).
- (8) Liste des Prisonniers S-21, 2 juin 1978, RI Annexe C 16.145, ERN 00079359-00079360 (KHM)
- (9) Liste des Prisonniers S-21, 2 juin 1978, RI Annexe C 16.146, ERN 00021149-00021149 (KHM)
- (10) Liste des Prisonniers S-21, 9 juin 1978, D57, ERN 00086964-00086968 (KHM)
- (11) Liste des Prisonniers S-21, 17 juin 1978, D57, ERN 00086969-00086971 (KHM)
- (12) Liste des Prisonniers S-21, 30 juin 1978, D57, ERN 00021178-00021180 (KHM)
- (13) Liste des Prisonniers S-21, 11 juillet 1978, D57, ERN 00021136-00021136 (KHM)
- (14) Liste des Prisonniers S-21, 28 juillet 1978, RI Annexe C, 16.151, ERN 00021184-00021201 (KHM)
- (15) Liste des Prisonniers S-21, 3 septembre 1978, D57, ERN 00087014-00087015 (KHM)



## 26. TAY Teng

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). Au sujet de S-21, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, le fait de causer de grandes souffrances, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]) et la persécution des détenus (141-142). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1958, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 17 ans le 17 avril 1975.<sup>1114</sup> En 1973, il a rejoint l'armée khmère rouge, affecté à la 12<sup>e</sup> division. Après le 17 avril 1975, le témoin cultivait du riz jusqu'à ce qu'il soit transféré pour travailler à S-21 début 1978.<sup>1115</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il gardait l'extérieur de la prison principale, ainsi qu'un poste situé de 200 à 300 mètres à l'est de la prison. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que plus tard cette année-là, il a été transféré pour travailler à Cheung Ek avec le reste de son équipe, pour creuser des fosses et garder les prisonniers.<sup>1116</sup> Le témoin a également admis avoir personnellement tué des prisonniers à Cheung Ek.<sup>1117</sup> Deux mois avant la chute du régime, le témoin a été envoyé à Prey Sar car son cousin, chef d'un régiment de la 703<sup>e</sup> division, avait été arrêté.<sup>1118</sup>

### STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que ce cousin était le chef d'un régiment de la 703<sup>e</sup> division.<sup>1119</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des réunions éducatives étaient organisées de temps à autre, pas pour tous les membres du

<sup>1114</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163781, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1115</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163782, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1116</sup> TAY Teng, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 26 février 2008, D48/1, ERN 00197996, 00197993-00197997 (ENG).

<sup>1117</sup> TAY Teng, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 26 février 2008, D48/1, ERN 00197996, 00197993-00197997 (ENG).

<sup>1118</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 19 février 2008, D50/3, ERN 00163783, ERN 00164405-00164409 (ENG).

<sup>1119</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 19 février 2008, D50/3, ERN 00163783, ERN 00164405-00164409 (ENG).

personnel de S-21 mais pour les sections, à l'occasion desquelles on leur disait de se montrer vigilants et de ne pas laisser s'échapper les prisonniers.<sup>1120</sup> À Prey Sar, des réunions éducatives étaient organisées pour chaque groupe après le dîner, apprenant aux prisonniers à essayer de travailler dur.<sup>1121</sup>

#### ROLE DE L'ACCUSE

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le directeur de S-21.<sup>1122</sup> Le témoin déclare avoir vu **DUCH** pénétrer dans la prison, et qu'il conduisait parfois une moto.<sup>1123</sup> À l'occasion d'une réunion d'éducation politique, **DUCH** a annoncé que le cousin du témoin, Uk Tem, avait été arrêté.<sup>1124</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

5. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que lorsqu'il travaillait à S-21, il cultivait le riz le jour, et la nuit, ils travaillaient comme gardes par équipes de 2 heures ; d'autres équipes effectuaient la surveillance pendant la journée ; et son équipe habitait une maison à l'est du canal d'évacuation des eaux usées.<sup>1125</sup> Des réunions éducatives étaient organisées de temps à autre, pas pour tous les membres du personnel de S-21 mais pour les sections, à l'occasion desquelles on leur disait de se montrer vigilants et de ne pas laisser s'échapper les prisonniers.<sup>1126</sup>
6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu des camions entrer dans S-21 et en sortir, et qu'il a appris plus tard qu'ils transportaient des prisonniers.<sup>1127</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des membres du personnel de S-21 ont aussi été arrêtés, mais aucun de son équipe.<sup>1128</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que lorsqu'il travaillait à Cheung Ek, il a vu des camions de prisonniers arriver de S-21 ; SRIM en était le chauffeur, accompagné de HUY et son équipe.<sup>1129</sup> Le témoin

<sup>1120</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163782, 00163784, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1121</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163784, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1122</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163782, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1123</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163783, ERN 00163780-00163784 (ENG); toutefois, lors de la confrontation, le témoin a dit qu'il n'était pas sûr de connaître **DUCH**: TAY Teng, procès-verbal de confrontation (CETC-BCJI) daté du 28 février 2008, D52, ERN 00165436 (ENG).

<sup>1124</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163783, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1125</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163782, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1126</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163782, 00163784, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1127</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163782, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1128</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163783, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1129</sup> TAY Teng, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 26 février 2008, D48/1, ERN 00164407, ERN 00197993-00197997 (ENG).

apporte des éléments permettant d'établir qu'il n'y avait personne d'autre à Cheung Ek que son équipe qui comptait dix personnes.<sup>1130</sup>

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que Prey Sar était un centre de rééducation réservé aux individus affichant de prétendus problèmes moraux et tendances politiques, et où les prisonniers cultivaient le riz, construisaient des digues et creusaient des canaux.<sup>1131</sup> HUY était le directeur de Prey Sar. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'à Prey Sar, il travaillait de l'aube à midi, puis après le déjeuner jusque 17 heures ou 18 heures, et assistait ensuite à des réunions le soir. La nourriture était insuffisante, et le centre était étroitement surveillé la nuit.<sup>1132</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

8. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le directeur de S-21 et que Hor était son adjoint.<sup>1133</sup> Il ne savait pas à quoi ressemblait **DUCH** mais a vu Hor à deux reprises à Cheung Ek.<sup>1134</sup> HIM Huy était le directeur de l'équipe du témoin ; il arrivait avec les transports de prisonniers et apprenait à l'équipe du témoin à creuser des fossés.<sup>1135</sup> Pendant son séjour à S-21, le témoin vivait avec un autre directeur d'équipe nommé Try.<sup>1136</sup> Un autre cadre nommé Huy est décrit comme le directeur de Prey Sar.<sup>1137</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que Nang l'a envoyé travailler à S-21.<sup>1138</sup> Le témoin a également déclaré que Srim conduisait des camions de prisonniers de S-21 à Cheung Ek et que Sarim et son équipe emmenaient les prisonniers à Cheung Ek pour qu'ils soient tués. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que Chhuon était un membre de son équipe à Cheung Ek.<sup>1139</sup> Le témoin connaissait également MEAS Peng Kry.<sup>1140</sup>

<sup>1130</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 19 février 2008, D50/3, ERN 00164406, ERN 00164405-00164409 (ENG).

<sup>1131</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163784, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1132</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163784, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1133</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163782, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1134</sup> TAY Teng, déclaration BCJI du 19 février 2008, D50/3, ERN 00164407, ERN 00164405-00164409 (ENG); TAY Teng, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 26 février 2008, D48/1, ERN 00197996, ERN 00197993-00197997 (ENG).

<sup>1135</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163782, ERN 00163780-00163784 (ENG); TAY Teng, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 26 février 2008, D48/1, ERN 00197996, ERN 00197993-00197997 (ENG).

<sup>1136</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163782, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1137</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163782, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1138</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163782, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1139</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 19 février 2008, D50/3, ERN 00164407, ERN 00164405-00164409 (ENG).

<sup>1140</sup> TAY Teng, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165436, ERN 00165434-00165440 (ENG).

**EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE**

9. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers de Prey Sar – entre autres des parents qui étaient d'anciens soldats de Lon Nol - avaient prétendument affiché des problèmes moraux et des tendances politiques . Quelque 200 personnes vivaient là, hommes et femmes, répartis en groupes de 20 à 25. <sup>1141</sup> Le témoin déclare n'avoir jamais vu d'enfants à Cheung Ek. <sup>1142</sup>

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu des prisonniers menottés et les yeux bandés. <sup>1143</sup> Le témoin a également déclaré qu'en tant que prisonnier à Prey Sar, il était obligé de travailler de l'aube à 18 heures et recevait des rations insuffisantes de nourriture. <sup>1144</sup>

**INTERROGATOIRES**

11. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il savait que les prisonniers étaient interrogés dans des maisons hors de l'enceinte de la prison, et qu'il les a vus être emmenés pour les interrogatoires puis en sortir, les yeux bandés et les mains menottées derrière le dos. <sup>1145</sup>

**TORTURE ET TRAITEMENT INHUMAINS**

12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que bien qu'il n'ait jamais vu de prisonniers être torturés, il les entendait crier de douleur dans les maisons extérieures à l'enceinte de la prison, dans lesquelles on les interrogeait. <sup>1146</sup> Il déclare également qu'il savait que les prisonniers étaient battus et subissaient des chocs électriques. <sup>1147</sup> Le témoin déclare n'avoir jamais vu personne être torturé à Prey Sar. <sup>1148</sup>

**EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS**

13. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des prisonniers étaient exécutés à Cheung Ek <sup>1149</sup> et que, avec d'autres membres de son groupe, il a personnellement procédé

<sup>1141</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163784, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1142</sup> TAY Teng, procès-verbal de confrontation CETC-BCJI du 28 février 2008, D52, ERN 00165438, ERN 00165434-00165440 (ENG).

<sup>1143</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163783, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1144</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163784, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1145</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163783, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1146</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163783, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1147</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163783, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1148</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163784, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1149</sup> TAY Teng, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 26 février 2008, D48/1, ERN 00197996, 00197993-00197997 (ENG); dans une déclaration antérieure, le témoin a parfois dit qu'il ne savait pas où et

à certaines de ces exécutions, même s'il ne s'agissait pas là d'une tâche habituelle.<sup>1150</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il n'a jamais vu aucun enfant être tué, seulement des hommes et des femmes, et qu'il n'a jamais vu de prisonniers de guerre étrangers.<sup>1151</sup> HUY leur ordonnait, à lui et à son équipe, de creuser des fosses de trois mètres carrés sur deux mètres de profondeur, ce qu'ils faisaient pendant la journée, chaque fosse prenant deux à trois jours pour être achevée.<sup>1152</sup>

14. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des prisonniers étaient transportés à Cheung Ek environ deux ou trois fois par mois,<sup>1153</sup> arrivant à 19 heures dans des camions venant de S-21, conduits par Srim et accompagnés de HUY. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il recevait les prisonniers à leur arrivée à Cheung Ek, par groupes de 20 à 30, et avait une liste pour prendre note de ceux qui arrivaient et de ceux qui étaient envoyés pour être exécutés, afin de s'assurer que l'on n'en perdait aucun.<sup>1154</sup> À leur arrivée, les prisonniers étaient sortis des camions, menottés et les yeux bandés, et placés dans une maison en bois jouxtant un générateur électrique.<sup>1155</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que l'on amenait les prisonniers vers des fosses éclairées par des lampes à kérosène, que l'on leur ordonnait de s'asseoir à un mètre du bord de la fosse, à deux ou trois de front, et les frappait à la base de la nuque à l'aide d'un tube de conduite d'eau ; on leur ôtait les menottes une fois qu'ils étaient tombés, et on utilisait de petits couteaux pour les achever.<sup>1156</sup>
15. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que son équipe veillait à ce que les prisonniers ne s'échappent pas ; il n'a jamais entendu de prisonniers crier, seulement le bruit des coups qui tombaient ; et son équipe recouvrait les fosses de terre après les exécutions.<sup>1157</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il pouvait voir du sang au bord des fosses ; chaque fosse contenait généralement plus de dix corps, et l'on utilisait normalement une ou deux fosses chaque fois qu'il y avait des exécutions.<sup>1158</sup> Il

---

comment les prisonniers étaient exécutés ou qu'il avait seulement su de la bouche d'un membre de l'équipe que les prisonniers étaient emmenés à Choeung Ek pour être exécutés: TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163783, ERN 00163780-00163784 (ENG).

<sup>1150</sup> TAY Teng, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 26 février 2008, D48/1, ERN 00197996, 00197993-00197997 (ENG).

<sup>1151</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 19 février 2008, D50/3, ERN 00164408, ERN 00164405-00164409 (ENG).

<sup>1152</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 19 février 2008, D50/3, ERN 00164406, ERN 00164405-00164409 (ENG).

<sup>1153</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 19 février 2008, D50/3, ERN 00164408, ERN 00164405-00164409 (ENG).

<sup>1154</sup> TAY Teng, procès-verbal de reconstitution CETC-BCJI du 26 février 2008, D48/1, ERN 00197995, 00197993-00197997 (ENG).

<sup>1155</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 19 février 2008, D50/3, ERN 00164407, ERN 00164405-00164409 (ENG).

<sup>1156</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 19 février 2008, D50/3, ERN 00164407, ERN 00164405-00164409 (ENG).

<sup>1157</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 19 février 2008, D50/3, ERN 00164407, ERN 00164405-00164409 (ENG).

<sup>1158</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 19 février 2008, D50/3, ERN 00164407, ERN 00164405-00164409 (ENG).

estime qu'en règle générale, il y avait vingt à trente fosses, et ne se souvient pas de la présence de tombes fraîchement creusées avant son arrivée.<sup>1159</sup>

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

16. Les co-procureurs ont connaissance de quatre déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) Déclaration de TAY Teng (CETC-BCJI), 17 janvier 2008, D28/12, ERN 00163780-00163784 (ENG)
  - (2) Déclaration de TAY Teng (CETC-BCJI), 19 février 2008, D50/3, ERN 00164405-00164409 (ENG)
  - (3) Procès-verbal de transport sur les lieux de TAY Teng (CETC-BCJI), 26 février 2008, D48/1, ERN 00197993-00197997 (ENG)
  - (4) Procès-verbal de confrontation de TAY Teng (CETC-BCJI), 28 février 2008, D52, ERN 00165434-00165440 (ENG)

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

17. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

---

<sup>1159</sup> TAY Teng, déclaration CETC-BCJI du 19 février 2008, D50/3, ERN 00164409, ERN 00164405-00164409 (ENG).

## IV. AUTRES TÉMOINS DE FAITS DU KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE

### 27. CHEK SAM (ALIAS SOM SAMOL)

#### NATURE ET CONTENU DU TÉMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence du conflit armé (16-18 & 144-145) et la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). Au sujet de S-21, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, le fait de causer de grandes souffrances, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

#### INFORMATIONS CONCERNANT LE TÉMOIN

2. Né le 25 juillet 1957, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 18 ans le 17 avril 1975.<sup>1160</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a été messager pour le Ministère des affaires étrangères de 1976 à la fin du régime, parlant et remettant personnellement des lettres et documents à **DUCH** à son domicile.<sup>1161</sup> Il a également vu **DUCH** assister à des réunions hebdomadaires avec les dirigeants au Ministère des affaires étrangères.<sup>1162</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'en 1977, il a travaillé pendant deux mois à la frontière vietnamo-cambodgienne et a vu les troupes du Kampuchéa démocratique envahir le territoire vietnamien et arrêter des soldats et civils vietnamiens.<sup>1163</sup> Le témoin déclare avoir assisté au mariage de **DUCH**.<sup>1164</sup>

#### CONFLIT ARME

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'en 1977, il a travaillé pendant deux mois à la frontière vietnamo-cambodgienne et a vu les troupes du Kampuchéa

<sup>1160</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209206, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1161</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209206, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG); CHEK Sâm, déclaration DC-Cam du 12 juillet 2002, Réquisitoire introductif, annexe C Doc. No. 19.20, ERN 00054752-54814 (KHM), ERN 00184118 du résumé en anglais, 00184117-00184119.

<sup>1162</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1163</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1164</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209208, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

démocratique envahir le territoire vietnamien et arrêter des soldats et civils vietnamiens.<sup>1165</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que lors des réunions précédant les combats, les commandants ordonnaient à leurs troupes de tuer tous les Vietnamiens qu'ils trouveraient pour les anéantir complètement.<sup>1166</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les soldats du Kampuchéa démocratique faisant partie des divisions commandées par Lvey et Nath ont arrêté quelque 40 individus, principalement des soldats vietnamiens en uniforme bleu, ainsi que quelques femmes et civils.<sup>1167</sup> THANN, PENG et HOR, de l'équipe de CHHEN, ont amené ces prisonniers vietnamiens à S-21 à bord de véhicules portant des numéros de plaque de S-21.<sup>1168</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a vu un télégramme contenant les ordres de l'échelon supérieur de tuer la nuit les Vietnamiens capturés lors de la guerre, seul un individu de haut rang devant être épargné.<sup>1169</sup>

#### ROLE DE L'ACCUSE

4. Le témoin déclare avoir personnellement remis à **DUCH**, à S-21, une lettre du Ministère des affaires étrangères contenant les mots suivants : Au Camarade **DUCH**, chef du bureau S-21 .<sup>1170</sup> La maison de **DUCH** se situait hors de l'enceinte de S-21, en face d'une grande résidence généralement connue sous le nom de Srah Srang.<sup>1171</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'en réponse, **DUCH** a écrit avoir reçu la lettre numéro...<sup>1172</sup> **DUCH** a demandé au témoin de ne dire à personne qu'il lui apportait des lettres, et que s'il le faisait, **DUCH** dirait à IENG Sary de le faire arrêter.<sup>1173</sup>
5. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'une fois par semaine, le coursier de **DUCH**, **CHHEN**, apportait des documents de S-21 au Ministère des affaires étrangères<sup>1174</sup> dont la plupart étaient des documents écrits à la main contenant des « aveux »

<sup>1165</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1166</sup> CHEK Sâm, déclaration DC-Cam du 12 juillet 2002, Réquisitoire introductif, annexe C Doc. No. 19.20, ERN 00054752-54814 (KHM), ERN 00184118 du résumé en anglais, 00184117-00184119; le témoin dit aussi que les troupes du front ont reçu l'ordre d'envoyer tous les Vietnamiens capturés à **DUCH**, mais que certains ont été exécutés sur place (ERN 00184118)

<sup>1167</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1168</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1169</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1170</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209206, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1171</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209206, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1172</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209206, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1173</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209206, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG); CHEK Sâm, déclaration DC-Cam du 12 juillet 2002, Réquisitoire introductif, annexe C Doc. No. 19.20, ERN 00054752-54814 (KHM), ERN 00184118 du résumé en anglais, 00184117-00184119.

<sup>1174</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209206, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).



de prisonniers.<sup>1175</sup> Lorsque le témoin a questionné CHHEN au sujet de ces documents, il lui a répondu qu'il apportait ce type de documents pour que l' Oncle les passe en revue.<sup>1176</sup>

6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'en 1976, il a vu PENG venir de S-21 pour arrêter des personnes qui vivaient dans son entourage.<sup>1177</sup>
7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que de 1977 à 1979, il a vu **DUCH** prendre part à des réunions hebdomadaires au Ministère des affaires étrangères avec IENG Sary, POL Pot, SON Sen, NUON Chea, et TA Mok.<sup>1178</sup> Parfois, **DUCH** ne venait que pour voir SON Sen ou TA Mok et des chefs d'autres secteurs.<sup>1179</sup> **DUCH** portait toujours des dossiers, qui étaient les mêmes que ceux que CHHEN apportait à moto.<sup>1180</sup> Le témoin pense que ces documents consistaient en des « aveux ».<sup>1181</sup>
8. Le témoin déclare avoir assisté au mariage de **DUCH**.<sup>1182</sup> Les participants étaient SON Sen, NUON Chea, et IENG Thirith.<sup>1183</sup> Le témoin a pensé que **DUCH** était un personnage important car de nombreux individus de haut rang assistaient au mariage.<sup>1184</sup> Le témoin croyait que toutes les personnes présentes connaissaient S-21 et le travail de **DUCH**, car **DUCH** se montrait franc à ce sujet.<sup>1185</sup>
9. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** se montrait satisfait de son travail.<sup>1186</sup> Lorsque le témoin rencontrait **DUCH**, il souriait toujours et travaillait

<sup>1175</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209206, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1176</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209206, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1177</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1178</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG); CHEK Sâm, déclaration DC-Cam du 12 juillet 2002, Réquisitoire introductif, annexe C Doc. No. 19.20, ERN 00054752-54814 (KHM), ERN 00184118 du résumé en anglais, 00184117-00184119.

<sup>1179</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1180</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1181</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1182</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209208, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG); CHEK Sâm, déclaration DC-Cam du 12 juillet 2002, Réquisitoire introductif, annexe C Doc. No. 19.20, ERN 00054752-54814 (KHM), ERN 00184118 du résumé en anglais, 00184117-00184119.

<sup>1183</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209208, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1184</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209208, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1185</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209208, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1186</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209208, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

activement.<sup>1187</sup> Parfois, **DUCH** demandait au témoin de repartir rapidement afin que **DUCH** ne perde pas de temps avec une longue conversation.<sup>1188</sup> La plupart du temps, **DUCH** conduisait sa moto CL, et parfois une Jeep.<sup>1189</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a entendu parler de S-21 en 1976 en voyant PENG venir de S-21 pour arrêter des individus vivant dans son entourage.<sup>1190</sup>
11. Le témoin déclare que de 1977 à 1979, il a vu **DUCH** prendre part à des réunions hebdomadaires au Ministère des affaires étrangères avec IENG Sary, POL Pot, SON Sen, NUON Chea, et TA Mok.<sup>1191</sup>
12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les membres de l'équipe de S-21 THANN, PENG et HOR, de l'équipe de CHHEN, ont conduit des prisonniers vietnamiens du champ de bataille à S-21.<sup>1192</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

13. Le témoin déclare avoir personnellement remis à **DUCH**, à S-21, une lettre du Ministère des affaires étrangères contenant les mots suivants : Au Camarade **DUCH**, chef du bureau S-21 .<sup>1193</sup> THANN, PENG et HOR, de l'équipe de CHHEN, étaient chargés de conduire les prisonniers du champ de bataille à S-21.<sup>1194</sup>

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

14. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'en 1976, PENG est venu de S-21 pour arrêter des personnes qui vivaient dans son entourage.<sup>1195</sup> Deux membres de la 310<sup>e</sup> division ont été arrêtés parce que leur chef avait déjà été arrêté.<sup>1196</sup>

---

<sup>1187</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209208, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1188</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209208, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1189</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209208, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1190</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1191</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1192</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1193</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209206, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1194</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1195</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1196</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

15. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'en 1977, des soldats, des femmes et des civils vietnamiens ont été arrêtés et envoyés à S-21.<sup>1197</sup>

#### **EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS**

16. Le témoin déclare avoir vu un télégramme contenant des instructions émanant de l'échelon supérieur ordonnant de tuer la nuit les Vietnamiens capturés lors de la guerre, seul un individu de haut rang devant être épargné.<sup>1198</sup>

#### **DECLARATIONS ANTERIEURES**

17. Les co-procureurs ont connaissance de deux déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) Déclaration de CHEK Sâm (DC-Cam), 12 juillet 2002, RI Annexe C Doc. N°. 19.20, ERN 00054752-54814 (KHM), bref résumé anglais, 00184117-00184119.
  - (2) Déclaration de SAOM Sam Ol (CETC BCJI), 1<sup>er</sup> avril 2008, D78/6, ERN 00186772-00186775 (KHM), 00209205-00209208 (ENG).

#### **AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

18. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

---

<sup>1197</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

<sup>1198</sup> SOM Samol, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00209207, ERN 00209205-00209208, document D78/6 (ENG).

## V. DÉTENUS DE S-24

### 28. BOU THON

#### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir la nature généralisée ou systématique des attaques contre la population civile (10-18 & 131-133), et la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). Au sujet de S-24, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, le fait de causer de grandes souffrances, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]) et la persécution de détenus (141-142). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

#### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née en 1946, de sexe féminin, cambodgienne, le témoin avait environ 29 ans le 17 avril 1975. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'avant le 17 avril 1975, son époux conduisait des tuk-tuks (remorques) à Phnom Penh ; il a ensuite été envoyé afin de travailler pour le Ministère de l'énergie, mais a été arrêté en 1977. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'elle-même a été arrêtée et emmenée à Anlung Korng, qui faisait partie de Prey Sar.<sup>1199</sup> En 1979, le témoin s'est enfuie à Amleang en tant que prisonnière de **DUCH**.<sup>1200</sup>

#### ATTAQUES GENERALISEES OU SYSTEMATIQUES

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence de purges opérées à l'encontre de personnes et individus ayant participé au 17 avril et associées à des actes de trahison, étant donné qu'elle pense que c'est à cause de ces associations que son époux a été arrêté.<sup>1201</sup> Le témoin a également indiqué que l'arrestation de son époux peut aussi avoir été influencée par sa position au Ministère, tout le réseau du Ministère ayant été arrêté, et par son lien avec la zone nord dans le cadre des purges qui s'y sont déroulées.<sup>1202</sup> Le témoin peut également apporter des éléments permettant d'établir l'existence du transfert

<sup>1199</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163762, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG); BOU Thon, déclaration DC-Cam du 5 décembre 2002, ERN 00184111 (résumé en anglais); ERN 00054528, ERN 00054505- 00054571(KHM) [Réquisitoire introductif, document n° 19.12].

<sup>1200</sup> BOU Thon, déclaration DC-Cam du 5 décembre 2002, ERN 00184111 (résumé en anglais); ERN 00054568, and, ERN 00054555, ERN 00054505- 00054571(KHM) [Réquisitoire introductif, document n° 19.12].

<sup>1201</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163762, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG).

<sup>1202</sup> BOU Thon, déclaration DC-Cam du 5 décembre 2002, ERN 00184111 (résumé en anglais), ERN 00054557, ERN 00054505- 00054571(KHM) [Réquisitoire introductif, document n° 19.12].

forcé et des attaques systématiques ayant eu lieu durant l'évacuation de Phnom Penh, ayant vu de nombreux corps gonflés lorsqu'elle est revenue en ville après l'évacuation de celle-ci.<sup>1203</sup>

#### STRUCTURE & POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir la politique du Kampuchéa démocratique qui consistait à arrêter les conjoints et enfants des individus qui avaient déjà été arrêtés, ayant été elle-même envoyée à Prey Sar après l'arrestation de son époux. Elle peut également témoigner de la politique du Kampuchéa démocratique consistant à forcer les individus suspectés de trahison à fournir des biographies détaillées.<sup>1204</sup>

#### ROLE DE L'ACCUSE

5. Le témoin a seulement rencontré **DUCH** lors de leur fuite en 1979.<sup>1205</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'elle savait qu'il était le directeur de S-21.<sup>1206</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'elle a été envoyée à Prey Sar durant le mois d'août 1977 et y est restée jusqu'en 1979, lorsque les Vietnamiens ont atteint Phnom Penh.<sup>1207</sup> À son arrivée, une photo d'elle en portrait semi-silhouette a été prise.<sup>1208</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers travaillaient dans les rizières, pêchaient, cultivaient des légumes<sup>1209</sup> et assistaient à des réunions lors desquelles on les mettait en garde de ne pas voler de nourriture.<sup>1210</sup>

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que la plupart des détenus à Prey Sar étaient des parents d'individus qui avaient été arrêtés, y compris des enfants.<sup>1211</sup> On y

<sup>1203</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163761, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG); BOU Thon, déclaration DC-Cam du 5 décembre 2002, ERN 00184111 (résumé en anglais), ERN 00054511, ERN 00054505-00054571 (KHM) [Réquisitoire introductif, document n° 19.12].

<sup>1204</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163762, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG); BOU Thon, déclaration DC-Cam du 5 décembre 2002, ERN 00184111 (résumé en anglais), ERN 00054530, ERN 00054505-00054571 (KHM) [Réquisitoire introductif, document n° 19.12].

<sup>1205</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163762, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG).

<sup>1206</sup> BOU Thon, déclaration DC-Cam du 5 décembre 2002, ERN 00184111 (résumé en anglais), ERN 00056567, ERN 00054505-00054571 (KHM) [Réquisitoire introductif, document n° 19.12].

<sup>1207</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163762, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG); BOU Thon, déclaration DC-Cam du 5 décembre 2002, ERN 00184111 (résumé en anglais), ERN 0005659, and, ERN 00054566, ERN 00054505-00054571 (KHM) [Réquisitoire introductif, document n° 19.12].

<sup>1208</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163762, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG).

<sup>1209</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163762, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG).

<sup>1210</sup> BOU Thon, déclaration DC-Cam du 5 décembre 2002, ERN 00184111 (résumé en anglais), ERN 00056562, ERN 00054505-00054571 (KHM) [Réquisitoire introductif, document n° 19.12].

<sup>1211</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163762, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG); BOU Thon, déclaration DC-Cam du 5 décembre 2002, ERN 00184111 (résumé en anglais), ERN 00056505, ERN 00054505-00054571 (KHM) [Réquisitoire introductif, document n° 19.12].

comptait des centaines de prisonniers de sexe masculin et féminin provenant de nombreux sites.<sup>1212</sup> Le témoin déclare n'avoir jamais vu de prisonniers qui n'étaient pas cambodgiens.<sup>1213</sup>

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

8. Le témoin déclare que le travail était dur, les prisonniers devant se lever à 6 heures du matin et travailler jusqu'à 5 heures du matin, avec seulement une heure de repos.<sup>1214</sup> Les prisonniers dormaient en rangs dans de longues maisons et étaient peu nourris, recevant un bol de gruau à 11 heures et une assiette de riz au dîner, et ne pouvant pas manger ce qu'ils avaient eux-mêmes cultivé.<sup>1215</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'elle n'a jamais vu personne mourir d'une maladie.<sup>1216</sup>

**TORTURE ET TRAITEMENT INHUMAINS**

9. Le témoin déclare avoir été frappée pour avoir ramassé une banane, ce qui lui a laissé une cicatrice.<sup>1217</sup> D'après une déclaration antérieure à DC-Cam, cela faisait partie d'une politique plus générale consistant à battre les prisonniers pour la moindre erreur.<sup>1218</sup>

**EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS**

10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des personnes disparaissaient durant la nuit après que l'on avait appelé leur nom. Elle a également vu des personnes évacuées de Prey Sar dans des camions, pour ne jamais revenir.<sup>1219</sup> Le témoin déclare avoir visité Cheung Ek après le 7 janvier 1979, et avoir vu des lambeaux de vêtements et un enfant aux cheveux tirant sur le roux ; elle a conclu que les personnes qui avaient disparu avaient été tuées là.<sup>1220</sup>

**DECLARATIONS ANTERIEURES**

11. Les co-procureurs ont connaissance de deux déclarations antérieures faites par le témoin :

<sup>1212</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163762, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG).

<sup>1213</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163763, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG).

<sup>1214</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163763, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG).

<sup>1215</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163763, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG).

<sup>1216</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163762, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG).

<sup>1217</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163763, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG).

<sup>1218</sup> BOU Thon, déclaration DC-Cam du 5 décembre 2002, ERN 00184111 (résumé en anglais), ERN 00056562, ERN 00054505-00054571 (KHM) [Réquisitoire introductif, document n° 19.12].

<sup>1219</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163762, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG).

<sup>1220</sup> BOU Thon En, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163763, ERN 00163760-00163763, document D28/10 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

- (1) Déclaration de BOU Thon En (CETC-BCJI), 11 janvier 2008, ERN 00163760-00163763, Document D28/10 (ENG);
- (2) Déclaration de BOU Thon (DC-Cam), 5 décembre 2002, ERN 00054505-00054571 (KHM), ERN 00184111 (résumé ENG) Numéro de Document du Réquisitoire Introductif : 19.12.

#### **AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

12. Le document suivant, entre autres, est également pertinent pour ce qui concerne les éléments de preuve fournis par le témoin :
  - (1) Biographie de BOU Thon, 5 décembre 2002 ERN 00184111 (KHM) (pas de résumé anglais) Numéro de Document du Réquisitoire Introductif : 19.12.

## 29. PHACH SIEK (*ALIAS THACH SIEK*)

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence du conflit armé (16-18 & 144-145) et la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). Au sujet de S-24, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, le fait de causer de grandes souffrances, les actes inhumains (62-71, 135, 143 & 148), les interrogatoires (43-45 & 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 & 152 [nouveau]) et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née vers 1955, de sexe féminin, cambodgienne, le témoin avait environ 20 ans le 17 avril 1975<sup>1221</sup>. Avant le 17 avril 1975, le témoin était membre du Front Uni National de Sihanouk. Elle faisait alors partie d'un bataillon de forces spéciales de femmes qui combattait à Kampung Cham, Siem Reap, et a aidé à la prise de Phnom Penh. Après le 17 avril 1975, sa division a eu la responsabilité des régions de Voat Phnum et Tuol Kok. Elle a ensuite été transférée pour travailler à l'hôpital militaire installé dans l'ancienne clinique d'Ang Duong. Elle a été arrêtée et envoyée à Prey Sar le 18 mars 1977.<sup>1222</sup> Le témoin a été détenue à Prey Sar jusqu'à la chute du régime du Kampuchéa démocratique en janvier 1979.

### CONFLIT ARME

3. Le témoin était membre de deux groupes militaires ; le Front Uni National de Sihanouk, et une 1<sup>ère</sup> division entièrement composée de femmes.<sup>1223</sup> Le second groupe faisait partie des Khmers rouges qui ont libéré Phnom Penh en avril 1975.<sup>1224</sup>

### STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence de la troïka dominante de sa division de femmes.<sup>1225</sup> Elle est également en mesure de témoigner des politiques du PCK, à savoir les purges et disparitions de « traîtres », et du travail forcé à Prey Sar.<sup>1226</sup>

<sup>1221</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195388, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1222</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195389, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1223</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.1 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1224</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1225</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).



### ROLE DE L'ACCUSE

5. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** est venu à une réunion à Prey Sar en 1978 et a annoncé qu'il était le directeur des prisons de Tuol Sleng et de Prey Sar.<sup>1227</sup> Lors de cette réunion, il a autorisé les prisonniers à exprimer leurs opinions, et a expliqué que les soldats de la zone est et nord étaient des traîtres qui collaboraient avec les Yuons.<sup>1228</sup> Il a dit regretter d'avoir tué les bons camarades, alors que les vrais traîtres étaient leurs dirigeants.<sup>1229</sup>
6. **DUCH** est aussi venu à Prey Sar le 5 janvier 1979 pour dire aux survivants de se préparer à fuir vers le mont Aural.<sup>1230</sup> Le témoin a vu **DUCH** venir à d'autres occasions, mais c'étaient les cadres de S-24 qui fouettaient, battaient violemment et torturaient les détenus.<sup>1231</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que Duch a donné l'ordre que 25 personnes soient arrêtées et emmenées pour être exécutées, y compris elle-même, mais qu'en fait, elle et cinq autres personnes ont été relâchées.<sup>1232</sup>

### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

7. Le témoin a travaillé à Prey Sar.<sup>1233</sup> Elle ne savait rien concernant S-21 en particulier, mais était consciente de la position élevée de **DUCH**, celui-ci ayant de temps à autre rendu visite à Prey Sar.<sup>1234</sup> Le Camarade Pong et Soeung étaient le directeur et le directeur adjoint responsables des prisonniers mariés.<sup>1235</sup> Prey Sar était un carré de 4x4 kilomètres sans clôture, mais à l'intérieur duquel on trouvait un terrain réservé à la culture du riz ainsi que des bâtiments consacrés aux bureaux.<sup>1236</sup> Les prisonniers vivaient dans des maisons

<sup>1226</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1227</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195391, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1228</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195391, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG); THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1229</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195391, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1230</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1231</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1232</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195392, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1233</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1234</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1235</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1236</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

individuelles, verrouillées la nuit.<sup>1237</sup> Des unités étaient réservées aux femmes mariées et âgées, et d'autres aux femmes non mariées.<sup>1238</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

8. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** visitait de temps à autre S-24 (Prey Sar) et occupait une position de pouvoir très élevée.<sup>1239</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que Thy était le responsable général de Prey Sar et que Phal en était l'adjoint.<sup>1240</sup>

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

9. Le témoin déclare avoir entendu des camions entrer dans Prey Sar pour ramasser les prisonniers et les emmener à un autre endroit, mais elle ignore où.<sup>1241</sup> Elle apporte des éléments permettant d'établir qu'elle n'a vu aucun prisonnier être relâché.<sup>1242</sup>
10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il y avait entre 500 et 600 prisonniers à Prey Sar, hommes et femmes.<sup>1243</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que beaucoup d'individus à Prey Sar provenaient des forces combattantes, étant apparus comme des traîtres.<sup>1244</sup> Les actes de trahison incluaient le fait d'exprimer de la sympathie pour les victimes des purges ou le fait de passer du côté des Vietnamiens.<sup>1245</sup> Des participants au 17 avril étaient également détenus à Prey Sar, mais le témoin déclare n'avoir jamais vu d'étrangers, comme des Vietnamiens.<sup>1246</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que Pong a organisé une réunion pour expliquer que S-21 était la prison où étaient détenus ceux qui avaient trahi la nation et les prisonniers de haut rang incluant des cadres de régiment, des commandants de division et chefs de zone, alors que Prey Sar était réservée aux subalternes.<sup>1247</sup>

<sup>1237</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1238</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1239</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1240</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1241</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195391, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1242</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195391, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1243</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG); THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1244</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1245</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1246</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1247</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

11. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'elle a été arrêtée sans qu'on lui en explique la raison.<sup>1248</sup> À son arrivée à Prey Sar, elle a appris qu'elle avait été arrêtée en tant que traître et pour avoir collaboré avec les Yuons.<sup>1249</sup> Elle n'a jamais été interrogée ou enchaînée.<sup>1250</sup>

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES  
SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que le travail à Prey Sar débutait à 2 heures et durait jusque midi.<sup>1251</sup> Il y avait alors une pause déjeuner durant laquelle les prisonniers mangeaient deux louches de gruau, puis ils retournaient travailler de 13h30 à 17h30.<sup>1252</sup> Venait alors une autre pause pour manger du gruau, et ils reprenaient le travail jusque 22 heures.<sup>1253</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les rations de nourriture étaient insuffisantes, et que lorsque les prisonniers étaient malades, ils recevaient deux ou trois comprimés, mais pas d'injections.<sup>1254</sup> À Prey Sar, les prisonniers n'avaient pas le droit de parler entre eux ou de se déplacer librement, et étaient surveillés jour et nuit.<sup>1255</sup>
13. Les prisonniers déplaçaient des mètres cubes de terre. Ils moissonnaient dans le noir, assis dans l'eau. S'ils oubliaient ne serait-ce qu'une touffe de riz, on les punissait en réduisant leurs rations.<sup>1256</sup> Le témoin s'est finalement vu assigner un travail relativement léger qui consistait à tisser des tapis. Les travailleurs étaient fouettés, battus et subissaient d'autres sévices.<sup>1257</sup> La nuit, on les enfermait à clé ; certains travailleurs étaient détenus dans la prison de l'ancienne société, d'autres à proximité de la prison.<sup>1258</sup>

<sup>1248</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195392, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1249</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195392, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1250</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195392, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1251</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG); THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1252</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1253</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1254</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1255</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195392, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1256</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1257</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1258</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

14. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que si les prisonniers commettaient une infraction, on les punissait en les privant de gruau et en les battant.<sup>1259</sup> Il y avait également une cellule utilisée pour administrer des chocs électriques aux prisonniers, pour les interroger notamment.<sup>1260</sup> Les infractions consistaient entre autres à ramasser et à manger des crabes, des escargots, des morceaux de palmier à sucre mûr et des pommes de bois mûres.<sup>1261</sup>
15. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que le travail à Prey Sar consistait à cultiver les rizières, à ériger des digues, à creuser des canaux et à mélanger des engrais.<sup>1262</sup>

#### **TORTURE ET TRAITEMENT INHUMAINS**

16. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'elle n'a jamais vu quelqu'un être torturé ou battu de ses propres yeux.<sup>1263</sup>

#### **EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS**

17. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que de nombreuses personnes disparaissaient de Prey Sar, mais qu'elle ne savait pas où on les emmenait ou si elles étaient tuées ou non.<sup>1264</sup> En 1978, le témoin était sûre que lorsque des travailleurs étaient évacués, on les emmenait pour les exécuter.<sup>1265</sup>

#### **DECLARATIONS ANTERIEURES**

18. Les co-procureurs ont connaissance de deux déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) Déclaration de THACH Siek (DC-Cam), 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), Résumé anglais (pas de n° ERN).
  - (2) Déclaration de PHACH Siek (CETC-BCJI), 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195387-00195394, Document D78/5 (ENG).

#### **AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

19. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

<sup>1259</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195391, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1260</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195391, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1261</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195391, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1262</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195390, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG).

<sup>1263</sup> PHACH Siek, déclaration CETC-BCJI du 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00195391, ERN 00195387-00195394, document D78/5 (ENG). Toutefois, le témoin a affirmé antérieurement que les travailleurs étaient fouettés, frappés et torturés par les cadres de Prey Sar: THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1264</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

<sup>1265</sup> THACH Siek, déclaration DC-Cam du 25 novembre 2002, ERN 00055071-00055087 (KHM), p.2 du résumé en anglais (pas de ERN).

### 30. UK BUNSENG

#### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Au sujet de S-21, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 & 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25) et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 & 152 [nouveau]).
2. Au sujet de Prey Sar, l'établissement, la durée et le fonctionnement (30), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (72-78), la réduction en esclavage, le fait de causer de grandes souffrances et les actes inhumains (106, 135). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

#### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

3. Né le 4 avril 1955, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 19 ans le 17 avril 1975.<sup>1266</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a été soldat au service des Khmers rouges et est entré dans Phnom Penh avec un important groupe du secteur 25.<sup>1267</sup> À cause de mauvais antécédents familiaux et de certains de ses parents, le témoin a été envoyé dans plusieurs centres de rééducation pour endoctrinement politique, notamment Boeng Cheung Ek et un site situé près de Prey Sar.<sup>1268</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'à Cheung Ek, il creusait des canaux et érigeait des digues.<sup>1269</sup> Le témoin déclare être resté à S-24 jusqu'à sa chute en 1979.<sup>1270</sup>

#### ROLE DE L'ACCUSE

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a pris part à des séances d'études politiques organisées par **DUCH** à S-21 en 1978.<sup>1271</sup> À l'occasion de l'une des séances, il a été annoncé que **DUCH** était le supérieur de HUY Sre, qui était directement responsable de Prey Sar.<sup>1272</sup> Les séances d'études politiques menées par **DUCH** et Son Sen comprenaient des cours concernant les activités des ennemis intérieurs et des pays étrangers.<sup>1273</sup>

<sup>1266</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189048, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1267</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189048, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1268</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189048, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1269</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189048, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1270</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189048, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1271</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189048, 00189050, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1272</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189050, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1273</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189051, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

5. Après la chute de Phnom Penh en 1979 et une rencontre avec Ta Mok dans la jungle à Amleang, le témoin a rencontré **DUCH** dans les montagnes de Kravanh (province de Pursat) et est resté avec lui quelque temps.<sup>1274</sup> Le témoin insiste sur le fait qu'à cette époque, **DUCH** avait toujours des subalternes qui obéissaient à ses ordres. **DUCH** avait ordonné à ces subalternes de torturer et tuer sept prisonniers.<sup>1275</sup> **DUCH** savait que ces ordres ont été suivis car il est demeuré près de l'endroit où avaient lieu les séances de torture.<sup>1276</sup>
6. Au sujet de la personnalité de **DUCH**, le témoin a confirmé que **DUCH** était un individu agréable et sympathique, mais strict.<sup>1277</sup> Si **DUCH** donnait un ordre, celui-ci devait être respecté et exécuté.<sup>1278</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que Prey Sar était un centre de rééducation.<sup>1279</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que Prey Sar et Boeng Cheung Ek (situé à l'est des champs d'exécution) étaient des sites subalternes par rapport à S-21.<sup>1280</sup> Durant le temps qu'il a passé à Boeng Cheung Ek, le témoin dit avoir été photographié par des membres du personnel de S-21.<sup>1281</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que le régiment de Boeng Cheung Ek faisait un rapport mensuel à **DUCH**.<sup>1282</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a entendu que des personnes étaient emmenées de Boeng Cheung Ek à S-21 la nuit, en camion.<sup>1283</sup> Le témoin décrit comment des individus venaient de S-21 avec des camions, prononçaient les noms de personnes qui devaient descendre de chez elles, et leur bandaient les yeux. Les personnes arrêtées et emmenées ne revenaient jamais.<sup>1284</sup>

<sup>1274</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189050, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1275</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189051, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1276</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189051, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1277</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189051, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1278</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189051, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1279</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189049, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1280</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189048-00189049, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1281</sup> UK Bunseng, déclaration BCJI du 2 avril 2008, D 78/7, ERN 00189049, ERN 00189046-00189052. Le témoin explique aussi comment il a trouvé sa photo au musée de Tuol Sleng en 1985.

<sup>1282</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189049, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1283</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189049, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1284</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189049, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

8. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que des centaines de soldats ont été amenés en camion de la zone est.<sup>1285</sup> Cela se produisait souvent.<sup>1286</sup> Le témoin a entendu dire qu'ils passaient seulement une nuit à Prey Sar, avant d'être envoyés à S-21.<sup>1287</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'à S-24, le travail était réparti en trois niveaux : une équipe de défrichage, une équipe de labourage et une équipe affectée à la garde d'animaux domestiques.

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

9. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il voyait des individus fréquemment arrêtés à Boeng Cheung Ek.<sup>1288</sup>
10. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les personnes qui étaient rééduquées à Boeng Cheung Ek ne pouvaient quitter la zone désignée par crainte d'être vues.<sup>1289</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

11. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que HUY Sre, le chef de Prey Sar, et son groupe étaient responsables devant **DUCH**.<sup>1290</sup> Par exemple, Wat Kdol a été détruite par Huy sous la direction de **DUCH**.<sup>1291</sup>

#### REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'à Boeng Cheung Ek, l'alimentation était irrégulière, limitée à trois louches de gruau si la rééducation était sévère. Le travail avait lieu de 3 heures à 11 heures, de 14 heures à 17 heures et de 19 heures à minuit.<sup>1292</sup>

#### TORTURE ET TRAITEMENT INHUMAINS

12. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que dans les montagnes de Kravanh, où il a rencontré **DUCH** après avoir fui les Vietnamiens, **DUCH** a donné l'ordre d'arrêter et d'interroger 6 prisonniers et un enfant.<sup>1293</sup> Le témoin apporte des éléments permettant

<sup>1285</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189050, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1286</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189050, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1287</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189050, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1288</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189049, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1289</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189049, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1290</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189048-00189049, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1291</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189048, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1292</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189049, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1293</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189051, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

d'établir qu'il a vu un prisonnier que l'on torturait en enfonçant une torche allumée dans sa bouche et en lui coupant la gorge.<sup>1294</sup>

#### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

13. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que ceux qui ne se laissaient pas bien rééduquer à Prey Sar étaient envoyés à S-21 et ne revenaient jamais.<sup>1295</sup> Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que S-21 était un site d'exécution.<sup>1296</sup>
14. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que ceux qui revenaient du site de travail de l'aérodrome de Kampong Chhnang étaient envoyés à S-21 et exécutés.<sup>1297</sup>
15. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir qu'il a entendu que Huy avait été arrêté, envoyé à S-21 et tué là-bas.<sup>1298</sup>

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

16. Les co-procureurs ont connaissance de deux déclarations antérieures faites par le témoin :
  - (1) Déclaration de UK Bunseng (CETC-BCJI), 2 avril 2008, ERN 00189046-0018952, Document D78/7 (ENG).
  - (2) Déclaration de UK Bunseng UK Bunseng (DC-Cam), 14 mars 2003, ne fait pas partie du dossier (les enquêteurs du BCJI ont utilisé cette déclaration dans leur audition, voir page 2 de Déclaration BCJI).

#### AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

17. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

<sup>1294</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189051, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1295</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189048, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1296</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189048, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1297</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189048, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).

<sup>1298</sup> UK Bunseng, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00189050, ERN 00189046-0018952, document D78/7 (ENG).



## VI. TÉMOINS DE M-13

### 31. CHAN KHAN

#### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir l'existence du conflit armé (16-18 et 144-145) et la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 & 32-35). En ce qui concerne M-13, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), de l'établissement, de la durée et du fonctionnement du centre de sécurité (20-42), de la structure de l'autorité (20-25), de l'emprisonnement, de la détention illégale, de l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), de la réduction en esclavage, du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances et autres actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), des interrogatoires (43-45 et 79-84), de la torture et des traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), de l'extermination, des meurtres et des homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]) et de la persécution de détenus (141-142). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3. Le témoignage du témoin comprend, mais non de façon limitative, les faits décrits ci-dessous.

#### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né vers 1957, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 18 ans le 17 avril 1975.<sup>1299</sup> En 1973, le témoin a été envoyé dans la communauté par un chef de village, avant d'être transféré au centre de sécurité M-13 pour y travailler comme garde et ce jusqu'à la prise de pouvoir par les Khmers rouges en 1975. Compte tenu de sa mauvaise biographie, il a ensuite été envoyé dans une unité mobile au lieu d'être envoyé à S-21 avec d'autres cadres.<sup>1300</sup>

#### ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin déclare que **DUCH** était le chef de M-13. Il ordonnait aux gardes de faire sortir les détenus pour les interroger, il menait lui-même les interrogatoires<sup>1301</sup> et il avait donné l'ordre aux gardes de tirer sans sommation sur les détenus qui tentaient de s'échapper.<sup>1302</sup> Le témoin a déclaré avoir vu **DUCH** tirer sur des détenus et les abattre à M-13.<sup>1303</sup> Le témoin déclare qu'il pense que toutes les exécutions à M-13 devaient être autorisées par

<sup>1299</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195542, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186760, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1300</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195545, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1301</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

<sup>1302</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

<sup>1303</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231905, ERN 00231893-00231911 (ENG). Cependant dans une déclaration faite auprès du BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG) [ERN 00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM)] CHAN Khan affirme qu'il n'a jamais vu **DUCH** tirer sur qui que ce soit.

**DUCH**, et que **DUCH** avait donné pour ordre d'écraser les détenus.<sup>1304</sup> Le témoin déclare que **DUCH** était un homme de parole et donc quelqu'un qu'il fallait craindre. Il se consacrait avec enthousiasme à son travail et lors des réunions, il demandait aux gardes de garder le secret au sujet des activités et des exécutions réalisées à M-13 ; il portait un pistolet K-54 à sa ceinture, fumait et riait.<sup>1305</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

4. Le témoin déclare que lorsqu'il est arrivé à M-13 en 1973, les détenus étaient déjà là.<sup>1306</sup> Il y avait entre dix et vingt gardes de sécurité, sélectionnés dans différents endroits.<sup>1307</sup> La prison était entourée de tôle ondulée.<sup>1308</sup> En 1973, des fosses ont été creusées dans le sol afin d'y placer les détenus.<sup>1309</sup> Le témoin déclare qu'on avait expliqué aux gardes que s'ils laissaient des détenus s'échapper, ils seraient exécutés ; **CHAN Voeun**, un garde, était de service lorsqu'un détenu s'est échappé et pour éviter les conséquences de son acte, il s'est enfui.<sup>1310</sup> Le témoin déclare que l'on inscrivait dans un registre le nom des détenus qui arrivaient ou que l'on faisait sortir.<sup>1311</sup> Il déclare que **Donn** et **Chhen** étaient des messagers de **DUCH** et des chefs d'équipe au Centre 13.<sup>1312</sup> Après la prise de pouvoir par les Khmers rouges, tous les détenus de M-13 ont pu regagner leurs villages ; ce fut la seule fois où le témoin a vu des détenus se faire arrêter. Certains cadres de M-13 se sont installés à Phnom Penh, tandis que d'autres ont été envoyés dans l'unité mobile ou dans d'autres centres de sécurité.<sup>1313</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

5. Le témoin déclare que **DUCH** était le chef de M-13 ; **CHAN** était le chef adjoint ; et **PON**, **PHAL** et **MEAS** étaient des officiers de haut rang.<sup>1314</sup> **DUCH**, **CHAN** et d'autres officiers

<sup>1304</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN00231906, ERN 00231893-00231911 (ENG); CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1305</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195545, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

<sup>1306</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN00231896, ERN 00231893-00231911 (ENG); CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195543, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186761, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1307</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195543, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

<sup>1308</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

<sup>1309</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN00231896, ERN 00231893-00231911 (ENG).

<sup>1310</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

<sup>1311</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231904, ERN 00231893-00231911 (ENG).

<sup>1312</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195543, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186762, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1313</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195545, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]; CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN00231907, ERN 00231893-00231911 (ENG).

<sup>1314</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN00231902, ERN 00231893-00231911 (ENG); CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195543, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186762, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

de haut rang étaient tous des interrogateurs.<sup>1315</sup> Les gardes plus jeunes devaient se contenter de surveiller les détenus dans l'enceinte de la prison, tandis que les gardes adultes s'occupaient des détenus qui travaillaient en dehors du site de la prison.<sup>1316</sup>

#### **EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE**

6. Le témoin déclare que parmi les détenus, on trouvait des hommes, des femmes et de jeunes enfants, des villageois, des cadres khmers rouges, des soldats khmers rouges, des soldats de Lon Nol ou des cadres de Hanoi.<sup>1317</sup> De nouveaux détenus arrivaient chaque jour, qui étaient classés en deux catégories (les dangereux et les autres).<sup>1318</sup> Les détenus étaient généralement logés dans des fosses creusées dans le sol – il y avait deux ou trois fosses d'une capacité de 70 à 80 détenus chacune.<sup>1319</sup> La majorité des détenus étaient exécutés, certains mouraient de faim et les rares prisonniers qui étaient proches des cadres dirigeants étaient libérés la nuit généralement en cachette.<sup>1320</sup>

#### **REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

7. Le témoin déclare que les détenus considérés comme dangereux, comme les soldats de la République khmère et les soldats khmers rouges, étaient enchaînés et logés dans des fosses de trois mètres de profondeur environ. Une échelle de bambou permettait aux détenus de sortir de la fosse ou d'y redescendre et elle était retirée après chaque utilisation.<sup>1321</sup> Lors d'une inondation en 1974, un grand nombre de détenus ont perdu la vie car ils étaient enchaînés dans les fosses.<sup>1322</sup> On emmenait les détenus se baigner dans l'étang de Chrab une fois par jour ; les détenus se soulageaient dans des récipients en bambou et les matières fécales étaient éliminées deux fois par jour.<sup>1323</sup> Afin d'empêcher les détenus de se suicider, les gardes devaient veiller à ce qu'ils ne soient pas en contact avec des foulards et autres

<sup>1315</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN00231902, ERN 00231893-00231911 (ENG); CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195543, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186762, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1316</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231897, ERN 00231893-00231911 (ENG).

<sup>1317</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN00231904, ERN 00231893-00231911 (ENG); CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186762, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1318</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231904, ERN 00231893-00231911 (ENG).

<sup>1319</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231901, ERN 00231893-00231911 (ENG); CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, Not Found, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186761, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1320</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195545, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

<sup>1321</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231901, 00231904, ERN 00231893-00231911 (ENG); CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186762-00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1322</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231900-00231901, ERN 00231893-00231911 (ENG). CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, Not Found, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1323</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

barres de fer.<sup>1324</sup> Les détenus dangereux étaient enchaînés à une longue barre de métal.<sup>1325</sup> Lorsqu'ils travaillaient durant la journée, les détenus dangereux, qui étaient surveillés par des gardes armés, devaient garder les chaînes qu'ils portaient autour du cou.<sup>1326</sup> Les détenus étaient mal nourris. Ils recevaient une bouillie de riz alors que les gardes mangeaient du riz accompagné de pommes de terre et de soupe.<sup>1327</sup> Un certain nombre de détenus sont morts de malnutrition.<sup>1328</sup>

### INTERROGATOIRES

8. Le témoin déclare que les interrogatoires étaient dirigés par **DUCH**, par des officiers de haut rang ou par une équipe d'interrogateurs en fonction de la situation du détenu.<sup>1329</sup> Les interrogatoires étaient organisés loin du centre, au nord de l'étang de Chrab.<sup>1330</sup> Le témoin déclare avoir vu les noms des détenus interrogés inscrits sur des listes.<sup>1331</sup> Les interrogatoires dirigés par **DUCH** avaient lieu à son domicile, près de la prison.<sup>1332</sup> **DUCH** ordonnait aux gardes de sécurité de faire sortir les détenus en vue de les interroger. Après l'interrogatoire, les détenus étaient souvent enflés et tachés de sang, ou ne revenaient jamais.<sup>1333</sup>

### TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

9. Le témoin déclare avoir vu des bâtons de bambou qui servaient à torturer les détenus et avoir entendu des détenus crier tandis qu'ils étaient interrogés et battus.<sup>1334</sup> Le témoin déclare avoir vu des détenus enflés et tachés de sang à leur retour des interrogatoires ; parfois, ils n'en revenaient jamais.<sup>1335</sup> Lorsque des détenus tentaient de s'échapper, les

<sup>1324</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

<sup>1325</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231900, ERN 00231893-00231911 (ENG); CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1326</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231898, ERN 00231893-00231911 (ENG).

<sup>1327</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1328</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1329</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231903, ERN 00231893-00231911 (ENG).

<sup>1330</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

<sup>1331</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195543, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

<sup>1332</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231901, ERN 00231893-00231911 (ENG).

<sup>1333</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1334</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1335</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

gardes avaient le droit de les abattre.<sup>1336</sup> Le témoin déclare que les Khmers rouges de la prison voulaient faire peur aux autres détenus : il a vu quatre ou cinq poteaux auxquels les détenus étaient attachés avant d'être abattus.<sup>1337</sup> Les gardes qui laissaient des détenus s'échapper étaient eux aussi incarcérés et torturés, comme VOEUN, qui a été torturé par **DUCH**.<sup>1338</sup>

#### EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

10. La majorité des détenus étaient exécutés, même si certains mouraient de faim.<sup>1339</sup> Le témoin déclare qu'au terme des interrogatoires, certains détenus étaient exécutés par les gardes ou les interrogateurs eux-mêmes, une fois que leur dossier avait été complété et lu par **DUCH**, lequel ordonnait les exécutions.<sup>1340</sup> Dans la partie est de la prison, il y avait quatre ou cinq poteaux auxquels les détenus étaient attachés avant d'être abattus.<sup>1341</sup> D'autres détenus étaient emmenés dans la forêt, où on les tuait en les frappant derrière la tête avec un gros bâton de bambou.<sup>1342</sup>
11. Le témoin a vu **DUCH** tuer des détenus devant lui et ordonner que l'on emporte les corps.<sup>1343</sup> Le témoin a également vu **DUCH** donner l'ordre à ses cadres d'exécuter des détenus.<sup>1344</sup> Les gardes qui commettaient des erreurs étaient eux aussi incarcérés.<sup>1345</sup> Dans le cadre de sa fonction de garde, le témoin a vu des corps ou des tombes de détenus qui avaient été tués sur les sites d'exécution.<sup>1346</sup>

#### DECLARATIONS ANTERIEURES

12. Les co-procureurs ont connaissance de deux déclarations antérieures faites par le témoin :

<sup>1336</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231910, ERN 00231893-00231911 (ENG); CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195543, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186762, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1337</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

<sup>1338</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231910, ERN 00231893-00231911 (ENG); CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195543-00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186762, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1339</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195545, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

<sup>1340</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231906, ERN 00231893-00231911 (ENG).

<sup>1341</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG). [ERN 00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM).]

<sup>1342</sup> CHAN Khan, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195545, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG).

<sup>1343</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231905, ERN 00231893-00231911 (ENG); toutefois, dans une déclaration fait auprès du BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195544, ERN 00195541-00195545, document D78/4, (ENG) [ERN 00186763, ERN 00186760-00186764, document D78/4, (KHM)], CHAN Khan affirme qu'il n'a jamais vu **DUCH** tirer sur qui que ce soit.

<sup>1344</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231906, ERN 00231893-00231911 (ENG).

<sup>1345</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231906, ERN 00231893-00231911 (ENG).

<sup>1346</sup> CHAN Khan, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, D59, ERN 00231911, ERN 00231893-00231911 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

- (1) Déclaration de CHAN Khan (DC-Cam), 30 avril 2003, D59, ERN 00231893-00231911 (ENG), 00002174-00002194(KHM)
- (2) Déclaration de CHAN Khan (CETC-BCJI), 31 mars 2008, D78/4, ERN 00195541-00195545 (ENG) 00186760-00186764 (KHM)

**AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

13. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

## 32. CHAN VOEUN

### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Concernant M-13, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances et autres actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]) et la persécution de détenus (141-142). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3. Le témoignage du témoin comprend, mais non de façon limitative, les faits décrits ci-dessous.

### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1953, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 22 ans le 17 avril 1975.<sup>1347</sup> Il a rejoint la révolution khmère rouge en 1970.<sup>1348</sup> Le témoin déclare qu'en 1974 environ, il a été envoyé au centre de sécurité M-13 pour y travailler comme garde.<sup>1349</sup> Fin 1974, il a libéré trois détenus et a été arrêté, mais il est parvenu à s'enfuir.<sup>1350</sup>

### ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le chef de M-13.<sup>1351</sup> Celui-ci était habilité à interroger les détenus, à ordonner des tortures et des exécutions et à en commettre, et à ordonner la libération de détenus.<sup>1352</sup> Le témoin déclare que **DUCH** était une personne extrêmement méchante et vicieuse – non seulement il frappait les détenus, mais il les torturait aussi en les suspendant à un arbre et en les brûlant avec une torche en feu ; il brûlait aussi la poitrine des détenues.<sup>1353</sup> **DUCH** avait aussi donné pour instruction que les détenus qui refusaient de répondre aux questions soient privés de nourriture et d'eau – le témoin déclare avoir vu deux personnes mourir dans ces circonstances.<sup>1354</sup> Le témoin déclare avoir vu **DUCH** abattre des détenus – dans un cas, il s'est servi d'un pistolet

<sup>1347</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194712, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG).

<sup>1348</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194712, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG).

<sup>1349</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194712, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG).

<sup>1350</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194715, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG).

<sup>1351</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG).

<sup>1352</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG).

<sup>1353</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194714, 00194715 ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1354</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194715, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

pour abattre un détenu attaché à un arbre et dans un autre cas, il s'est servi d'un AK-47 ; il a également utilisé un pistolet dans un troisième cas.<sup>1355</sup> Le témoin déclare que lorsque **DUCH** torturait des détenus, il lui arrivait de rire comme si la torture l'avait rendu fou.<sup>1356</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

4. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que M-13 se situait à *Trapeang Chrap* et qu'il y a travaillé en 1974,<sup>1357</sup> au sein de deux équipes, l'équipe de gardes et l'équipe d'interrogateurs.<sup>1358</sup> Le témoin travaillait à M-13 avec 13-15 personnes, parmi lesquelles un cuisinier, des gardes, des interrogateurs et trois médecins.<sup>1359</sup> Le site de détention était entouré d'une clôture en bambou et les gardes étaient logés dans des bâtiments situés à l'extérieur de la prison.<sup>1360</sup> Dans la prison, il y avait trois fosses, de quatre mètres carrés et deux mètres de profondeur, dans lesquelles les prisonniers ayant commis des délits graves étaient détenus, tandis que ceux ayant commis des délits mineurs étaient logés dans des bâtiments situés de part et d'autre. Les détenus ayant commis des délits mineurs allaient travailler en dehors de la prison, tandis que ceux ayant commis des délits graves ne sortaient pas des fosses.<sup>1361</sup> Le témoin déclare que les grandes fosses ne contenaient que cinq à six détenus, le grand bâtiment à l'est contenait dix détenus et le petit bâtiment à l'ouest en contenait environ six ou sept.<sup>1362</sup> L'unité chargée des interrogatoires était divisée en différentes sections relevant de **DUCH**, Chan, Pon et Phâl.<sup>1363</sup> Certains détenus ayant commis des délits mineurs ont été libérés au terme de l'interrogatoire.<sup>1364</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

5. Le témoin déclare que **DUCH** était le directeur de M-13, **CHAN**, le directeur adjoint et Meas, le membre ; Pon était un interrogateur.<sup>1365</sup> Tous étaient interrogateurs, y compris

<sup>1355</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194714, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).] Toutefois, le témoin a déclaré antérieurement qu'il n'a vu **DUCH** tirer que sur une personne: CHAN Voeun, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, ERN 00001987, 00001999, ERN 00001983-00002005, document D59/I-00002 (KHM).

<sup>1356</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194714, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1357</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194715, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG).

<sup>1358</sup> CHAN Voeun, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, ERN 00001990, ERN 00001983-00002005, document D59/I-00002 (KHM).

<sup>1359</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG) [ERN 00186743, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1360</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1361</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1362</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1363</sup> CHAN Voeun, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, ERN 00001995, ERN 00001983-00002005, document D59/I-00002 (KHM).

<sup>1364</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194715, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1365</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186743, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]



**DUCH.**<sup>1366</sup> Le témoin déclare que les gardes étaient organisés en groupes. La plupart des gardes chargés d'assurer la défense étaient des enfants.<sup>1367</sup> Les gardes dénommés Soeung, Chev, Nin et Khân étaient chargés d'organiser les exécutions sous les ordres de **DUCH.**<sup>1368</sup> **DUCH** ordonnait aux gardes d'amener les détenus pour les interroger.<sup>1369</sup> Seul **DUCH** pouvait torturer les détenus ou donner l'ordre de les libérer.<sup>1370</sup> Le témoin a déclaré que l'ensemble des activités à M-13 était supervisée par **DUCH.**<sup>1371</sup>

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

6. Le témoin déclare qu'il y avait trois fosses de quatre mètres carrés et deux mètres de profondeur, dans lesquelles les prisonniers ayant commis des délits graves étaient détenus, tandis que ceux ayant commis des délits mineurs étaient détenus dans des bâtiments situés de part et d'autre.<sup>1372</sup> Le témoin déclare que parmi les détenus, on trouvait des hommes et des femmes, des adultes comme des enfants.<sup>1373</sup> Le témoin déclare que les détenus étaient tantôt nombreux, tantôt moins nombreux, y compris des enfants.<sup>1374</sup> Ces détenus étaient des villageois qui vivaient dans le sous-district d'Amleang.<sup>1375</sup> Le témoin a affirmé ne jamais avoir vu de soldats de Lon Nol parmi les détenus.<sup>1376</sup>

#### REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

7. Le témoin déclare que les détenus ayant commis des délits graves étaient détenus dans les fosses, les pieds enchaînés jour et nuit.<sup>1377</sup> Lorsque des détenus refusaient de répondre aux questions lors des interrogatoires, **DUCH** ordonnait qu'ils soient privés de nourriture et d'eau. Certains n'ont pas survécu à ce traitement.<sup>1378</sup> Les détenus recevaient habituellement

- <sup>1366</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186743, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]
- <sup>1367</sup> CHAN Voeun, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, ERN 00002000, ERN 00001983-00002005, document D59/I-00002 (KHM).
- <sup>1368</sup> CHAN Voeun, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, ERN 00002001, ERN 00001983-00002005, document D59/I-00002 (KHM).
- <sup>1369</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194714, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]
- <sup>1370</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194714-0019715, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]
- <sup>1371</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194715, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186745, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]
- <sup>1372</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]
- <sup>1373</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]
- <sup>1374</sup> CHAN Voeun, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, ERN 00001998, ERN 00001983-00002005, document D59/I-00002 (KHM). CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186743, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]
- <sup>1375</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186743, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]
- <sup>1376</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186743, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]
- <sup>1377</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186743, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]
- <sup>1378</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194715, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186745, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

deux repas par jour, constitués d'un maigre gruau.<sup>1379</sup> Le témoin déclare que lorsqu'il a été fait prisonnier, il a été enchaîné dans une prison en bambou après avoir été dévêtu. Il a été enchaîné à un arbre par le cou puis **DUCH** lui a donné l'ordre de creuser la terre.<sup>1380</sup> Pendant la saison des pluies, un grand nombre de détenus ont perdu la vie à la suite de l'inondation des fosses.<sup>1381</sup>

#### INTERROGATOIRES

8. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les interrogatoires étaient dirigés par **DUCH**, **CHAN**, **MEAS** et **PON**, même si c'était **DUCH** qui autorisait les interrogatoires, qui archivait les réponses dans les cahiers et qui analysait ensuite ces réponses.<sup>1382</sup> Lorsque des détenus refusaient de répondre, **CHAN** et **MEAS** le signalaient à **DUCH**, qui interrogeait ensuite lui-même les détenus et les torturait.<sup>1383</sup> Les interrogatoires se déroulaient dans l'enceinte de la prison.<sup>1384</sup>

#### TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

9. Le témoin déclare que les séances de torture avaient lieu quotidiennement, de jour comme de nuit. Aucun détenu ne pouvait échapper à la torture.<sup>1385</sup> Le témoin déclare que **DUCH** était une personne extrêmement méchante et vicieuse – non seulement il frappait les détenus, mais il les torturait aussi en les suspendant à un arbre et en les brûlant avec une torche en feu, il brûlait aussi la poitrine des détenues.<sup>1386</sup> Le témoin déclare que lorsque **DUCH** torturait des détenus, il lui arrivait de rire comme si la torture l'avait rendu fou.<sup>1387</sup>

<sup>1379</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194715, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186745, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1380</sup> CHAN Voeun, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, ERN 00001985, ERN 00001994, ERN 00001983-00002005, document D59/I-00002 (KHM); CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194715, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186745, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1381</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194713, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186743, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1382</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194714, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1383</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194714, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1384</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194714, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1385</sup> CHAN Voeun, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, ERN 00001999, ERN 00001983-00002005, document D59/I-00002 (KHM). CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194714, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186745, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM)]. Le témoin a déclaré que les prisonniers étaient tous torturés, à l'exception de quelques délinquants mineurs.

<sup>1386</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194714, 00194715 ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1387</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194714, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

**EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS**

10. Le témoin déclare que DUCH a abattu trois détenus parce qu'il n'avait pas reçu de réponses satisfaisantes lors de leur interrogatoire.<sup>1388</sup> L'un des détenus a été attaché à un poteau avant d'être abattu par trois balles.<sup>1389</sup> Le témoin ignore comment les autres détenus ont été exécutés.<sup>1390</sup> Le témoin déclare qu'un jour, tandis qu'il partait chasser en compagnie de quelques délinquants légers, il a vu un site d'exécution dans l'enceinte du centre de détention, où il a découvert les dépouilles de personnes qu'il n'avait jamais rencontrées auparavant.<sup>1391</sup> Le témoin déclare avoir vu **DUCH** exécuter Pon parce que celui-ci avait laissé un détenu s'échapper alors qu'il l'emmenait pour un interrogatoire.<sup>1392</sup> Le témoin a été interrogé par Nic DUNLOP et lui a dit qu'à M-13, **DUCH** avait personnellement tué beaucoup de personnes et que lui, CHAN Voeun, avait personnellement vu **DUCH** abattre un détenu.<sup>1393</sup>

**DECLARATIONS ANTERIEURES**

11. Les co-procureurs ont connaissance de trois déclarations antérieures faites par le témoin :
- (1) Déclaration de CHAN Voeun (DC-Cam), 30 avril 2003, D59/I-00002, ERN 00001983-00002005 (KHM).
  - (2) Déclaration de CHAN Voeun (CETC-BCJI), 27 mars 2008, D78/1, ERN 00194711-00194716 (ENG), 00186741-00186746(KHM).
  - (3) Déclaration de CHAN Voeun faite dans Nic DUNLOP *The Lost Executioner*, pages 284-285

**AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

12. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

<sup>1388</sup> CHAN Voeun, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, ERN 00001987, ERN 00001983-00002005, document D59/I-00002 (KHM). CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194714, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1389</sup> CHAN Voeun, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, ERN 00001999, ERN 00001983-00002005, document D59/I-00002 (KHM). CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194714, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186744, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1390</sup> CHAN Voeun, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, ERN 00001999, ERN 00001983-00002005, document D59/I-00002 (KHM). CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, pas trouvé, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186745, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1391</sup> CHAN Voeun, déclaration DC-Cam du 30 avril 2003, ERN 00001991, ERN 00001983-00002005, document D59/I-00002 (KHM).

<sup>1392</sup> CHAN Voeun, déclaration CETC-BCJI du 27 mars 2008, à 00194715, ERN 00194711-00194716, document D78/1, (ENG). [ERN 00186745, ERN 00186741-00186746, document D78/1, (KHM).]

<sup>1393</sup> Nic DUNLOP *The Lost Executioner* pages 284-285.

### 33. UCH SORN (UCH SAN)

#### NATURE ET CONTENU DU TEMOIGNAGE

1. Concernant M-13, ce témoin apporte des éléments permettant d'établir le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances et autres actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]) et la persécution de détenus (141-142). Son témoignage est pertinent au regard des chefs d'accusation 1, 2 et 3. Le témoignage du témoin comprend, mais non de façon limitative, les faits décrits ci-dessous.

#### INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1936, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 39 ans le 17 avril 1975.<sup>1394</sup> En 1973, il a été arrêté et envoyé à M-13, dans la zone spéciale près d'Amlaing.<sup>1395</sup> Après quelque temps, il a commencé à travailler dans la prison : il était chargé de creuser des fosses pour y enterrer les détenus décédés.<sup>1396</sup>

#### ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le grand chef à M-13.<sup>1397</sup> Le témoin déclare avoir vu **DUCH** porter un pistolet lorsqu'il sortait de la prison.<sup>1398</sup> Le témoin déclare avoir vu **DUCH** se réunir avec d'autres chefs de centre.<sup>1399</sup>
4. Le témoin déclare que **DUCH** décidait quels gardes devaient interroger tel ou tel détenu. **DUCH** allait voir les fosses de détention et les détenus enchaînés, et il participait occasionnellement à des passages à tabac et autres séances de torture. Le témoin déclare avoir un jour vu **DUCH** fouetter un détenu et se mettre à rire lorsqu'un garde a pris la relève, tandis que le détenu gisait au sol sous l'effet de la douleur.<sup>1400</sup> Le témoin déclare avoir vu **CHAN** abattre des détenus, et il pense que si **DUCH** n'avait pas ordonné ces

<sup>1394</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195531, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1395</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195531, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1396</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195531, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1397</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1398</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1399</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1400</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

exécutions, celles-ci n'auraient pas eu lieu.<sup>1401</sup> Le témoin déclare qu'en l'absence d'ordres de **DUCH**, personne n'osait faire quoi que ce soit.<sup>1402</sup>

5. Lors d'une discussion avec des villageois vivant à proximité, **DUCH** a déclaré que M-13 est un site où on a le droit de vie et de mort, où les poursuites [judiciaires] sont inexistantes et d'où personne ne peut s'échapper.<sup>1403</sup>

#### ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

6. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que M-13 se situait dans la forêt dans un endroit tenu secret à *Amlaing*.<sup>1404</sup> Lorsqu'il a été arrêté et emmené à M-13, il a été enchaîné pendant trois jours avant d'être obligé de creuser une fosse de trois mètres de profondeur destinée à abriter des détenus. Il a vu cinq ou six petites cabanes contenant de 100 à 200 détenus enchaînés.<sup>1405</sup> La nuit, le témoin dormait avec d'autres détenus dans la fosse de détention. De nouveaux détenus arrivaient tous les jours.<sup>1406</sup> Le témoin indiquera qu'au total, plus de 10 000 détenus ont perdu la vie à M-13.<sup>1407</sup> Le témoin déclare que les jeunes issus de familles pauvres dans le district effectuaient des tâches simples à M-13.<sup>1408</sup>

#### STRUCTURE DE L'AUTORITE

7. Le témoin déclare que **DUCH** était le grand chef à M-13, **CHAN** était le chef adjoint et **PON** ou **MEAS** étaient les membres. **MEAS** et **MAN** étaient quant à eux chargés d'interroger les soldats.<sup>1409</sup> Le témoin déclare qu'en l'absence d'ordres de **DUCH**, personne n'osait faire quoi que ce soit.<sup>1410</sup> Cela s'appliquait aussi à **MAM Nai**, *alias* **CHAN**, qui a abattu des détenus à deux reprises au moins.<sup>1411</sup> Le témoin pense par ailleurs que **DUCH** désignait les interrogateurs chargés de s'occuper des différents détenus.<sup>1412</sup>

<sup>1401</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1402</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1403</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1404</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195531, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1405</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1406</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1407</sup> Le chiffre de « plus de 10 000 morts » figure dans la traduction française (ERN 00195537), et semble plus réaliste que celui indiqué dans la traduction anglaise (« several hundred thousand of people »): UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1408</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1409</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1410</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1411</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1412</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

8. Le témoin déclare que **DUCH** lui a dit qu'après la libération de Phnom Penh par les Khmers rouges, le témoin y deviendrait un chef de prison.<sup>1413</sup> Un peu plus tard, **DUCH** a changé d'avis et informé le témoin qu'il devrait désormais travailler dans les rizières près d'Amleang.<sup>1414</sup>

#### EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

9. Le témoin déclare que les prisonniers étaient détenus dans de petites cabanes ainsi que dans des fosses de trois mètres de profondeur creusées dans le sol.<sup>1415</sup> Il a vu cinq ou six petites cabanes abritant de 100 à 200 détenus enchaînés.<sup>1416</sup> De nouveaux détenus arrivaient chaque jour, qui provenaient de communes proches et plus éloignées.<sup>1417</sup> Le témoin déclare que plus de 10 000 détenus ont perdu la vie à M-13, et que beaucoup sont morts de faim.<sup>1418</sup> Le témoin déclare qu'à M-13, les détenus étaient essentiellement des civils, des hommes comme des femmes.<sup>1419</sup> Il est arrivé au témoin de voir des familles complètes, enfants et petits-enfants inclus.<sup>1420</sup> La plupart des détenus étaient accusés d'espionner les Khmers rouges pour le compte de Lon Nol.<sup>1421</sup>
10. Le témoin déclare que **DUCH** a dit à des villageois que si un différend survenait, ils devaient se contenter d'assurer la formation des personnes en litige dans le village ; de résoudre le problème au niveau du village ; de ne pas les envoyer au Bureau M-13, car le Bureau M-13 est un site où on a le droit de vie et de mort, où les poursuites [judiciaires] sont inexistantes et d'où personne ne peut s'échapper.<sup>1422</sup>

<sup>1413</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1414</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1415</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195531-00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1416</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1417</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1418</sup> Le chiffre de « plus de 10 000 morts » figure dans la traduction française (ERN 00195537), et semble plus réaliste que celui indiqué dans la traduction anglaise (« several hundred thousand of people »): UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1419</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1420</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1421</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1422</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES  
SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

11. Le témoin déclare que lorsqu'il est arrivé à M-13, on l'a attaché par les chevilles et ligoté, tandis que ses compagnons ont été ligotés avec des cordes de hamac.<sup>1423</sup> Ils ont été enfermés dans une cabane pendant trois jours.<sup>1424</sup> Le témoin a vu cinq ou six petites cabanes à M-13, qui abritaient de 100 à 200 détenus, dont la majorité étaient attachés par les chevilles.<sup>1425</sup> Après trois jours, le témoin a été détaché et on lui a ordonné de creuser des fosses de détention et d'enterrer les morts,<sup>1426</sup> travail qu'il a effectué pendant sept mois.<sup>1427</sup> Le nombre de fosses était énorme.<sup>1428</sup> Vingt à trente détenus étaient enterrés chaque jour. Cinq ou six détenus au moins mourraient tous les jours.<sup>1429</sup>
12. La nuit, le témoin dormait dans la fosse, à même le sol, sans tapis.<sup>1430</sup> Les détenus qui étaient là depuis plus longtemps présentaient des plaies putrides.<sup>1431</sup> Les détenus recevaient un bol de bouillie de flocons d'avoine deux fois par jour.<sup>1432</sup> Beaucoup mouraient de faim ; un jour, entre dix et vingt personnes sont mortes de faim ; le témoin déclare que si les détenus n'étaient pas suffisamment nourris, c'était dans le but de tous les écraser.<sup>1433</sup> Le témoin pense que si les détenus recevaient peu à manger, ce n'était pas parce que l'on manquait de riz à M-13, mais parce que les détenus menaient tous un combat à mort [avec Angkar].<sup>1434</sup>
13. Le témoin déclare n'avoir jamais vu de personnel médical ou de médicaments à M-13 lorsque des détenus étaient malades.<sup>1435</sup>

<sup>1423</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195531, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1424</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195531, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1425</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195531-00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1426</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1427</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1428</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1429</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1430</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1431</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1432</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1433</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1434</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1435</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

### INTERROGATOIRES

14. Le témoin déclare qu'à M-13, il a vu un détenu qui était emmené pour un interrogatoire le cou et les pieds enchaînés.<sup>1436</sup> Lorsque le détenu est revenu de l'interrogatoire, il est tombé à terre et est décédé.<sup>1437</sup> Lors des interrogatoires, certains détenus étaient immergés dans l'étang de Chrab près de M-13.<sup>1438</sup> Un jour, le témoin a vu un homme de son village que l'on emmenait pour un interrogatoire.<sup>1439</sup> À son retour, son corps présentait des blessures et son visage était méconnaissable.<sup>1440</sup> Lorsque cet homme a tenté de s'échapper, les gardes l'ont abattu.<sup>1441</sup>

### TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

15. Le témoin déclare qu'un jour, il a vu **DUCH** fouetter un détenu et se mettre à rire lorsqu'un garde a pris la relève, tandis que le détenu gisait au sol, tordu de douleur.<sup>1442</sup>
16. Le témoin déclare avoir vu un garde à M-13 frapper un homme et une femme.<sup>1443</sup> Le garde les a frappés au cou au moyen d'une binette.<sup>1444</sup> La femme n'est pas morte immédiatement et le garde l'a enterrée vivante.<sup>1445</sup>
17. Le témoin déclare avoir vu différents types de sanctions infligées aux détenus à M-13.<sup>1446</sup> Des pinces étaient utilisées pour arracher les ongles ; des épingles, de même que des bâtons de bambou, étaient utilisés pour percer les doigts.<sup>1447</sup> Il a vu des détenus que l'on immergeait dans l'étang de Chrab alors que leurs mains étaient attachées et leurs chevilles, menottées.<sup>1448</sup>

<sup>1436</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1437</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1438</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1439</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1440</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1441</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1442</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1443</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1444</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1445</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1446</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1447</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1448</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).



**EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS**

18. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** a déclaré que M-13 était un site où on a le droit de vie et de mort, où les poursuites [judiciaires] sont inexistantes et d'où personne ne peut s'échapper.<sup>1449</sup> Le témoin déclare que plus de 10 000 détenus ont perdu la vie à M-13.<sup>1450</sup> Beaucoup sont morts de faim ; un jour, entre dix et vingt personnes sont mortes de faim ; le témoin déclare que si les détenus n'étaient pas suffisamment nourris, c'était dans le but de tous les écraser.<sup>1451</sup> Son travail consistait à enterrer les corps.<sup>1452</sup> Le témoin déclare avoir vu **CHAN** abattre des détenus, et il pense que si **DUCH** n'avait pas ordonné ces exécutions, elles n'auraient pas eu lieu.<sup>1453</sup>

**DECLARATIONS ANTERIEURES**

19. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin :
- (1) Déclaration de UCH Sorn (CETC), 28 mars 2008, D78/2, ERN 00195530-00195534 (ENG).

**AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS**

20. Le témoin fera référence à des documents pertinents lors du procès.

<sup>1449</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1450</sup> Le chiffre de « plus de 10 000 morts » figure dans la traduction française (ERN 00195537), et semble plus réaliste que celui indiqué dans la traduction anglaise (« several hundred thousand of people »): UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1451</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1452</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195532, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).

<sup>1453</sup> UCH Sorn, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00195533, ERN 00195530-00195534, document D78/2, (ENG).